

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE		Pages
TEXTES GENERAUX		
Ecole Hassania des travaux publics. - Réorganisation.		
<i>Dahir n° 1-18-71 du 23 kaada 1439 (6 août 2018) portant promulgation de la loi n° 39-13 relative à la réorganisation de l'Ecole Hassania des travaux publics.</i>		1848
Sécurité sanitaire des produits alimentaires.		
<i>Décret n° 2-19-144 du 8 kaada 1440 (11 juillet 2019) relatif à la qualité et la sécurité sanitaire de certains produits alimentaires commercialisés issus des céréales.</i>		1852
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de la santé n° 441-19 du 9 kaada 1440 (12 juillet 2019) fixant les caractéristiques des farines de blé tendre enrichies d'un composé fer-vitamines. ..</i>		1854
	Police de la chasse. - Modalités de régulation des effectifs de certains animaux devenus nuisibles.	
	<i>Arrêté du Chef du gouvernement n°3-17-19 du 14 hija 1440 (16 août 2019) fixant les modalités de régulation des effectifs de certains animaux devenus nuisibles.....</i>	1854
	Autorité marocaine du marché des capitaux. - Homologation de la circulaire relative aux Organismes de placement collectif immobilier.	
	<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 187-19 du 15 chaoual 1440 (19 juin 2019) portant homologation de la circulaire de l'Autorité marocaine du marché des capitaux n° 02119 relative aux Organismes de placement collectif immobilier.</i>	1856
	Bourse des valeurs. - Approbation du règlement général.	
	<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2208-19 du 29 chaoual 1440 (3 juillet 2019) approuvant le règlement général de la Bourse des valeurs.</i>	1897

	Pages
Pêche maritime. - Interdiction temporaire de pêche des mammifères marins et des tortues marines.	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2271-19 du 2 kaada 1440 (15 juillet 2019) relatif à l'interdiction temporaire de pêche des mammifères marins et des tortues marines.....</i>	1928

Gaz butane . - Fixation des prix.	
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 2105-19 du 28 kaada 1440 (31 juillet 2019) modifiant et complétant l'arrêté n° 1242-16 du 17 rejeb 1437 (25 avril 2016) relatif à la fixation des prix de reprise et de vente du gaz butane.....</i>	1928

Homologation de normes marocaines.	
<i>Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 2542-19 du 21 kaada 1440 (24 juillet 2019) portant homologation de normes marocaines.....</i>	1929

TEXTES PARTICULIERS

Zone franche d'exportation Souss Massa. - Approbation de la concession d'aménagement et de gestion à la société «PARC HALIOPOLIS SA».	
<i>Décret n° 2-19-725 du 27 hija 1440 (29 août 2019) approuvant la concession de l'aménagement et la gestion de la première tranche de la zone franche d'exportation Souss Massa à la société «PARC HALIOPOLIS SA».....</i>	1939

Reconnaissance de l'indication géographique et homologation du cahier des charges y afférent :	
• «Pomme d'Ifrane».	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1451-19 du 27 chaabane 1440 (3 mai 2019) portant reconnaissance de l'indication géographique «Pomme d'Ifrane» et homologation du cahier des charges y afférent.</i>	1941

	Pages
• «Dattes Assiane de Figuig».	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1452-19 du 27 chaabane 1440 (3 mai 2019) portant reconnaissance de l'indication géographique «Dattes Assiane de Figuig» et homologation du cahier des charges y afférent.</i>	1942

• « Noix de l'Atlas Haouz Marrakech ».	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1453-19 du 27 chaabane 1440 (3 mai 2019) portant reconnaissance de l'indication géographique « Noix de l'Atlas Haouz Marrakech » et homologation du cahier des charges y afférent.....</i>	1943

• « Figue Ouled Frej ».	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1857-19 du 9 chaoual 1440 (13 juin 2019) portant reconnaissance de l'indication géographique «Figue Ouled Frej» et homologation du cahier des charges y afférent.....</i>	1944

Création et exploitation de fermes aquacoles.	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n°1579-19 du 8 ramadan 1440 (14 mai 2019) autorisant la société « TAMOH AQUACULTURE sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Tamoh Aquaculture» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.</i>	1946
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n°1580-19 du 8 ramadan 1440 (14 mai 2019) autorisant la société « MAYA AQUATIC sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Maya Aquatic » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.....</i>	1948

	Pages		Pages
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n°1581-19 du 8 ramadan 1440 (14 mai 2019) autorisant la société «OD-EXPORT SNC» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Od-Export» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.</i>	1950	CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA	
		COMMUNICATION AUDIOVISUELLE	
		<i>Décision du CSCA n° 26-19 du 5 chaabane 1440</i>	
		<i>(11 avril 2019)</i>	1954
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n°1583-19 du 8 ramadan 1440 (14 mai 2019) autorisant la société « CALA-IRIS-AQUACULTURE sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Cala-Iris-Aquaculture» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.</i>	1952	<i>Décision du CSCA n° 28-19 du 5 chaabane 1440</i>	
		<i>(11 avril 2019)</i>	1954
		<i>Décision du CSCA n° 56-19 du 8 kaada 1440</i>	
		<i>(11 juillet 2019)</i>	1956

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-18-71 du 23 kaada 1439 (6 août 2018) portant promulgation de la loi n° 39-13 relative à la réorganisation de l'Ecole Hassania des travaux publics.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 39-13 relative à la réorganisation de l'Ecole Hassania des travaux publics, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tétouan, le 23 kaada 1439 (6 août 2018).

Pour contresieing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 39-13

**relative à la réorganisation de l'Ecole Hassania
des travaux publics**

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

La présente loi vise la réorganisation de l'Ecole Hassania des travaux publics, créée par le décret n° 2-79-439 du 15 joumada I 1403 (1^{er} mars 1983) et réorganisée en vertu de la loi n° 17-86 promulguée par le dahir n° 1-89-116 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993), telle que modifiée et complétée, ci-après désignée par l'Ecole.

L'Ecole est un établissement d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités conformément aux dispositions de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur. Elle jouit, dans le cadre des missions qui lui sont imparties, de l'autonomie pédagogique, scientifique et culturelle, sous réserve des dispositions de la présente loi.

L'Ecole, en tant qu'établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, est soumise à la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter par les organes compétents de l'Ecole les dispositions de la présente loi, notamment pour tout ce qui a trait celles relatives aux missions qui lui sont dévolues et, de manière générale, de veiller, en ce qui la concerne, à l'application de la législation et

de la réglementation relatives en vigueur aux établissements publics.

L'Ecole est également soumise au contrôle financier de l'Etat applicable aux établissements publics et autres organismes en vertu des textes législatifs en vigueur.

Le siège de l'Ecole est fixé à Casablanca. Des annexes peuvent être créées dans d'autres villes du Royaume en vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

TITRE II

MISSIONS ET RÉGIME DES ÉTUDES

Article 2

L'Ecole exerce ses missions dans le cadre de la politique nationale de l'enseignement supérieur énoncée par les articles 25 et 26 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur. A cet effet, elle assure :

- la formation initiale, en particulier dans les domaines relatifs aux travaux publics, au bâtiment, au transport, à la logistique, à l'énergie, à l'aménagement de l'espace et au développement durable, aux systèmes d'information géomatique, à l'informatique, au génie hydraulique, au génie électrique, au génie de l'environnement, à l'ingénierie de la ville, au climat, à la météorologie et aux domaines connexes ;
- la formation continue, notamment dans les domaines susvisés ;
- la recherche scientifique et technologique et la diffusion de la connaissance liées à ses domaines de formation ;
- la contribution aux programmes de formation et de recherche nationaux, régionaux et internationaux ;
- la préparation des étudiants à l'insertion dans la vie active ;
- la réalisation d'expertises liées à l'ingénierie, à la recherche scientifique et aux études dans les domaines relevant de sa vocation, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en la matière.

Article 3

L'Ecole peut, dans les domaines relevant de sa vocation, conclure avec l'Etat, les établissements publics et les entreprises publiques et privées, des contrats et des partenariats relatifs à certaines activités de formation, de recherche et d'expertise, et ce, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

En outre, l'Ecole participe aux programmes de formation et de recherche nationaux, régionaux et internationaux en rapport avec ses missions en vertu des conventions conclues et conformément aux lois en vigueur.

L'Ecole veille également au renforcement de la coopération et des partenariats avec les instituts et établissements assimilés, et avec tout organisme public ou privé, national ou international, intéressé par les domaines de la formation et de la recherche.

Article 4

Dans le cadre des missions qui lui sont dévolues par la présente loi, l'Ecole peut assurer, par voie de conventions, des prestations de services à titre onéreux, créer des incubateurs d'entreprises innovantes, exploiter des brevets et licences et commercialiser les produits de ses activités conformément aux lois régissant ces domaines.

Article 5

L'Ecole dispense des formations et des enseignements organisés en cycles, filières et modules et sanctionnés par des diplômes nationaux.

Les cycles et leur durée ainsi que la liste des diplômes nationaux correspondants sont fixés par voie réglementaire.

Les conditions d'accès aux cycles et filières, les régimes des études et les modalités d'évaluation sont fixés par voie réglementaire, sur proposition du conseil de l'Ecole, après avis du conseil de coordination et avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur institués respectivement en vertu des articles 28 et 81 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur.

L'Ecole peut instaurer des diplômes d'établissement, dans le domaine de la formation continue, sur proposition du conseil de l'Ecole, après avis du conseil de coordination et accord de l'autorité gouvernementale de tutelle.

Article 6

Les structures d'enseignement et de recherche de l'Ecole ainsi que leur organisation sont fixées par l'autorité gouvernementale de tutelle, sur proposition du conseil de l'Ecole, après avis du conseil de coordination susvisé.

TITRE III

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

ET FINANCIÈRE DE L'ÉCOLE

Article 7

L'Ecole est administrée par un conseil d'administration et dirigée par un directeur.

Article 8

Outre son président, le conseil d'administration se compose de dix-sept (17) membres comme suit :

- des représentants des autorités gouvernementales concernées ;
- des représentants des enseignants de l'Ecole, élus parmi les enseignants-chercheurs exerçant leurs fonctions à l'Ecole ;
- des représentants élus par et parmi les cadres administratifs et techniques exerçant leurs fonctions à l'Ecole ;
- le président de la région dans le ressort territorial de laquelle se situe le siège de l'Ecole ou son représentant ;
- le président de l'université dans le ressort territorial de laquelle se situe le siège de l'Ecole ou son représentant ;
- le président de la Fédération des Chambres de commerce, d'industrie et de services ou son représentant ;

- le président de la Confédération générale des entreprises du Maroc ou son représentant ;
- des représentants des associations et organisations professionnelles œuvrant dans le domaine de l'ingénierie, en rapport avec les missions de l'Ecole ;
- le président de l'association des ingénieurs de l'Ecole Hassania des travaux publics ou son représentant.

Le président peut faire appel à toute personne reconnue pour son expérience académique et scientifique, dans les domaines de vocation de l'Ecole, pour prendre part, à titre consultatif, aux travaux du conseil d'administration.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 9

Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'Ecole. A cet effet, et en particulier, le conseil :

- définit les orientations générales de formation, de recherche et de gestion relatives à l'Ecole ;
- approuve l'instauration des diplômes de l'établissement, sur proposition du conseil de l'Ecole, après avis du conseil de coordination et approbation de l'autorité gouvernementale de tutelle ;
- approuve les projets de création des cycles et des filières de formation et de recherche, après avis du conseil de coordination et avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur ;
- approuve les contrats passés avec les secteurs public et privé concernant les activités de formation et de recherche prévues à l'article 3 ci-dessus ;
- arrête l'organigramme fixant les structures organisationnelles de l'Ecole et leurs attributions ;
- fixe le statut particulier des ressources humaines de l'Ecole ;
- arrête le règlement fixant les règles et modes de passation des marchés, sous réserve des textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- approuve le projet de budget de l'Ecole ;
- approuve les comptes de l'Ecole ;
- approuve le régime des indemnités complémentaires des ressources humaines ;
- approuve les emprunts ;
- approuve les rémunérations de services rendus par l'Ecole ;
- approuve les accords et conventions ;
- accepte les dons et legs ;
- donne mandat au directeur pour toute acquisition ou cession d'éléments du patrimoine foncier de l'Ecole, conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- approuve la création d'autres annexes de l'Ecole, sur proposition du conseil de l'établissement et après avis

du conseil de coordination, sous réserve du dernier alinéa de l'article premier ;

- prend toutes mesures visant l'amélioration de la gestion de l'Ecole, et ce, dans la limite de ses compétences.

Le conseil d'administration crée, parmi ses membres, un comité d'audit. Il peut également créer toute commission dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement et à laquelle il peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions. Il peut donner délégation au directeur de l'Ecole pour le règlement d'affaires déterminées.

Article 10

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion peut être valablement tenue à huit jours d'intervalle lorsqu'un quart au moins de ses membres sont présents.

Si le quorum du quart n'est pas atteint, le conseil est convoqué dans le délai de huit jours et ses délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président agissant de sa propre initiative, à la demande écrite de la moitié de ses membres ou à la demande du conseil de l'Ecole, aussi souvent que les besoins de l'Ecole l'exigent et au moins deux fois par an :

- avant le 30 juin pour arrêter les états de synthèse de l'exercice clos ;
- avant le 30 novembre pour examiner et arrêter le budget et le programme prévisionnel de l'exercice suivant.

Article 11

L'Ecole est dirigée, pour une période de quatre ans renouvelable une seule fois, par un directeur spécialisé dans les domaines d'activité de l'Ecole, désigné conformément aux procédures prévues par l'article 33 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur susvisée et la procédure en vigueur de la nomination aux fonctions supérieures, notamment l'article 92 de la Constitution et la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution.

Article 12

Le directeur de l'Ecole détient les prérogatives et attributions nécessaires à la gestion de l'Ecole, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. A cet effet, et en particulier, le directeur :

- est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Ecole ;
- prépare et exécute les décisions du conseil d'administration ;
- assure le fonctionnement de l'Ecole et coordonne l'ensemble de ses activités ;
- agit au nom de l'Ecole, fait tous les actes conservatoires, représente l'Ecole en justice et peut tenter toute action

judiciaire ayant pour objet la défense des intérêts de l'Ecole ;

- conclut les accords et conventions de coopération conformément aux orientations du conseil d'administration, après avis du conseil de l'Ecole ;
- affecte les enseignants-chercheurs et les personnels administratifs et techniques exerçant leurs fonctions à l'Ecole ;
- prépare, à la fin de chaque année, pour le soumettre à l'approbation du conseil d'administration, un rapport sur la gestion de l'Ecole et un programme d'action pédagogique et de recherche scientifique pour l'année suivante, ainsi que le budget prévisionnel de l'Ecole ;
- veille au respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur et du règlement intérieur dans l'enceinte de l'Ecole et peut prendre toutes les mesures que les circonstances exigent ;
- soumet aux membres du conseil d'administration un rapport détaillé sur les participations financières de l'Ecole ;
- transmet aux membres du conseil d'administration, au moins quinze (15) jours avant la tenue de la session dudit conseil, l'ordre du jour de la session accompagné des principaux documents et projets de décisions proposés au conseil ;
- préside le conseil de l'Ecole, prévu à l'article 14 ci-dessous, et en arrête l'ordre du jour dans les conditions fixées par le règlement intérieur dudit conseil et veille à la mise en œuvre de ses recommandations ;
- gère l'ensemble des ressources humaines affectées à l'Ecole ;
- veille au bon déroulement des formations, des études et du contrôle des connaissances et prend toutes les mesures nécessaires à cet effet ;
- préside les jurys de fin d'année et peut déléguer la présidence de ces jurys au directeur adjoint chargé des études.

Article 13

Le directeur est assisté d'un secrétaire général et de trois directeurs adjoints nommés sur proposition du directeur de l'Ecole, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs et attributions au secrétaire général et aux directeurs adjoints suivants :

- le directeur adjoint chargé des études ;
- le directeur adjoint chargé de la recherche de la coopération et du partenariat ;
- le directeur adjoint chargé de la formation continue.

L'un d'eux au moins est choisi parmi les professeurs d'enseignement supérieur ou les professeurs habilités.

Les attributions du secrétaire général et des directeurs adjoints sont fixées par voie réglementaire.

Article 14

Il est institué au sein de l'Ecole, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 01-00 précitée, un conseil de l'établissement désigné par « le conseil de l'Ecole », qui comprend des membres de droit, de représentants élus parmi les enseignants, les personnels administratifs et techniques, des représentants élus parmi les étudiants, ainsi que des personnalités extérieures. Le conseil de l'Ecole :

- connaît de toutes les questions relatives aux missions de l'Ecole et à sa bonne gestion et présente ses propositions à ce sujet au conseil d'administration de l'Ecole et au conseil de coordination ;
- formule des propositions pour la préparation ou l'exécution des décisions du conseil d'administration ;
- propose l'instauration des diplômes et certificats délivrés par l'Ecole ;
- propose les projets de création des cycles, des filières de formation et de recherche et des laboratoires, après avis du conseil de coordination ;
- propose le règlement intérieur de l'Ecole qui est soumis à l'avis du conseil de coordination et à l'approbation de l'autorité gouvernementale de tutelle ;
- formule des propositions relatives au budget de l'Ecole ;
- établit le régime des études, des examens et les modalités d'évaluation des connaissances relatives aux formations de l'Ecole ;
- répartit les moyens aux différentes structures d'enseignement et de recherche conformément aux orientations du conseil d'administration de l'Ecole ;
- exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants dans les conditions fixées par l'autorité gouvernementale de tutelle ;
- établit son règlement intérieur et le soumet, pour approbation, à l'autorité gouvernementale de tutelle et à l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres, après avis du conseil de coordination, dans un délai maximum de 30 jours. A défaut, ledit règlement devient exécutoire ;
- propose les emprunts ;
- propose les accords et conventions ;
- propose la création d'autres annexes de l'Ecole.

La composition du conseil, les modalités de son fonctionnement et le mode de désignation ou d'élection de ses membres sont fixés par voie réglementaire.

Le conseil de l'Ecole crée, parmi ses membres, des commissions permanentes dont la commission de recherche, la commission des affaires pédagogiques, la commission de suivi du budget, la commission des affaires sociales des étudiants et, le cas échéant, des commissions *ad hoc* pour l'examen d'affaires déterminées. Le nombre, la composition et les modalités de fonctionnement des commissions permanentes sont fixés par le règlement intérieur de l'Ecole.

Article 15

Il est institué au sein de l'Ecole une commission scientifique dont la composition et les modalités de fonctionnement et de désignation ou d'élection de ses membres sont fixées conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Ladite commission exerce les missions qui lui sont dévolues en vertu des dispositions de l'article 35 de la loi n° 01-00 susvisée.

Les arrêtés de titularisation et d'avancement des enseignants-chercheurs sont pris sur proposition de la commission scientifique, après avis du conseil de l'Ecole et suite à leur examen par la commission permanente de gestion des personnels enseignants créée en vertu du dernier alinéa de l'article 29 de la loi n° 01-00 susvisée.

Article 16

Le budget de l'Ecole comprend :

En recettes :

- les subventions de l'Etat ;
- les subventions d'organismes nationaux ;
- les droits perçus au titre de la formation continue ;
- les revenus, recettes et tous autres produits autorisés par la législation et la réglementation en vigueur ;
- les produits provenant des travaux de recherche et des prestations de services, notamment des travaux d'expertise ;
- les produits provenant de ses opérations et de son patrimoine ;
- les produits d'emprunts contractés auprès d'organismes financiers nationaux ;
- les recettes provenant des dépôts auprès des établissements financiers ;
- les avances remboursables du Trésor ;
- les recettes accidentelles ;
- les dons et legs ;
- les produits et les recettes divers.

En dépenses :

- les traitements, salaires, indemnités et allocations octroyés aux fonctionnaires, cadres et agents visés à l'article 17 ci-dessous ;
- les indemnités complémentaires des ressources humaines ;
- les dépenses de fonctionnement et d'équipement ;
- les dépenses d'enseignement et de recherche ;
- les dépenses affectées aux travaux de communication, de coopération nationale et internationale et au développement ;
- les dépenses afférentes aux étudiants ;
- les dépenses destinées à promouvoir les activités culturelles, sportives et les sorties pédagogiques ;

- la contribution aux dépenses afférentes à la couverture sanitaire des étudiants ;
- le remboursement des avances et emprunts contractés et des charges y afférentes ;
- les dépenses diverses.

TITRE IV

LES RESSOURCES HUMAINES DE L'ÉCOLE

Article 17

Les ressources humaines de l'Ecole comprennent :

1) le corps d'enseignement composé d'enseignants-chercheurs régis par les dispositions du décret n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs, tel que modifié et complété ;

2) les cadres et agents administratifs et techniques, recrutés conformément au statut particulier des ressources humaines de l'Ecole ;

3) les fonctionnaires des administrations publiques détachés auprès d'elle conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

4) les fonctionnaires des administrations publiques mis à sa disposition conformément aux textes en vigueur.

Article 18

Les enseignants-chercheurs, les fonctionnaires, les cadres et les agents exerçant leurs fonctions au sein de l'Ecole, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, continuent à bénéficier de la situation qu'ils détenaient à ladite date.

Les enseignants-chercheurs, les fonctionnaires, les cadres et les agents visés à l'article 17 ci-dessus, exerçant leurs fonctions au sein de l'Ecole à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent affiliés, pour le régime des pensions de base, des pensions complémentaires et d'assurance maladie, aux caisses auxquelles ils cotisaient.

Article 19

Les fonctionnaires détachés auprès de l'Ecole peuvent, à la date d'entrée en vigueur du statut particulier des ressources humaines, être intégrés dans les cadres et grades de l'Ecole, sur leur demande, et après accord de leur administration d'origine, dans un délai de cinq (5) ans, conformément aux conditions prévues audit statut.

La situation conférée par ledit statut aux fonctionnaires intégrés, ne saurait, en aucun cas, être moins favorable que celle détenue par lesdits fonctionnaires dans leurs cadres d'origine, à la date de leur intégration.

Article 20

Les fonctionnaires intégrés dans les cadres et grades de l'Ecole, demeurent affiliés, pour le régime des pensions de base, des pensions complémentaires et d'assurance maladie, aux caisses auxquelles ils cotisaient à la date de leur intégration.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 21

La présente loi prend effet à compter de la date d'entrée en vigueur des textes réglementaires nécessaires à son application. Elle abroge, à compter de la même date, la loi n° 17-86 relative à l'Ecole Hassania des travaux publics, promulguée par le dahir n° 1-89-116 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993), telle que modifiée et complétée.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6704 du 18 hija 1439 (30 août 2018).

Décret n° 2-19-144 du 8 kaada 1440 (11 juillet 2019) relatif à la qualité et la sécurité sanitaire de certains produits alimentaires commercialisés issus des céréales.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-10-08 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles 5 et 8 ;

Vu la loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises, promulguée par le dahir n° 1-83-108 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984), notamment ses articles 16 et 17 ;

Vu le décret n° 2-10-473 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, notamment ses articles 4, 5, 48, 53 et 75 ;

Vu le décret n° 2-12-389 du 11 jourmada II 1434 (22 avril 2013) fixant les conditions et modalités d'étiquetage des produits alimentaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 23 chaoual 1440 (27 juin 2019),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions des articles 5 et 8 de la loi susvisée n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, le présent décret fixe les conditions à même d'assurer la qualité et la sécurité sanitaire de certains produits alimentaires commercialisés issus de la mouture des grains de céréales, tels que les farines, les semoules, les germes et le son.

ART. 2. – Au sens du présent décret, on entend par :

1. *Céréales* : les plantes cultivées aux fins d'utiliser leurs grains dans l'alimentation humaine ou animale, notamment le blé, le triticale, le riz, le maïs, l'orge, l'avoine, le seigle, le millet et le sorgho ;

2. *Farine* : le produit amylacé provenant de la mouture des grains de céréales purs et nettoyés ;

3. *Semoule* : le produit granulé obtenu à partir des grains de céréales purs et nettoyés, par des procédés de mouture permettant d'obtenir un degré de finesse adéquat et au cours desquels le son et le germe sont éliminés ;

4. *Finot* : le produit granulé obtenu à partir des grains de blé dur purs et nettoyés, par des procédés de mouture permettant d'obtenir un degré de finesse adéquat et au cours desquels le son et le germe sont éliminés ;

5. *Son* : le produit issu de la mouture des grains de céréales purs et nettoyés, constitué par l'enveloppe des grains et séparé de la farine après blutage ;

6. *Germes de céréales* : les embryons des grains de céréales purs et nettoyés obtenus lors de leur mouture.

ART. 3. – Les produits issus de la mouture des grains du blé ne peuvent être commercialisés que sous les dénominations fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture et doivent répondre aux caractéristiques correspondantes fixées audit arrêté.

Les produits issus de la mouture des grains de céréales autres que le blé ne peuvent être commercialisés que sous les dénominations suivantes : « farine de », « semoule de..... », « son de..... » ou « germe de..... » suivies du nom de la ou des céréale (s) dont ils sont issus, y compris le blé en cas de mélange.

ART. 4. – Est considéré comme une opération licite au sens de l'article 16 de la loi n° 13-83 susvisée :

- le mélange de farines issues de plusieurs céréales ;
- l'ajout, à la farine de blé tendre, à des fins technologiques, des ingrédients dont la liste et les taux sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

ART. 5. – Les farines de blé tendre commercialisées doivent être enrichies d'un composé fer-vitamines.

L'opération d'enrichissement de la farine de blé tendre doit être effectuée de manière à obtenir un produit homogène répondant aux caractéristiques fixées par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture et de l'autorité gouvernementale chargée de la santé.

Par dérogation aux dispositions du 1^{er} alinéa du présent article, l'obligation d'enrichissement des farines de blé tendre avec un composé fer-vitamines ne s'applique pas aux farines suivantes :

- les farines de blé tendre dont la dénomination de vente comprend les termes : « ronde grosse », « ronde fine » ou « complète », conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- les farines de blé tendre importées ou fabriquées localement bénéficiant d'un signe distinctif d'origine ou de qualité ou bénéficiant d'un certificat « produit biologique » conformément à la législation et la réglementation en vigueur et destinées à la vente à un consommateur final dans des contenants ne dépassant pas 1 kg.

ART. 6. – Les taux de contaminants et de résidus de produits phytosanitaires dans les produits issus des céréales visés à l'article 2 ci-dessus ne doivent pas dépasser les limites maximales fixées par la réglementation en vigueur.

ART. 7. – Les produits issus des céréales visés à l'article 2 ci-dessus ne doivent pas avoir une odeur ou un goût anormal

et doivent être exempts d'insectes vivants ou morts, y compris les larves, et de toutes autres souillures ou impuretés.

ART. 8. – Seuls les additifs, y compris les enzymes, autorisés par la réglementation en vigueur pour les catégories auxquelles appartiennent les produits issus des céréales visés à l'article 2 ci-dessus peuvent être utilisés dans la fabrication desdits produits.

ART. 9. – Les produits issus des céréales visés à l'article 2 ci-dessus doivent être emballés ou conditionnés dans des contenants adaptés, fermés, propres et secs, permettant de préserver la qualité et la sécurité sanitaire desdits produits.

Ces contenants doivent être composés de matériaux qui répondent aux spécifications et exigences fixées conformément aux dispositions de l'article 53 du décret susvisé n° 2-10-473.

Pour leur vente à un consommateur final ou aux boulangeries, ces produits doivent être présentés préemballés.

ART. 10. – Conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 2-10-473 susvisé, les établissements et entreprises de production, de traitement, d'emballage, de conditionnement, de distribution, de transport, d'entreposage ou de conservation des produits issus des céréales visés à l'article 2 ci-dessus, y compris les minoteries artisanales telles que définies par la législation en vigueur, doivent être autorisés, sur le plan sanitaire.

Les exploitants de ces établissements ou entreprises doivent assurer la traçabilité de leurs produits conformément aux dispositions de l'article 75 dudit décret.

ART. 11. – Les importateurs des produits issus des céréales visés à l'article 2 ci-dessus doivent s'assurer que lesdits produits qu'ils importent répondent aux exigences fixées par le présent décret et aux dispositions de l'article 48 du décret précité n° 2-10-473.

ART. 12. – L'étiquetage des produits issus des céréales visés à l'article 2 ci-dessus doit être fait conformément aux dispositions du décret n° 2-12-389 susvisé.

En outre, pour les farines de blé tendre enrichies en fer-vitamines, l'emballage desdites farines doit comporter le terme « farine enrichie » en caractères visibles et lisibles, ainsi que le logo représentatif des produits alimentaires enrichis, dont le modèle est fixé par décision de l'autorité gouvernementale chargée de la santé.

Les mentions obligatoires d'étiquetage des produits susmentionnés doivent être imprimées directement sur leur emballage lorsqu'ils sont destinés à la vente à un consommateur final ou aux boulangeries.

ART. 13. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter de la date d'effet des arrêtés prévus ci-dessus.

A compter de la date d'effet de l'arrêté prévu à l'article 5 ci-dessus, le décret n° 2-04-52 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) relatif à l'enrichissement de la farine est abrogé.

ART. 14. – Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 kaada 1440 (11 juillet 2019).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.
Le ministre de la santé,
ANASS DOUKKALI.*

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de la santé n° 441-19 du 9 kaada 1440 (12 juillet 2019) fixant les caractéristiques des farines de blé tendre enrichies d'un composé fer-vitamines.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu le décret n° 2-19-144 du 8 kaada 1440 (11 juillet 2019) relatif à la qualité et la sécurité sanitaire de certains produits alimentaires commercialisés issus des céréales, notamment son article 5,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les caractéristiques auxquelles doivent répondre les farines de blé tendre enrichies d'un composé fer-vitamines, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret susvisé n° 2-19-144 du 8 kaada 1440 (11 juillet 2019) sont les suivantes :

1) proportions des constituants d'un kilogramme du composé fer-vitamines « NaFeEDTA-acide folique », retenu pour l'enrichissement des farines concernées :

- a) NaFeEDTA..... 320 grammes ;
- b) acide folique..... 4 grammes ;
- c) matière de charge (amidon)..... 676 grammes ;

2) le composé fer-vitamines « NaFeEDTA-acide folique » sus-indiqué doit être incorporé au taux de 250 grammes par tonne de farine de blé tendre concernée.

La farine de blé tendre enrichie du composé fer-vitamines « NaFeEDTA-acide folique » obtenue doit contenir entre 16,9 mg et 32,7 mg de fer par kg.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint prend effet à compter de la date de sa publication au « Bulletin officiel ». A compter de cette date, est abrogé l'arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2232-06 du 23 ramadan 1427 (16 octobre 2006) pris pour l'application du décret n° 2-04-52 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) relatif à l'enrichissement de la farine.

Toutefois, les opérateurs concernés disposent d'un délai de six (6) mois, à compter de ladite date de publication, pour se conformer aux dispositions du présent arrêté conjoint et écouler les stocks dont ils disposent de farine de blé tendre, enrichie conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint précité n° 2232-06.

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 kaada 1440 (12 juillet 2019).

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.*

*Le ministre de la santé,
ANASS DOUKKALI.*

Arrêté du Chef du gouvernement n°3-17-19 du 14 hija 1440 (16 août 2019) fixant les modalités de régulation des effectifs de certains animaux devenus nuisibles.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) sur la police de la chasse tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 10 et 14 ;

Vu le décret n°2-II-01 du 16 jomada II 1432 (20 mai 2011) pris pour l'application du dahir du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) sur la police de la chasse, notamment son article 26 ;

Vu le décret n°2-17-197 du 1^{er} chaabane 1438 (28 avril 2017) relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts ;

Après avis du Conseil supérieur de la chasse,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le présent arrêté fixe les modalités de régulation des effectifs de sangliers devenus nuisibles dans les zones appelées « points noirs », figurant sur la liste fixée conformément aux dispositions de l'article 2 ci-après.

ART. 2. – La liste des « points noirs » visée à l'article premier ci-dessus est fixée par l'Administration chargée des eaux et forêts de sa propre initiative ou à la demande du wali de la région ou du gouverneur de la province ou de la préfecture concernées, après consultation, si nécessaire, des chambres d'agriculture dans le ressort desquelles sont situés lesdits « points noirs ».

La liste des « points noirs » est publiée sur le site web de l'Administration chargée des eaux et forêts.

ART. 3. – Dans les « points noirs », des battues administratives peuvent être menées, conformément aux dispositions du présent arrêté, sans limitation du nombre de sangliers à abattre.

ART. 4. – L'Administration chargée des eaux et forêts assure la surveillance des effectifs des sangliers sur l'ensemble du territoire et, sur la base des informations recueillies, établit un programme prévisionnel annuel de régulation desdits effectifs dans les « points noirs ».

Les opérations de régulation des effectifs de sangliers sont menées dans le cadre du programme sus indiqué. Ce programme peut être révisé autant que nécessaire pour tenir compte de l'évolution des populations de sangliers ou des conditions générales d'organisation ou de réalisation desdites opérations de régulation.

ART. 5. – Les opérations de régulation visées à l'article 4 ci-dessus sont menées par des chasseurs volontaires disposant des documents requis par la législation en vigueur pour l'exercice de la chasse, en cours de validité.

Les chasseurs volontaires doivent déclarer sur le site web de l'Administration chargée des eaux et forêts leur intention d'organiser une opération de régulation, dans le cadre du programme sus indiqué, au moins trois (3) jours ouvrables avant la date prévue pour la réalisation de la battue.

La déclaration est immédiatement enregistrée et donne lieu à la délivrance à l'intéressé, par voie électronique, d'un récépissé indiquant notamment la date de la déclaration, son numéro d'enregistrement, la date et le lieu prévus de l'opération de régulation ainsi que la liste des chasseurs devant participer à cette opération.

Copie dudit récépissé est immédiatement adressée par l'Administration chargée des eaux et forêts au gouverneur de la préfecture ou de la province concerné, par tout moyen, y compris par voie électronique.

ART. 6. – La déclaration, visée à l'article 5 ci-dessus, effectuée par un chasseur volontaire ne peut être enregistrée si le déclarant :

- a commis une infraction aux dispositions du dahir susvisé du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) sur la police de la chasse ou de la loi n°29-05 relative à la protection des espèces de flore et de faune sauvages et au contrôle de leur commerce ou des textes pris pour leur application ;
- ne s'est pas conformé à l'une des obligations prévues à l'article 11 ci-dessous.

ART. 7. – Les amodiataires, les propriétaires ou les exploitants de terrains situés à l'intérieur des « points noirs », peuvent effectuer sur lesdits terrains la régulation des effectifs de sangliers, après en avoir fait la déclaration selon les modalités prévues à l'article 5 ci-dessus.

ART. 8. – Tout déclarant enregistré pour l'organisation d'une opération de régulation par battue administrative ainsi que tout chasseur figurant sur la liste des participants à ladite opération ne peut faire une nouvelle déclaration que dans les cas suivants :

- après la réalisation de l'opération de régulation concernée ;
- suite à l'annulation de celle-ci par le wali ou le gouverneur concerné.

ART. 9. – La régulation des effectifs de sangliers peut se faire par tous moyens ou procédés appropriés à l'exception de l'emploi du feu, de procédés bactériens, de virus ou de substances vénéneuses énumérées dans les tableaux annexés au dahir du 12 rebia II 1341 (9 décembre 1922) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, tel qu'il a été modifié ou complété.

En cas d'utilisation de pièges, ceux-ci doivent répondre aux spécificités fixées par l'Administration chargée des eaux et forêts et publiées sur son site web.

ART. 10. – Les déclarants visés aux articles 5 et 7 ci-dessus doivent s'assurer que les opérations de régulation des effectifs de sangliers ne causent aucun préjudice à autrui. Ils doivent également s'assurer que les moyens et procédés utilisés pour ces opérations ne nuisent pas aux autres espèces de la faune et de la flore sauvages.

ART. 11. – Chaque déclarant doit :

1) Avant le démarrage de l'opération de régulation :

- s'assurer que les participants présents sont inscrits sur la déclaration correspondante ;
- procéder à la lecture des règles de sécurité élaborées par l'Administration chargée des eaux et forêts et dont une copie est annexée au récépissé visé à l'article 5 ci-dessus ;

2) Après la réalisation de l'opération de régulation : établir, selon le formulaire annexé au récépissé visé à l'article 5 ci-dessus, un rapport relatif à l'opération de régulation. Ce rapport doit être adressé, dans un délai maximum de 4 jours, suivant la date de réalisation de l'opération de régulation concernée, au directeur provincial des eaux et forêts concerné.

ART. 12. – Les sangliers abattus doivent être accompagnés, lorsqu'ils sont transportés, d'un permis de colportage établi selon le modèle annexé au récépissé visé à l'article 5 ci-dessus. Ce permis est valable à compter de l'heure de la fin de l'opération de régulation jusqu'au lendemain midi.

Les sangliers abattus, non récupérés, doivent être enterrés par le déclarant soit sur le terrain où ils ont été abattus, après accord du propriétaire ou de l'exploitant du terrain, soit sur le domaine forestier, dans le respect des règles d'hygiène applicables en la matière. Le lieu d'enfouissement doit être distant d'au moins 400 mètres de toute habitation. Les cadavres des sangliers abattus doivent être enfouis dans des fosses creusées, à cet effet, et recouverts d'au moins 50 centimètres de terre.

ART. 13. – A compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », les dispositions de l'arrêté du ministre de l'agriculture n°582-62 du 5 jourmada 11 1382 (3 novembre 1962) portant réglementation permanente de la chasse ne s'appliquent plus aux opérations de régulation des effectifs de sangliers dans les « points noirs » visés à l'article premier ci-dessus.

ART. 14. – Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 hija 1440 (16 août 2019).

SAAD DINE EL OTMANI.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 187-19 du 15 chaoual 1440 (19 juin 2019) portant homologation de la circulaire de l'Autorité marocaine du marché des capitaux n° 02/19 relative aux Organismes de placement collectif immobilier.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 43-12 relative à l'Autorité marocaine du marché des capitaux promulguée par le dahir n° 1-13-21 du 1^{er} jourmada I (13 mars 2013), telle qu'elle a été modifiée, notamment ses articles 1 et 7,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée la circulaire de l'Autorité marocaine du marché des capitaux relative aux Organismes de placement collectif immobilier, telle qu'annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée sont publiés au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 chaoual 1440 (19 juin 2019).

MOHAMED BENCHAABOUN.

*

* *

**CIRCULAIRE DE L'AUTORITÉ MAROCAINE DU MARCHÉ
DES CAPITAUX N° 02/19 RELATIVE AUX ORGANISMES DE
PLACEMENT COLLECTIF IMMOBILIER**

L'AUTORITÉ MAROCAINE DU MARCHÉ DES CAPITAUX,

Vu la loi n° 43-12 relative à l'Autorité marocaine du marché des capitaux promulguée par le dahir n°1-13-21 du 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013), telle qu'elle a été modifiée, notamment ses articles 3, 4, 5 et 6 ;

Vu la loi n°70-14 relative aux Organismes de placement collectif immobilier promulguée par le dahir n°1-16-130 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) ;

Après consultation des professionnels concernés,

DÉCIDE :

Chapitre premier

*Agrément de l'Organisme
de placement collectif immobilier*

Article premier

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n°70-14 susvisée, la constitution de tout Organisme de placement collectif immobilier « OPCI » ou la création de tout compartiment d'un OPCI doit être agréée par l'Autorité marocaine du marché des capitaux « AMMC », qui approuve son projet de règlement de gestion ou de l'annexe spécifique au compartiment concerné, selon le cas.

Article 2

Pour l'obtention de l'agrément visé à l'article premier ci-dessus, la société de gestion dépose le dossier complet de demande d'agrément, accompagné du projet de règlement de gestion de l'OPCI, ou du projet de l'annexe spécifique au compartiment concerné, selon le cas, auprès de l'AMMC qui en donne récépissé daté et signé. Le projet dudit règlement de gestion y compris les annexes spécifiques à chaque compartiment est établi par la société de gestion selon le modèle type fixé à l'annexe 1 de la présente circulaire.

Le dossier visé au premier alinéa ci-dessus doit comporter, outre la demande d'agrément établie par écrit, les documents et informations figurant dans l'annexe 2 de la présente circulaire.

Article 3

Lors de l'instruction du dossier de demande d'agrément, l'AMMC peut, dans un délai de trente (30) jours francs à compter de la date figurant sur le récépissé visé à l'article 2 de la présente circulaire, demander, par tout moyen faisant preuve de réception, à la société de gestion tout document complémentaire dont la production est jugée nécessaire.

Les documents complémentaires doivent être produits à l'AMMC dans les délais qu'elle fixe.

Article 4

L'AMMC peut, aux fins d'instruction du dossier de demande d'agrément visé à l'article 2 précité, effectuer un ou plusieurs entretiens avec les représentants légaux de la société de gestion.

Chapitre II

Conditions et modalités d'établissement et de modification du document d'information

Section première.– **Conditions et modalités d'établissement du document d'information**

Article 5

Après constitution de l'OPCI et préalablement à la première émission des parts ou actions auprès du public, la société de gestion doit soumettre au visa de l'AMMC le document d'information de l'OPCI établi selon le modèle type fixé à l'annexe 3 de la présente circulaire.

Le document d'information doit comprendre tous les éléments nécessaires à l'information des souscripteurs pour leur permettre d'apprécier le produit proposé.

A cet effet, le document d'information doit être rédigé en langue arabe ou française de façon claire, précise et objective en vue de ne pas atténuer l'aspect défavorable de l'information, ni en accentuer l'aspect favorable. Les informations qui y sont contenues doivent être conformes à celles figurant dans le dossier de demande d'agrément.

Article 6

Le document d'information, soumis au visa de l'AMMC, doit être accompagné d'un dossier comportant, outre la demande de visa, les documents et informations figurant dans l'annexe 4 de la présente circulaire.

Article 7

L'AMMC peut, dans un délai de quarante-cinq (45) jours francs à compter de la date de l'accusé de réception du dossier visé à l'article 6 ci-dessus, demander, par tout moyen faisant preuve de réception, de la société de gestion tout document complémentaire dont la production est jugée nécessaire pour l'instruction dudit dossier au regard des informations et documents visés à l'article 6 ci-dessus.

Les documents complémentaires doivent être produits à l'AMMC dans les délais qu'elle fixe.

Article 8

L'octroi ou le refus du visa est notifié par l'AMMC à la société de gestion par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen faisant preuve de réception, dans un délai de quarante-cinq (45) jours francs à compter de la date de l'accusé de réception du dossier visé à l'article 6 ci-dessus, ou de la date de dépôt du dernier document complémentaire dont la production a été demandée conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus.

Article 9

Un extrait du document d'information doit être établi, selon le modèle fixé à l'annexe 5 de la présente circulaire, et publié par la société de gestion dans un journal d'annonces légales dans un délai maximum de dix (10) jours francs à compter de la date de notification de l'octroi du visa de l'AMMC. Il peut être également publié sur le site WEB de ladite société.

Le texte de l'extrait publié doit être conforme au contenu du document d'information visé par l'AMMC.

L'extrait précité peut être traduit en langue anglaise par un traducteur agréé auprès des juridictions et publié dans un journal d'annonces légales et sur le site WEB de la société de gestion.

En cas de divergence entre le contenu du document d'information visé par l'AMMC et celui de l'extrait visé aux premier et troisième alinéas du présent article, seul le contenu du document d'information visé par l'AMMC fait foi.

Article 10

Lorsque l'extrait du document d'information publié contient des omissions ou des erreurs, celles-ci doivent faire l'objet d'un erratum publié dans le même journal utilisé pour la publication dudit extrait. La publication de l'erratum doit intervenir au plus tard cinq (5) jours francs après la constatation de l'omission ou de l'erreur.

Section 2.– Conditions et modalités de modification du document d'information

Article 11

Conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 70-14 précitée, toute modification du document donne lieu à l'établissement d'un nouveau document d'information. Ce document est visé et publié selon les modalités prévues à la section première du présent chapitre.

Article 12

La société de gestion établit un nouvel extrait du document d'information à la suite de toute modification dudit document et le publie dans un journal d'annonces légales au plus tard dix (10) jours francs à compter de la date de notification de l'octroi du visa de l'AMMC. Il peut être également publié sur le site WEB de ladite société.

Article 13

Les modifications visées à l'article 11 ci-dessus doivent être portées, par tout moyen faisant preuve de réception, à la connaissance des porteurs de titres afin de permettre à ces derniers de prendre leur décision de maintien de leur investissement dans l'OPCI ou de leur désinvestissement en toute connaissance de cause.

En outre, les modifications, figurant à l'annexe 6 de la présente circulaire, doivent être portées à la connaissance des porteurs de titres selon les modalités d'information fixées dans la même annexe.

Article 14

La société de gestion met en place et maintient opérationnel un dispositif adapté permettant d'informer les futurs souscripteurs des modifications qui affectent le document d'information, pendant la période comprise entre la communication desdites modifications aux porteurs de titres et la date de leur effet.

Chapitre III

Fonctionnement de l'OPCI

Section première.– Endettement

Article 15

Un OPCI peut contracter des emprunts et souscrire des dettes dans la limite de 40% de la valeur des actifs mentionnés au 1), 2), 3), 4) et 5) de l'article 3 de la loi n°70-14 précitée, désignés ci-après « actifs immobiliers », sous forme :

- d'obligations émises conformément aux dispositions de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes promulguée par le dahir n° 1-96-124 du 14 rabii II 1417 (30 août 1996), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- des avances en compte courant d'associés ;
- d'emprunts bancaires d'une maturité supérieure à une année.

Pour l'appréciation de la limite mentionnée au premier alinéa, il est tenu compte de l'ensemble des emprunts et dettes souscrits directement par l'OPCI, ou indirectement à concurrence du pourcentage de sa participation dans les sociétés et les OPCI visés respectivement aux 4) et 5) de l'article 3 de la loi n°70-14 précitée.

Conformément au règlement de gestion de l'OPCI, les emprunts et dettes visés au premier alinéa ci-dessus doivent être affectés au financement des opérations entrant dans l'objet principal de l'OPCI tel que prévu à l'article premier de la loi n°70-14 précitée, et/ou à titre exceptionnel pour faire face à des demandes de rachats de titres d'OPCI ayant un caractère inhabituel.

Article 16

Un OPCI peut contracter des emprunts de trésorerie, dans la limite de 10% de la valeur des actifs mentionnés au 6), 7) et 8) de l'article 3 de la loi n°70-14 précitée, désignés ci-après « actifs financiers », sous forme :

- d'émissions de billets de trésorerie tels que définis à l'article 4 de la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables promulguée par le dahir n° 1-95-3 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- d'emprunts bancaires d'une maturité maximale d'une année.

Section 2.– Evaluation immobilière

Article 17

La société de gestion doit désigner les évaluateurs immobiliers conformément aux dispositions du chapitre III de la loi n° 70-14 précitée.

La désignation des évaluateurs immobiliers et leurs rapports avec la société de gestion font l'objet d'une convention conclue à cet effet. Cette convention précise notamment les droits et les obligations respectifs des parties, en particulier les modalités de rémunération desdits évaluateurs telles que fixées par le règlement de gestion de l'OPCI. Elle contient également le plan d'intervention desdits évaluateurs immobiliers.

La société de gestion d'OPCI doit communiquer aux évaluateurs immobiliers tout document et information nécessaires à leur mission d'évaluation immobilière.

Article 18

Conformément au premier alinéa de l'article 29 de la loi n° 70-14 précitée, les immeubles et droits réels détenus directement ou indirectement par un OPCI sont évalués périodiquement et au moins une fois par semestre, par deux évaluateurs immobiliers d'actifs d'OPCI indépendants l'un par rapport à l'autre, qui mènent séparément leurs travaux d'évaluation.

A cet effet, chaque évaluateur immobilier procède, par alternance d'un exercice à un autre, à l'évaluation immobilière d'un même actif en assurant l'une des missions suivantes :

- l'évaluation immobilière complète des actifs immobiliers de l'OPCI comprenant notamment, la valeur retenue de chaque actif, l'intégralité des calculs effectués ainsi que toutes les hypothèses et éléments ayant conduit à ladite valeur ;
- l'examen critique de l'évaluation immobilière complète précitée comprenant, notamment, les contrôles effectués, la méthodologie mise en œuvre, les éléments et hypothèses retenus, les motifs justifiant un éventuel avis négatif ainsi que la proposition d'une évaluation alternative.

L'évaluation immobilière complète des actifs immobiliers de l'OPCI doit se dérouler selon, au moins, les phases suivantes :

- formalisation de la mission d'évaluation à travers, notamment, l'établissement d'une lettre de mission rappelant l'objet de la mission d'évaluation, les règles de confidentialité à respecter, les délais de réalisation, l'identification des actifs à évaluer, les informations à collecter ;
- visite, au moins annuelle, des immeubles à évaluer ;
- analyse des documents et informations adressés par la société de gestion aux évaluateurs immobiliers ;
- description des actifs à évaluer ;
- analyse du marché immobilier ;
- évaluation immobilière ;
- consignation des conclusions dans un rapport d'évaluation détaillé.

Article 19

Les deux évaluateurs immobiliers doivent établir conjointement :

- un rapport d'évaluation détaillé rendant compte, notamment de la méthodologie mise en œuvre et des travaux réalisés. L'évaluation immobilière complète doit faire l'objet d'une partie distincte de celle relative à son examen critique ;
- un rapport de synthèse du rapport d'évaluation détaillé.

Le rapport d'évaluation détaillé doit comprendre au moins les éléments ci-après :

- une présentation de la mission des évaluateurs immobiliers ;
- les diligences effectuées ;
- une description des actifs immobiliers à évaluer ;
- la situation géographique, juridique, urbanistique et locative de chaque actif immobilier à évaluer ;
- une étude du marché immobilier ;
- les méthodes d'évaluation utilisées ;
- l'évaluation complète ainsi que son examen critique ;
- les conclusions ;
- les annexes, notamment les documents justifiant la propriété des actifs par l'OPCI, les photographies, les états locatifs, les contrats de bail ou la liste des baux, le cas échéant, ainsi que tout autre document dont la retranscription intégrale dans le rapport n'est pas nécessaire.

Le rapport d'évaluation détaillé doit être communiqué, dans un délai de dix (10) jours francs avant la publication de la valeur liquidative, par les évaluateurs immobiliers à la société de gestion d'OPCI, à l'établissement dépositaire et aux commissaires aux comptes.

Les évaluateurs immobiliers communiquent, dans le même délai, le rapport de synthèse à la société de gestion.

Article 20

Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 29 de la loi n° 70-14 précitée, lorsque les évaluateurs immobiliers ne sont pas en mesure d'accomplir tout ou partie de leur mission, pour quelque raison que ce soit, ils en informent immédiatement la société de gestion qui doit prendre les mesures nécessaires pour leur permettre de remplir leur mission. Mention des difficultés rencontrées est faite dans leur rapport.

Information en est donnée, sans délai, à l'AMMC par la société de gestion.

Article 21

Les évaluateurs immobiliers doivent évaluer les actifs immobiliers de l'OPCI selon au moins deux méthodes d'évaluation parmi les méthodes ci-après :

- la méthode par comparaison directe qui consiste à déterminer la valeur d'un actif en comparant l'actif objet de l'évaluation à des actifs équivalents en nature et en localisation ayant fait l'objet des transactions d'achat, de vente ou de location et ce, à la date la plus proche de la date d'évaluation ;
- la méthode par capitalisation des revenus qui consiste à déterminer la valeur d'un actif en appliquant un taux de capitalisation ou de rendement à un revenu annuel généré par l'actif immobilier à évaluer ;
- la méthode par actualisation des cash-flows qui consiste à déterminer la valeur d'un actif en appliquant un taux d'actualisation aux revenus futurs escomptés ;
- la méthode par le coût de remplacement qui consiste à déterminer la valeur d'un actif par l'estimation du coût de reconstitution d'un actif identique ou équivalent à celui faisant l'objet de l'évaluation.

Outre les deux méthodes retenues par les évaluateurs immobiliers, ces derniers peuvent utiliser toute autre méthode d'évaluation à condition d'en justifier ladite utilisation.

Section 3 .– Etablissement dépositaire

Article 22

La désignation d'un établissement dépositaire par la société de gestion de l'OPCI doit faire l'objet d'une convention conclue entre les deux parties à cet effet.

Cette convention précise notamment les droits et les obligations respectifs des parties, en particulier les modalités de rémunération de l'établissement dépositaire telles que fixées par le règlement de gestion de l'OPCI.

Sous-section première.–Garde des actifs et gestion des passifs

Article 23

Conformément aux dispositions de l'article 78 de la loi n° 70-14 précitée, l'établissement dépositaire assure :

- la conservation des actifs de l'OPCI à l'exclusion des actifs mentionnés aux 1), 2), 3) et 4) de l'article 3 de la loi n°70-14 précitée ;
- le contrôle de l'inventaire des actifs de l'OPCI mentionnés aux 1), 2), 3) et 4) de l'article 3 de la loi n°70-14 précitée ;
- l'exécution des décisions de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que celles relatives aux droits attachés aux titres composant les éléments de l'actif de l'OPCI et la tenue d'un relevé chronologique des opérations réalisées pour le compte de ce dernier.

A cet effet, l'établissement dépositaire :

- doit notamment tenir un registre et vérifier la propriété des actifs mentionnés aux 1), 2), 3) et 4) de l'article 3 de la loi n°70-14 précitée. A ce titre, la société de gestion doit transmettre à l'établissement dépositaire, à sa demande, tous les documents, notamment les titres fonciers, les certificats de propriété des titres lui permettant de s'assurer que lesdits actifs sont la propriété de l'OPCI ;
- ne peut effectuer aucune opération sur les actifs dont il assure la conservation ou la tenue de registre sans instruction préalable de la société de gestion ;
- doit informer, par écrit et dès qu'il en aura pris connaissance, la société de gestion des événements affectant les titres détenus en portefeuille ;
- doit certifier trimestriellement l'inventaire de tous les actifs détenus par l'OPCI.

Article 24

Lorsque l'OPCI contrôle directement ou indirectement les sociétés mentionnées au 4) de l'article 3 de la loi n° 70-14 précitée, qui détiennent un ou plusieurs actifs sous-jacents, les obligations de l'établissement dépositaire de l'OPCI en matière de garde s'appliquent auxdits actifs sous-jacents.

Article 25

En vue d'assurer la gestion des passifs d'un OPCI conformément aux dispositions de l'article 77 de la loi n° 70-14 précitée, l'établissement dépositaire :

- assure la réception des souscriptions et des rachats d'actions ou de parts et leur enregistrement ;
- contrôle le respect de la date et de l'heure limite de réception des ordres de souscriptions et de rachats mentionnées dans le document d'information de l'OPCI ;

- assure l'identification des porteurs de parts ou d'actions d'OPCI et la comptabilisation, pour chaque porteur, du nombre de parts ou d'actions détenu ;
- s'assure, pour chaque opération de souscription ou d'acquisition de titres d'OPCI à règles de fonctionnement allégées « OPCIRFA », que le souscripteur ou l'acquéreur est un investisseur qualifié ;
- réalise le rapprochement entre, d'une part, le portefeuille obtenu de la société de gestion et les titres inscrits au compte de l'OPCI, et d'autre part, entre le nombre de parts ou d'actions obtenu de la société de gestion et celui inscrit dans ses livres ;
- assure l'organisation du paiement des sommes distribuables, ainsi que le traitement des opérations sur les parts ou actions de l'OPCI ;
- assure la tenue et la mise à jour d'un registre des porteurs de parts ou d'actions de l'OPCI.

Sous-section 2.– Suivi et contrôle

Article 26

En vue d'assurer un suivi adéquat des flux de liquidités de l'OPCI, l'établissement dépositaire doit, notamment :

- veiller à ce que tous les paiements effectués par les porteurs de parts ou actions, ou en leur nom, lors de la souscription de parts ou d'actions d'OPCI, aient été reçus et que toutes les liquidités aient été comptabilisées ;
- effectuer le rapprochement de tous les mouvements de liquidités à l'occasion de chaque mouvement ;
- établir des mesures permettant de détecter les flux de liquidités qui pourraient ne pas correspondre aux activités de l'OPCI ;
- assurer un suivi continu des irrégularités relevées.

Article 27

L'établissement dépositaire tient un relevé chronologique des opérations réalisées pour le compte de l'OPCI. Ledit relevé doit comporter les mentions minimales suivantes :

- le type d'opération ;
- la date de l'opération ;
- la date de valeur de l'opération, le cas échéant ;
- l'actif objet de l'opération ;
- le sens de l'opération ;
- le nombre des titres objet de l'opération, le cas échéant ;
- le cours de la transaction, le cas échéant ;
- le montant brut de l'opération ;
- le montant des frais et des commissions appliqués, le cas échéant ;
- le montant net de l'opération ;
- l'identité de l'intermédiaire, le cas échéant ;
- l'identité de la contrepartie, le cas échéant.

Article 28

Préalablement à l'exécution des décisions de la société de gestion prévues au troisième tiret de l'article 78 de la loi n° 70-14 précitée, l'établissement dépositaire s'assure de leur conformité aux dispositions de ladite loi, au règlement de gestion et au document d'information de l'OPCI.

Il s'assure notamment du respect par l'OPCI des critères d'éligibilité des actifs détenus, des règles de composition de son actif, des règles prudentielles, de sa catégorie et de sa politique d'investissement.

Article 29

L'établissement dépositaire s'assure que le calcul de la valeur liquidative des parts ou actions de l'OPCI est effectué, par la société de gestion, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

A cet effet, il s'assure que :

- l'évaluation des actifs mentionnés aux 1), 2), 3) et 4) de l'article 3 de la loi n°70-14 précitée a été effectuée conformément aux dispositions des articles 18, 19 et 21 de la présente circulaire ;
- l'évaluation des actifs, autres que ceux mentionnés aux 1), 2), 3) et 4) de l'article 3 de la loi n°70-14 précitée a été effectuée sur la base des méthodes appliquées par la société de gestion que cette dernière se doit de lui communiquer.

Pour les besoins du contrôle du calcul de la valeur liquidative mentionné au premier alinéa ci-dessus, l'établissement dépositaire procède au recalcul de la valeur des parts ou actions de l'OPCI.

Article 30

L'établissement dépositaire s'assure que le taux de frais de gestion appliqué et les commissions de souscription et de rachat prélevées par la société de gestion sont conformes à ceux indiqués dans le document d'information de l'OPCI.

Article 31

Les contrôles réalisés par l'établissement dépositaire donnent lieu à l'établissement des fiches de contrôle permettant d'assurer la traçabilité desdits contrôles.

Article 32

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 70-14 précitée, l'établissement dépositaire doit présenter des garanties suffisantes en matière de garde des actifs, notamment en ce qui concerne ses moyens humains, techniques, financiers et organisationnels.

A cet effet, l'établissement dépositaire met en place un dispositif permettant de corriger les irrégularités relevées dans l'exercice de sa mission de contrôle.

Il adresse à la société de gestion, sans délai, un courrier contre accusé de réception exposant les irrégularités constatées et doit prendre toute mesure conservatoire qu'il juge utile. Une copie dudit courrier doit être transmise sans délai à l'AMMC par l'établissement dépositaire.

Article 33

L'établissement dépositaire doit informer sans délai l'AMMC de toute irrégularité qu'il constate ou dont il a pris connaissance à l'occasion de l'exercice de ses activités, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 78 de la loi n° 70-14 précitée.

Section 4. – Communication des documents et renseignements à l'AMMC et aux porteurs de titres

Sous-section première. – Communication des documents et renseignements à l'AMMC

Article 34

Toute société de gestion d'OPCI doit communiquer à l'AMMC les documents et renseignements relatifs aux OPCI qu'elle gère.

La liste, les modalités, la périodicité et les délais de communication des documents et renseignements précités sont fixés à l'annexe 7 de la présente circulaire.

Sous-section 2. – Communication des documents aux porteurs des titres de l'OPCI

Article 35

La société de gestion doit, pour chaque OPCI ou compartiment, établir un rapport annuel pour chaque exercice selon le modèle fixé à l'annexe 7.1 de la présente circulaire, ainsi qu'un rapport couvrant le premier semestre de l'exercice selon le modèle fixé à l'annexe 7.2 de la présente circulaire.

Conformément aux dispositions de l'article 57 de la loi n° 70-14 précitée, le rapport annuel doit être mis à la disposition des porteurs de titres de l'OPCI ou du compartiment concerné aux fins de consultation, au plus tard trois (3) mois après la clôture de l'exercice auquel il se rapporte.

Le rapport semestriel doit être mis à la disposition des porteurs de titres de l'OPCI ou du compartiment concerné aux fins de consultation, au plus tard deux (2) mois à compter de la fin du premier semestre de chaque exercice.

Article 36

La société de gestion doit publier, selon une périodicité correspondant à celle de la détermination de la valeur liquidative d'un OPCI ou d'un de ses compartiments et au moins une fois par semestre, dans un journal d'annonces légales ladite valeur ainsi que les prix de souscription et de rachat des actions et des parts de l'OPCI, le cas échéant.

Lorsque le règlement de gestion de l'OPCI prévoit une périodicité de détermination de la valeur liquidative supérieure à trois (3) mois, la société de gestion doit déterminer une valeur liquidative estimative au moins tous les trois (3) mois.

La publication des informations prévues au premier alinéa ci-dessus, dans un journal d'annonces légales, doit être effectuée dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de la date de détermination de la valeur liquidative d'un OPCI ou d'un de ses compartiments.

Article 37

La société de gestion doit établir, à la fin de chaque trimestre, un inventaire des actifs détenus par l'OPCI ventilé par compartiments le cas échéant, selon le modèle fixé à l'annexe 7.3 de la présente circulaire.

L'inventaire certifié par l'établissement dépositaire d'actifs de l'OPCI est mis à la disposition des porteurs de titres de l'OPCI dans les locaux de la société de gestion, au plus tard dix (10) jours francs à compter de la fin de chaque trimestre. Lesdits porteurs de titres peuvent en obtenir une copie.

L'inventaire précité doit être communiqué, sans délai, par la société de gestion au commissaire aux comptes de l'OPCI à la demande de ce dernier.

Article 38

La société de gestion doit informer, par tout moyen faisant preuve de réception, les porteurs de titres de l'OPCI ou du compartiment de tout apport en nature effectué au cours de l'existence dudit OPCI ou compartiment et ce dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de la date de réalisation de l'apport précité.

La société de gestion doit également mettre à leur disposition dans ses locaux, pour consultation, le rapport de synthèse de l'évaluation des apports en nature et le rapport des commissaires aux comptes relatif auxdits apports.

Article 39

La société de gestion d'OPCI doit :

- mettre dans ses locaux, à la disposition des actionnaires ou porteurs de parts de l'OPCI, aux fins de consultation, le rapport d'évaluation immobilière détaillé visé à l'article 19 de la présente circulaire ;
- transmettre une copie du rapport de synthèse des évaluateurs immobiliers visé à l'article 19 de la présente circulaire, à tout actionnaire ou porteur de part de l'OPCI immédiatement après la réception de sa demande.

*

* *

ANNEXE 1 DE LA CIRCULAIRE DE L'AMMC N° 02/19**- MODELE TYPE DU REGLEMENT DE GESTION D'UN OPCI -****REGLEMENT DE GESTION**

Dénomination ou nom de l'OPCI :

**Régi par les dispositions de la loi n° 70-14 relative aux Organismes de placement collectif
immobilier**

Date d'agrément de l'OPCI par l'AMMC :

Numéro d'agrément de l'OPCI par l'AMMC :

Dénomination de la société de gestion :

Adresse du siège social de la société de gestion :

Titre I.- Présentation de l'OPCI

1.- Constitution

- Identifier la société de gestion à l'initiative de laquelle l'OPCI est créé (*dénomination sociale, siège social, objet social, capital social, représentant de la société, références de l'agrément*);
- Préciser la forme de l'OPCI (*fonds de placement immobilier ou société de placement immobilier*) et sa catégorie ;
- Préciser si l'OPCI est soumis aux règles de fonctionnement allégées (*FPI-RFA ou SPI-RFA*).

2.- Objet

Définir l'objet de l'OPCI, conformément aux dispositions de la loi n°70-14 précitée.

3.- Dénomination ou nom

Préciser la dénomination ou le nom de l'OPCI suivi, selon le cas, de la mention « FPI », « SPI », « FPI-RFA » ou « SPI-RFA ».

4.- Apports

- Déterminer les apports réunis pour la constitution de l'OPCI, et les modalités de leur libération ;
- Préciser l'évaluation des apports en nature effectués lors de la constitution ;
- Préciser les garanties attachées aux apports en nature, le cas échéant.

5.- Durée

Indiquer la durée de l'OPCI.

6.- Existence de compartiments

- Présenter les modalités de création de compartiments ;
- Indiquer que les dispositions spécifiques à chaque compartiment sont présentées dans une annexe spécifique au règlement de gestion.

7.- Exercice comptable

- Préciser les dates d'ouverture et de clôture des comptes ainsi que la durée de l'exercice comptable, conformément aux dispositions de la loi n°70-14 précitée ;
- Préciser les règles comptables auxquelles l'OPCI est soumis conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Titre II.- Actif et Passif de l'OPCI

8.- Émission des parts ou actions

- Fixer les conditions et modalités d'émission des parts ou actions de l'OPCI ainsi que celles de restriction, de limitation ou de suspension d'émission ;
- Fixer, le cas échéant, les conditions d'acquisition des parts ou actions de l'OPCI par l'établissement dépositaire d'actifs dudit OPCI, notamment celles relatives à la préservation de l'intérêt exclusif des porteurs de titres et à la prévention des conflits d'intérêts.

9.- Rachat des parts ou actions

Fixer les conditions et modalités de rachat des parts ou actions de l'OPCI ainsi que celles de restriction, de limitation ou de suspension de rachat.

10.- Nature et composition de l'actif

Donner une description générale de la composition et la nature des actifs de l'OPCI conformément aux règles de dispersion, de plafonnement des risques et aux proportions prévues par la loi n°70-14 précitée et les textes pris pour son application.

11.- Évaluation des actifs

Préciser les modalités d'évaluation des actifs de l'OPCI, conformément aux dispositions de la loi n° 70-14 précitée.

12.- Valeur liquidative

Préciser les modalités et la périodicité de détermination de la valeur liquidative de l'action ou de la part de l'OPCI.

Titre III.- Fonctionnement de l'OPCI

13.- Société de gestion

- Donner une description générale des missions et des responsabilités de la société de gestion vis-à-vis de l'OPCI et des porteurs de titres, conformément aux dispositions de la loi n°70-14 précitée ;
- Préciser :
 - la dénomination, l'objet, le capital et le siège social et le représentant légal de la société de gestion ;
 - les références de son agrément ;
 - les conditions et modalités de révocation et de remplacement de la société de gestion.

- En cas de délégation d'une partie de la gestion financière de l'OPCI, préciser les informations citées ci-dessus concernant la société de gestion délégataire, ainsi que les modalités de contrôle du délégataire.

14.- Etablissement dépositaire

- Donner une description générale des missions et des responsabilités de l'établissement dépositaire, conformément aux dispositions de la loi n°70-14 précitée ;
- Préciser :
 - la dénomination, le capital, et le siège social et le représentant légal de l'établissement dépositaire ;
 - les conditions et modalités de révocation et de remplacement de l'établissement dépositaire ;
 - la période de préavis pendant laquelle la responsabilité de l'établissement dépositaire demeure engagée en cas de cessation de ses fonctions.

15.- Evalueurs immobiliers

- Donner une description générale des missions et des responsabilités des évaluateurs immobiliers, conformément aux dispositions de la loi n°70-14 précitée ;
- Préciser :
 - le nom ou la dénomination des premiers évaluateurs immobiliers des actifs de l'OPCI et leurs représentants, le cas échéant ;
 - les références d'agrément desdits évaluateurs ;
 - l'étendue des risques encourus devant être couverts par le contrat d'assurance ainsi que le niveau minimum de couverture ;
 - les conditions et modalités de révocation et de remplacement des évaluateurs immobiliers.

16.- Commissaire aux comptes

- Donner une description générale des missions et des responsabilités du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions de la loi n°70-14 précitée ;
- Préciser :
 - le nom ou la dénomination du ou des premiers commissaires aux comptes et leurs représentants, le cas échéant ;
 - les conditions et modalités de remplacement du commissaire aux comptes.

17.- Politique d'investissement

- Donner une description générale des objectifs à atteindre ainsi que des critères, du type, de la nature et de la localisation nationale ou internationale des investissements ;
- Donner une description générale de la stratégie d'investissement mise en place par la société de gestion pour atteindre les objectifs susmentionnés ;
- Donner une description générale des facteurs de risques propres à l'OPCI et liés à sa stratégie d'investissement en différenciant les risques liés aux actifs immobiliers de ceux

liés aux actifs financiers de l'OPCI concerné. Cette description doit également expliciter les risques liés à la politique d'endettement de l'OPCI, le cas échéant.

18.- Politique d'endettement

- Préciser la politique d'endettement de l'OPCI et les modalités et les conditions de recours à l'emprunt ;
- Fixer, le cas échéant, les conditions d'octroi de prêts à l'OPCI par l'établissement dépositaire, notamment celles relatives à la préservation de l'intérêt exclusif des porteurs de titres et à la prévention des conflits d'intérêts.

19.- Souscription des titres émis (*titres de créances et certificats de sukuk*)

Préciser les conditions et modalités de souscription des titres émis (*titres de créances et certificats de sukuk*) ainsi que les modalités d'évaluation de leur valeur.

20.- Mécanismes de couverture

Préciser :

- les moyens de couverture contre les risques financiers encourus par l'OPCI ;
- les opérations de couverture envisagées afin de faire correspondre les flux financiers reçus par l'OPCI avec les flux qu'il doit verser aux porteurs de titres.

21.- Gestion des liquidités

Préciser les modalités de gestion des liquidités générées par les actifs de l'OPCI et de leur distribution aux porteurs de titres, conformément aux dispositions de la loi n°70-14 précitée.

22.- Distribution des produits et revenus

Préciser les modalités de distribution de tout produit ou revenu aux porteurs de titres.

23.- Apports en nature

Préciser les conditions et les modalités selon lesquelles doivent être effectuées de nouveaux apports en nature au profit de l'OPCI après sa constitution, conformément aux dispositions de la loi n°70-14 précitée.

24.- Frais et commissions

Préciser les modalités de rémunération de la société de gestion, de l'établissement dépositaire, des évaluateurs immobiliers ainsi que les commissions perçues à l'occasion de l'émission ou du rachat de titres et les modalités de détermination de l'ensemble des frais de gestion.

25.- Opérations sur titres inscrits en compte

Préciser les formes et modalités relatives aux opérations portant sur les titres, émis par l'OPCI, et inscrits en compte, conformément aux dispositions de la loi n°70-14 précitée.

Titre IV.- Assemblées générales¹

26.- Assemblées générales

- Préciser les conditions de quorum exigé pour la tenue des assemblées générales et de majorité pour la prise de décision par ces dernières sous réserve des dispositions du 21) de l'article 15 et l'article 24 de la loi n°70-14 précitée ;
- Rappeler :
 - les pouvoirs des assemblées générales ;
 - les modalités de tenue des assemblées générales.

Titre V.- Administration et direction générale²

27.- Conseil d'administration

- Préciser l'identité des premiers administrateurs et les conditions de leur rééligibilité, le cas échéant ;
- Rappeler :
 - les modalités de nomination des administrateurs autres que les premiers administrateurs ;
 - la durée du mandat des administrateurs ;
 - la rémunération des administrateurs ;
 - les modalités de fonctionnement du conseil d'administration ;
 - les pouvoirs du conseil d'administration.

28.- Direction générale

- Préciser l'identité du directeur général ;
- Rappeler les pouvoirs du directeur général.

Titre VI.- Mandat³

29.- Mandat

- Préciser l'identité du mandataire ;
- Rappeler l'objet du mandat et les pouvoirs du mandataire.

¹ Ce titre concerne l'OPCI constitué sous forme de Société de Placement Immobilier « SPI ».

² Ce titre concerne l'OPCI constitué sous forme de Société de Placement Immobilier « SPI ».

³ Ce titre concerne l'OPCI constitué sous forme de Fonds de Placement Immobilier « FPI ».

Titre VII.- Information**30.- Information des porteurs de titres et du public**

Préciser les modalités, la nature et la périodicité des informations à fournir aux porteurs de titres et au public, sous réserve des dispositions de la loi n°70-14 précitée et des textes pris pour son application.

31.-Document d'information

Préciser que :

- le document d'information est établi par la société de gestion, conformément aux dispositions de la loi n°70-14 précitée ;
- la société de gestion peut apporter des modifications au document d'information, conformément aux dispositions de la loi n°70-14 précitée.

Titre VIII.- Dissolution - liquidation**32.- Dissolution et liquidation**

Préciser les cas de dissolution, les conditions de liquidation et les modalités de répartition des actifs et d'information des porteurs de titres.

Titre IX.- Modification - règlement des différends**33.- Modification du règlement de gestion**

Préciser les modalités de modification du règlement de gestion de l'OPCI.

34.- Règlement des différends

Préciser les modes de règlement des différends relatifs à l'OPCI.

* * *

ANNEXE 2 DE LA CIRCULAIRE DE L'AMMC N° 02/19**- LES DOCUMENTS ET LES INFORMATIONS QUE DOIT COMPORTER LE DOSSIER DE
DEMANDE D'AGREMENT DE L'OPCI -**

Le dossier de demande d'agrément de l'OPCI comprend les documents et informations suivants :

I-. Documents et informations relatifs à l'OPCI

- Une note détaillée qui précise :
 - la forme de l'OPCI (*SPI, FPI, SPI-RFA, FPI-RFA*) ;
 - les motifs et les objectifs de création de l'OPCI ;
 - le positionnement stratégique qui sera donné à l'OPCI ;
 - les souscripteurs visés (*personnes physiques, personnes morales, investisseurs qualifiés*).
- Un document qui comprend de manière détaillée :
 - la politique d'investissement envisagée ;
 - les moyens de financement de l'OPCI y compris sa politique d'endettement ;
 - le cas échéant, les modalités particulières de fonctionnement de l'OPCI pour la gestion des actifs immobiliers et des actifs financiers compte tenu de leur nature et leurs spécificités, notamment financière, juridique, fiscale et commerciale.
- Les projets de documents relatifs à la constitution, au fonctionnement et à la commercialisation des titres de l'OPCI, notamment, le projet des statuts de la SPI ou le projet de mandat de gestion du FPI ;
- Le rapport d'évaluation des apports en nature effectués pour les besoins de la constitution de l'OPCI, le cas échéant.

II-. Documents et informations relatifs à la société de gestion

- L'organigramme détaillé de la société de gestion ;
- Une note détaillée relative aux moyens humains, techniques et organisationnels dont dispose la société de gestion ;
- L'identité du ou des gérants de portefeuilles désignés pour la gestion de l'OPCI et la liste des OPCI qu'ils gèrent et/ou qu'ils ont géré ;
- En cas de délégation d'une partie de la gestion financière de l'OPCI :
 - le projet de convention de délégation d'une partie de la gestion financière ;
 - l'identité des personnes appartenant à la société de gestion délégataire, chargées de ladite gestion financière.

III- Documents et informations relatifs aux évaluateurs immobiliers

- Les copies des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile des évaluateurs immobiliers au titre de leurs missions d'évaluation ;
- Les projets de conventions de désignation des évaluateurs immobiliers prévues à l'article 17 de la présente circulaire ;
- Une déclaration sur l'honneur établie par chacun des évaluateurs immobiliers attestant de son indépendance par rapport à l'autre évaluateur immobilier, aux commissaires aux comptes, à la société de gestion et à l'établissement dépositaire.

IV- Documents et informations relatifs à l'établissement dépositaire

- L'organigramme détaillé de l'établissement dépositaire ;
- Une note détaillée relative aux moyens humains, techniques et organisationnels dont dispose l'établissement dépositaire ;
- Le projet de convention de désignation de l'établissement dépositaire prévue à l'article 22 de la présente circulaire.

V- Documents et informations relatifs au commissaire aux comptes

- La lettre d'acceptation des fonctions du commissaire aux comptes indiquant son engagement à respecter la démarche et le programme de travail prévu pour l'OPCI ;
- Un certificat attestant de l'inscription du commissaire aux comptes au tableau de l'ordre des experts comptables ;
- Une déclaration sur l'honneur établie par le commissaire aux comptes attestant de son indépendance conformément aux dispositions des textes législatifs en vigueur.

VI- Documents et informations relatifs à l'établissement chargé de recueillir les souscriptions de parts ou d'actions d'OPCI

- La dénomination de l'établissement chargé de recueillir les souscriptions de parts ou d'actions d'OPCI ;
- L'organigramme détaillé de l'établissement précité ;
- Le projet de convention à conclure entre la société de gestion et l'établissement précité.

ANNEXE 3 DE LA CIRCULAIRE DE L'AMMC N° 02/19**- MODELE TYPE DU DOCUMENT D'INFORMATION -****Document d'information**

Dénomination ou nom de l'OPCI :

**Régi par les dispositions de la loi n° 70-14 relative aux Organismes de placement collectif
immobilier**

Constitué à l'initiative de la société de gestion : Dénomination de la société de gestion

Adresse du siège social de la société de gestion :

Etablissement dépositaire :

Evaluateurs immobiliers :

Commissaire aux comptes :

Visa de l'Autorité marocaine du marché des capitaux

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n°70-14 relative aux Organismes de placement collectif immobilier promulguée par le dahir n° 1-16-130 du 21 Kaada 1437 (25 août 2016), ainsi qu'aux dispositions de la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne promulguée par le dahir n° 1-12-55 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012), telle qu'elle a été modifiée et complétée, l'original du présent document d'information a été visé par l'AMMC le [.....] sous la référence [.....]

Le visa du présent document d'information par l'AMMC n'implique ni approche de l'opportunité d'investissement dans l'OPCI, ni authentification des informations présentées. Ils est attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de la commercialisation des parts ou actions dudit OPCI auprès du public.

Le présent document d'information a été préparé par la société de gestion ,
représentée paren sa qualité de ,
qui atteste de la sincérité des informations qu'il contient.

Nom, prénom et qualité du représentant de la société de
gestion

AVERTISSEMENT

L'avertissement doit mettre en exergue le caractère illiquide des actifs immobiliers ainsi que les risques liés à l'investissement sur le marché immobilier.

Cet avertissement doit être adapté en fonction des caractéristiques de liquidité de l'OPCI.

I.- Caractéristiques générales

1.- Dénomination ou nom de l'OPCI

Indiquer la dénomination ou le nom de l'OPCI suivi, selon le cas, de la mention « FPI », « SPI », « FPI-RFA » ou « SPI-RFA ».

2.- Forme juridique et siège social de l'OPCI

Indiquer la forme de l'OPCI (*fonds de placement immobilier ou société de placement immobilier*), sa catégorie et son siège social. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un FPI, il convient de préciser le siège social de la société de gestion.

3.- Date et référence de l'agrément de l'OPCI

4.- Date de constitution de l'OPCI et sa durée d'existence

5.- Exercice comptable

- Indiquer les dates d'ouverture et de clôture des comptes ainsi que la durée de l'exercice comptable, conformément aux dispositions de la loi n°70-14 précitée ;
- Indiquer les règles comptables auxquelles l'OPCI est soumis conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

6.- Précisions sur les catégories des souscripteurs visés

7.- Précisions sur la durée d'investissement recommandée

8.- Indiquer, le cas échéant, les différents compartiments de l'OPCI, leur dénomination ou nom et leurs principales caractéristiques

II.- Les différents acteurs

1.- La société de gestion

Indiquer :

- la dénomination, l'objet, le capital et le siège social et le représentant légal de la société de gestion ;
- les références de son agrément ;
- les missions et responsabilités de la société de gestion vis-à-vis de l'OPCI et des porteurs de titres ;
- en cas d'apports en nature à l'OPCI, les participations directes ou indirectes détenues par les apporteurs des actifs dans la société de gestion ou inversement.

En cas de délégation d'une partie de la gestion financière de l'OPCI, indiquer les informations citées ci-dessus concernant la société de gestion délégataire, ainsi que les modalités de contrôle du délégataire.

2.- L'établissement dépositaire

Indiquer :

- la dénomination, le capital social, le siège social et le représentant légal de l'établissement dépositaire ;
- les fonctions assurées par l'établissement dépositaire, notamment les modalités de garde des actifs et de gestion des passifs de l'OPCI.

3.- Les évaluateurs immobiliers

Indiquer :

- le nom ou la dénomination des évaluateurs immobiliers des actifs de l'OPCI et leurs représentants, le cas échéant ;
- les références d'agrément desdits évaluateurs ;
- les missions et les responsabilités des évaluateurs immobiliers.

4.- Le commissaire aux comptes

Indiquer :

- le nom ou la dénomination du ou des commissaires aux comptes et leurs représentants, le cas échéant ;
- les missions et les responsabilités du ou des commissaires aux comptes.

5.- L'établissement chargé de recueillir les souscriptions de parts ou d'actions d'OPCI

Indiquer :

- la dénomination et le siège social de l'établissement chargé de recueillir les souscriptions de parts ou d'actions d'OPCI ;
- les missions assurées par l'établissement précité.

III.- Politique d'investissement de l'OPCI

1.- Objectifs fixés

Fixer les objectifs de gestion de l'OPCI en tenant compte de sa catégorie et de la nature des risques auxquels il s'expose, en l'occurrence, ceux liés à la stratégie d'investissement envisagée.

2.- Indicateur de référence, le cas échéant

- Fournir un indice de référence auquel l'investisseur pourra comparer la performance et le risque pris par l'OPCI ;

- Préciser la source et les modalités de publication de cet indice ;
- Apporter toute précision relative aux modalités de comparaison de la performance de l'OPCI à l'indice (*Ex : retraitement, modalités de calcul,...*).

3.- Stratégie d'investissement

Indiquer les moyens à déployer, les mesures qui seront prises et les procédures qui seront mises en place par la société de gestion pour atteindre les objectifs de gestion fixés en précisant notamment :

3.1.- La stratégie d'investissement globale

- L'univers d'investissement de l'OPCI :
 - la nature des actifs immobiliers : type d'actifs immobiliers, localisation nationale ou internationale, secteur d'activité ;
 - la nature des actifs financiers .
- La stratégie d'allocation entre actifs immobiliers et actifs financiers ;
- Les limites relatives à la composition de l'actif que l'OPCI entend se fixer dans le respect des limites fixées par la législation et la réglementation en vigueur ;
- La politique d'endettement envisagée en précisant :
 - les conditions de recours à l'endettement ;
 - les limites de l'emprunt que l'OPCI entend se fixer dans le respect des limites fixées par la législation et la réglementation en vigueur ;
 - la nature, les limites et les modalités d'octroi, le cas échéant, par l'OPCI, des garanties sur ses actifs dans le cadre du recours à l'emprunt ;
 - les modalités d'information des porteurs de titres sur la situation de l'endettement de l'OPCI ;
 - le cas échéant, les conditions d'octroi de prêts à l'OPCI par l'établissement dépositaire, notamment celles relatives à la préservation de l'intérêt exclusif des porteurs de titres et à la prévention des conflits d'intérêts ;
 - les conditions et modalités de souscription des titres émis (*titres de créances et certificats de sukuk*) ainsi que les modalités d'évaluation de leur valeur.
- Les conditions dans lesquelles l'OPCI envisage de consentir des avances en compte courant d'associés aux sociétés mentionnées au 4) de l'article 3 de la loi n°70-14 précitée.

3.2.- La stratégie d'investissement adoptée en fonction de la nature des actifs

- Immobiliers ;
- Financiers.

4.- Facteurs de risques et mécanismes de couverture

4.1.- Facteurs de risques

- Décrire de façon détaillée et hiérarchisée :

- les facteurs de risques liés à l'investissement dans l'OPCI par rapport aux autres organismes de placement collectif régis par la législation en vigueur ;
 - les facteurs de risques propres à l'OPCI et liés à sa stratégie d'investissement en différenciant les risques liés aux actifs immobiliers de ceux liés aux actifs financiers de l'OPCI. Cette description doit également expliciter les risques liés à la politique d'endettement de l'OPCI, le cas échéant.
- Indiquer que les risques associés à l'OPCI en question peuvent évoluer.

4.2.- Mécanismes de couverture

Préciser :

- les moyens de couverture contre les risques financiers encourus par l'OPCI ;
- les opérations de couverture envisagées afin de faire correspondre les flux financiers reçus par l'OPCI avec les flux qu'il doit verser aux porteurs des titres.

5.- Gestion des liquidités

Préciser les modalités de gestion des liquidités générées par les actifs de l'OPCI et de leur distribution aux porteurs de titres, conformément aux dispositions de la loi n°70-14 précitée.

IV.- Actif et Passif de l'OPCI

1.- Émission des parts ou actions

Préciser :

- les conditions et modalités d'émission des parts ou actions de l'OPCI ainsi que celles de restriction, de limitation ou de suspension d'émission et de sa reprise ;
- les modalités d'information des porteurs de titres de l'OPCI en cas de suspension d'émission des titres et de reprise de cette émission ;
- le cas échéant, les conditions d'acquisition des parts ou actions de l'OPCI par l'établissement dépositaire d'actifs dudit OPCI, notamment celles relatives à la préservation des intérêts exclusifs des porteurs de titres et à la prévention des conflits d'intérêts.

2.- Rachat des parts ou actions

Préciser :

- les conditions et modalités de rachat des parts ou actions de l'OPCI ainsi que celles de restriction, de limitation ou de suspension de rachat et de sa reprise ;
- les modalités d'information des porteurs de titres de l'OPCI en cas de suspension de rachat des titres et de reprise de ce rachat.

3.- Nature et composition de l'actif

Préciser la composition et la nature des actifs de l'OPCI conformément aux règles de dispersion, de plafonnement des risques et aux proportions prévues par la loi n°70-14 précitée et les textes pris pour son application.

4.- Évaluation des actifs

Préciser les modalités d'évaluation des actifs de l'OPCI, conformément aux dispositions de la loi n° 70-14 précitée.

5.- Valeur liquidative

Préciser :

- les modalités et la périodicité de détermination de la valeur liquidative de l'action ou de la part de l'OPCI ;
- les modalités et la périodicité de diffusion de la valeur liquidative de l'action ou de la part de l'OPCI.

V.- Fonctionnement de l'OPCI

1.- Apports en nature

Préciser les conditions et les modalités selon lesquelles doivent être effectuées les apports en nature de nouveaux actifs au profit de l'OPCI après sa constitution, conformément aux dispositions de la loi n°70-14 précitée.

2.- Acquisition de nouveaux actifs

Préciser, sous réserve de la législation et la réglementation en vigueur :

- les caractéristiques et critères d'éligibilité de nouveaux actifs en cours d'existence de l'OPCI;
- les conditions et les modalités d'acquisition de nouveaux actifs en cours d'existence de l'OPCI.

3.- Frais et commissions

Reproduire la formule suivante : *« les frais et commissions à la charge de l'investisseur servent à couvrir les charges d'exploitation de l'OPCI y compris les frais liés directement à la commercialisation et à la distribution des parts ou actions, et que ces frais sont de nature à réduire les revenus et la performance de ses investissements ».*

3.1.- Commissions d'émission et de rachat des parts ou actions de l'OPCI

Donner une description détaillée du mécanisme des commissions d'émission et de rachat des parts ou actions d'OPCI.

Accompagner cette description du tableau suivant :

Ventilation des commissions d'émission et de rachat à la charge de l'investisseur	Base de calcul	Taux (HT)
Commission d'émission non acquise à l'OPCI		
Commission d'émission acquise à l'OPCI		
Commission de rachat non acquise à l'OPCI		
Commission de rachat acquise à l'OPCI		

3.2.- Frais de gestion

- Donner une description détaillée des frais et rémunérations des différents intervenants et prestataires de services, en précisant notamment :
 - les frais de fonctionnement de l'OPCI, notamment, les frais de gestion de l'OPCI (*Fund Management*), les frais de gestion des actifs immobiliers (*Asset Management*), la rémunération des différents acteurs, notamment l'AMMC, l'établissement dépositaire, les évaluateurs immobiliers, le commissaire aux comptes et les membres de l'organe de gouvernance, le cas échéant ;
 - les frais d'exploitation immobilière (*réparations, entretiens,...*) ;
 - les frais liés aux transactions immobilières et financières ;
 - les autres frais (*à préciser*).

- Préciser la périodicité de provisionnement et de paiement des frais de gestion.

Accompagner la description précitée du tableau suivant :

Ventilation des frais de gestion à la charge des investisseurs	Base de calcul	Taux (HT)
Frais de fonctionnement de l'OPCI		
Frais d'exploitation immobilière		
Commission de surperformance		
Frais liés aux transactions immobilières et financières		
Autres frais (<i>à préciser</i>)		

4.- Distribution des produits et revenus

Préciser les modalités de distribution de tout produit ou revenu aux porteurs de titres.

5.- Opérations sur titres inscrits en compte

Préciser les formes et modalités relatives aux opérations portant sur les titres, émis par l'OPCI, et inscrits en compte, conformément aux dispositions de la loi n°70-14 précitée.

6.- Assemblées générales⁴

- Préciser les conditions de quorum exigé pour la tenue des assemblées générales et de majorité pour la prise de décision par ces dernières sous réserve des dispositions du 21) de l'article 15 et l'article 24 de la loi n° 70-14 précitée ;
- Rappeler :
 - les pouvoirs des assemblées générales ;
 - les modalités de tenue des assemblées générales.

7.- Administration et direction générale⁵

7.1.- Conseil d'administration

- Préciser l'identité des administrateurs et les conditions de leur rééligibilité, le cas échéant ;
- Rappeler :
 - les modalités de nomination des administrateurs autres que les premiers administrateurs ;
 - la durée du mandat des administrateurs ;
 - la rémunération des administrateurs ;
 - les modalités du fonctionnement du conseil d'administration ;
 - les pouvoirs du conseil d'administration.

7.2.- Direction générale

- Préciser l'identité du directeur général ;
- Rappeler les pouvoirs du directeur général.

⁴ Ce point concerne uniquement l'OPCI constitué sous forme de Société de Placement Immobilier « SPI ».

⁵ Ce point concerne uniquement l'OPCI constitué sous forme de Société de Placement Immobilier « SPI ».

8.- Mandat⁶

- Préciser l'identité du mandataire ;
- Rappeler l'objet du mandat et les pouvoirs du mandataire.

VI.- Information des porteurs de titres et du public

Préciser les modalités, la nature et la périodicité des informations à fournir aux porteurs de titres et au public, sous réserve des dispositions de la loi n° 70-14 précitée et des textes pris pour son application.

VII.- Régime fiscal

- Décrire le régime fiscal auquel est soumis l'OPCI.
- Le porteur de titres doit être informé qu'une note relative au régime fiscal auquel est soumis l'OPCI est à sa disposition auprès de la société de gestion.

⁶ Ce point concerne uniquement l'OPCI constitué sous forme de Fonds de Placement Immobilier «FPI».

* * *

ANNEXE 4 DE LA CIRCULAIRE DE L'AMMC N° 02/19**- LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS DEVANT ACCOMPAGNER LE DOCUMENT
D'INFORMATION SOUMIS AU VISA DE L'AMMC -**

- Un extrait du document d'information établi conformément au modèle type fixé à l'annexe 5 ;
- Les documents et informations à caractère promotionnel relatifs aux caractéristiques de l'OPCI ainsi qu'aux risques y afférents, destinés au public ;
- Lorsqu'il s'agit d'une modification du document d'information, il doit être également produit une note explicative de la modification envisagée.

* * *

ANNEXE 5 DE LA CIRCULAIRE DE L'AMMC N° 02/19**- MODELE TYPE DE L'EXTRAIT DU DOCUMENT D'INFORMATION -****Extrait du document d'information**

Dénomination ou nom de l'OPCI :

**Régi par les dispositions de la loi n° 70-14 relative aux Organismes de placement collectif
immobilier.**

Agréé par l'AMMC en date du [.....] sous la référence [.....].

Constitué à l'initiative de la société de gestion « Dénomination de la société de gestion »

Adresse du siège social de la société de gestion :

Agréée par l'AMMC en date du [.....] sous la référence [.....].

Ce document constitue un extrait du document d'information visé par l'AMMC en date du [.....] sous la référence [.....], tel que prévu par les dispositions de l'article 6 de la loi n°70-14 relative aux Organismes de placement collectif immobilier promulguée par le dahir n° 1-16-130 du 21 Kaada 1437 (25 août 2016).

Le visa du document d'information par l'AMMC n'implique ni approbation de l'opportunité d'investissement dans l'OPCI, ni authentification des informations présentées. Il est attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de la commercialisation des parts ou actions dudit OPCI auprès du public.

L'extrait du document d'information fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCI. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient sont fournies conformément à une obligation légale, afin d'aider les investisseurs à comprendre en quoi consiste un investissement dans cet OPCI et quels risques y sont associés. Les investisseurs sont invités à le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

Le présent extrait fournit aux investisseurs les éléments d'information suivants :

1- la durée d'investissement recommandée. *(Informez, le cas échéant, les investisseurs que l'OPCI en question pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leurs apports avant l'écoulement de la durée d'investissement recommandée).*

2- la politique d'investissement

2.1.- Fixer les objectifs de gestion et décrire la stratégie d'investissement de l'OPCI en utilisant un langage compréhensible, clair et simple. Cette stratégie d'investissement doit indiquer :

- l'univers d'investissement de l'OPCI :
 - la nature des actifs immobiliers, type d'actifs immobiliers, localisation nationale ou internationale, secteur d'activité ;
 - la nature des actifs financiers.
- la politique d'endettement envisagée par l'OPCI ainsi que les limites de l'emprunt que l'OPCI entend se fixer dans le respect des limites fixées par la législation et la réglementation en vigueur .

2.2.- Fournir, le cas échéant, un indice de référence auquel l'investisseur pourra comparer la performance et le risque pris par l'OPCI ainsi que la source et les modalités de publication de cet indicateur.

2.3.- Facteurs de risques :

- décrire de façon détaillée et hiérarchisée :
 - les facteurs de risques liés à l'investissement dans l'OPCI par rapport aux autres organismes de placement collectif régis par la législation en vigueur ;
 - les facteurs de risques propres à l'OPCI et liés à sa stratégie d'investissement en différenciant les risques liés aux actifs immobiliers de ceux liés aux actifs financiers de l'OPCI. Cette description doit également expliciter les risques liés à la politique d'endettement de l'OPCI, le cas échéant.
- indiquer que les risques associés à l'OPCI en question peuvent évoluer.

2.4.- Mécanismes de couverture :

Préciser :

- les moyens de couverture contre les risques financiers encourus par l'OPCI;
- les opérations de couverture envisagées afin de faire correspondre les flux financiers reçus par l'OPCI avec les flux qu'il doit verser aux porteurs des titres.

- 3- les conditions et modalités d'émission des parts ou actions de l'OPCI ainsi que celles de restriction, de limitation ou de suspension d'émission et de sa reprise ;
- 4- les conditions et modalités de rachat des parts ou actions de l'OPCI ainsi que celles de restriction, de limitation ou de suspension de rachat et de sa reprise;
- 5- les modalités et la périodicité de détermination de la valeur liquidative de l'action ou de la part de l'OPCI ;
- 6- les frais et commissions

Reproduire la formule suivante : « *les frais et commissions à la charge de l'investisseur servent à couvrir les charges d'exploitation de l'OPCI ou actions y compris les frais liés directement à la commercialisation et à la distribution des parts ou actions, et que ces frais sont de nature à réduire les revenus et la performance de ses investissements* ».

6.1.- Commissions d'émission et de rachat des parts ou actions de l'OPCI

Donner une description détaillée du mécanisme des commissions d'émission et de rachat des parts ou actions d'OPCI.

Accompagner cette description du tableau suivant :

Ventilation des commissions d'émission et de rachat à la charge de l'investisseur	Base de calcul	Taux (HT)
Commission d'émission non acquise à l'OPCI		
Commission d'émission acquise à l'OPCI		
Commission de rachat non acquise à l'OPCI		
Commission de rachat acquise à l'OPCI		

6.2.- Frais de gestion

- Donner une description détaillée des frais et rémunérations des différents intervenants et prestataires de services ;
- Préciser la périodicité de provisionnement et de paiement des frais de gestion.

Accompagner la description précitée du tableau suivant :

Ventilation des frais de gestion à la charge des investisseurs	Base de calcul	Taux (HT)
Frais de fonctionnement de l'OPCI		
Frais d'exploitation immobilière		
Commission de surperformance		
Frais liés aux transactions immobilières et financières		
Autres frais (à préciser)		

7- les modalités de distribution de tout produit ou revenu aux porteurs de titres

8- Informations pratiques

- Dénomination de l'établissement dépositaire ;
- Noms ou dénominations des évaluateurs immobiliers ;
- Nom ou dénomination du commissaire aux comptes ;
- Lieu et modalités d'obtention des informations relatives à l'OPCI (*règlement de gestion, document d'information, politique de gestion des conflits d'intérêts et les derniers rapports semestriel et annuel de l'OPCI*) ;
- Administration et direction générale de la Société de Placement Immobilier en précisant la composition de son conseil d'administration et l'identité de son directeur général ;
- L'identité du mandataire du Fonds de Placement Immobilier.

* * *

ANNEXE 6 DE LA CIRCULAIRE DE L'AMMC N° 02/19

- MODALITES D'INFORMATION DES PORTEURS DE TITRES EN CAS DE MODIFICATION DE CERTAINES INFORMATIONS FIGURANT AU NIVEAU DU DOCUMENT D'INFORMATION -

Modification des informations figurant au niveau du document d'information relatives à :	Modification donnant droit à la sortie sans frais	Nombre de mois minimum entre l'information des investisseurs et la fin de période de sortie sans frais	Modalités d'information des investisseurs
La société de gestion	Oui	6 mois Ce délai peut être adapté, après accord de l'AMMC, en fonction de la périodicité de calcul de la valeur liquidative.	Pour les modifications donnant le droit à la sortie sans frais : publication d'un communiqué reprenant la nature des modifications apportées au document d'information dans un journal d'annonces légales, sur le site WEB de la société de gestion et information des investisseurs par tout moyen faisant preuve de réception.
La société de gestion délégataire	Oui		
L'établissement dépositaire	Oui		
Le commissaire aux comptes	Non		
Les évaluateurs immobiliers	Non		
la politique d'investissement	Oui		
La durée d'investissement recommandée	Oui (<i>en cas d'augmentation de la durée</i>)		
La commission de souscription et de rachat	Oui (<i>en cas d'augmentation</i>)		
Les frais de gestion	Oui (<i>en cas d'augmentation</i>)		
La périodicité de détermination de la valeur liquidative	Oui (<i>en cas de diminution</i>)		
Le lieu et les modalités de diffusion de la valeur liquidative	Non	Pour les autres modifications : publication sur le site WEB de la société de gestion et information des investisseurs par tout moyen faisant preuve de réception.	
Les conditions et les modalités de rachat des parts ou actions de l'OPCI	Oui (<i>en cas d'allongement du délai maximum de rachat</i>)		
La distribution des produits et revenus	Oui (<i>en cas de modification des modalités de distribution des produits et revenus en défaveur de l'investisseur</i>)		

ANNEXE 7 DE LA CIRCULAIRE DE L'AMMC N° 02/19

- LISTE DES DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS A COMMUNIQUER A L'AMMC PAR LES SOCIETES DE GESTION D'OPCI ET LES MODALITES DE LEUR COMMUNICATION -

NATURE DES DOCUMENTS/RENSEIGNEMENTS	PERIODICITE DE COMMUNICATION	MODALITE DE COMMUNICATION	DELAI DE COMMUNICATION
<p>Le rapport annuel de l'OPCI, établi selon le modèle fixé à l'annexe 7.1 de la présente circulaire, comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le rapport de gestion ; - le rapport de synthèse des évaluateurs immobiliers ; - le rapport du ou des commissaires aux comptes sur l'évaluation des apports en nature, le cas échéant ; - le bilan ; - le compte de produits et de charges ; - l'état des soldes de gestion ; - l'inventaire des actifs certifiés par l'établissement dépositaire ; - un descriptif portant sur les activités de l'exercice écoulé ; - toute information permettant de connaître l'état du patrimoine de l'OPCI ou du compartiment concerné. 	ANNUELLE	Electronique	Au plus tard trois (3) mois à compter de la clôture de l'exercice.
<p>Le rapport semestriel de l'OPCI, établi selon le modèle fixé à l'annexe 7.2 de la présente circulaire, comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les informations relatives à l'état du patrimoine de l'OPCI ou du compartiment concerné et son évolution ; - le rapport de synthèse des évaluateurs immobiliers ; - le rapport des commissaires aux comptes sur l'évaluation des apports en nature, le cas échéant ; - un descriptif des activités du semestre écoulé. 	SEMESTRIELLE	Electronique	Au plus tard deux (2) mois à compter de la fin du premier semestre de l'exercice.
<p>La valeur liquidative de l'OPCI ou d'un de ses compartiments.</p>	AU MOINS UNE FOIS PAR SEMESTRE	Electronique	Au plus tard le premier jour ouvrable suivant sa détermination.

Le rapport d'évaluation immobilière détaillé.	AU MOINS UNE FOIS PAR SEMESTRE	Sur support papier et électronique	Au plus tard dix (10) jours francs avant la publication de la valeur liquidative
La valeur liquidative estimative de l'OPCI ou d'un de ses compartiments.	TRIMESTRIEL LE	Electronique	Au plus tard le premier jour ouvrable suivant sa détermination.
L'inventaire des actifs de l'OPCI établi selon le modèle fixé à l'annexe 7.3 de la présente circulaire.	TRIMESTRIEL LE	Sur support papier et électronique	Au plus tard dix (10) jours francs à compter de la fin de chaque trimestre.
Etat de suivi des règles de dispersion et de plafonnement des risques ainsi que des niveaux de représentation des actifs de l'OPCI désigné ci-après état de suivi des ratios réglementaires établi selon le modèle fixé à l'annexe 7.4 de la présente circulaire.	TRIMESTRIEL LE	Electronique	Au plus tard cinq (5) jours francs à compter de la fin de chaque trimestre.
Le rapport de synthèse de l'évaluation des apports en nature.	PONCTUELLE	Sur support papier et électronique	Au plus tard cinq (5) jours francs à compter de la date de réalisation de la souscription par apport en nature.
Le rapport des commissaires aux comptes relatif aux apports en nature.			
Toute opération réalisée entre les OPCI gérés par la même société de gestion, établie selon le modèle fixé à l'annexe 7.5 de la présente circulaire.	PONCTUELLE	Electronique	Au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date de la réalisation de ladite opération.

ANNEXE 7.1. DE LA CIRCULAIRE DE L'AMMC N° 02/19**- MODELE DU RAPPORT ANNUEL D'UN OPCI -**

**[DENOMINATION OU NOM DE L'OPCI]
RAPPORT ANNUEL
EXERCICE COMPTABLE [année]**

I. Rapport de gestion

[dont :

- *une présentation de l'OPCI ;*
- *une présentation de la politique d'investissement de l'OPCI ;*
- *une description de l'évolution des marchés immobiliers et financiers au titre de l'exercice ;*
- *les facteurs de risques propres à l'OPCI et les facteurs de risques liés à sa stratégie d'investissement ;*
- *une description commentée de la performance de l'OPCI présentée sur une durée probante ;*
- *une description commentée de l'activité et des événements significatifs de l'exercice ;*
- *les mouvements intervenus dans la composition du portefeuille au cours de l'exercice ;*
- *des informations chiffrées et commentées sur les éléments principaux de la gestion de l'OPCI ;*
- *un tableau incluant les distributions des produits ou revenus aux porteurs de titres effectuées au cours des cinq derniers exercices ;*
- *une information générale sur l'évaluation des actifs immobiliers ;*
- *les changements de méthodes de valorisation et leurs motifs ;*
- *la situation à la clôture comptable de l'OPCI ;*
- *l'affectation du résultat de l'exercice, notamment les montants à distribuer et le taux de distribution ;*
- *les ratios réglementaires à la fin de l'exercice ;*
- *les informations relatives au respect des règles de bonne conduite et de déontologie applicables aux membres de l'organe de gouvernance, les dirigeants et les membres du personnel de la société de gestion ;*
- *l'évolution prévisible de l'activité de l'OPCI au moins pour l'exercice à venir, au regard de l'évolution du marché immobilier et du marché financier ;*
- *le détail des titres émis par l'OPCI ;*
- *la situation de l'endettement et de la liquidité de l'OPCI, en précisant :*
 - *les circonstances du recours à l'endettement ;*
 - *le montant total de l'endettement ;*
 - *le montant et la limite des emprunts de trésorerie contractés ;*
 - *le montant et la limite des emprunts immobiliers contractés ;*
 - *la situation de la liquidité de l'OPCI, notamment le montant de la trésorerie disponible, la nature des liquidités et des instruments financiers à caractère liquide dont est composé l'actif de l'OPCI.*
- *l'inventaire détaillé des actifs détenus par l'OPCI certifié par l'établissement dépositaire ;*
- *le détail des apports en nature ;*
- *les événements importants survenus après la clôture de l'exercice.]*

II. Etats de synthèse de l'exercice

[les états de synthèse définis par le plan comptable des OPCl certifiés par le commissaire aux comptes.]

III. Rapport de synthèse des évaluateurs immobiliers

[mention de la validité de l'assurance souscrite par l'évaluateur immobilier couvrant sa responsabilité civile au titre de ses missions d'évaluation]

IV. Rapport des commissaires aux comptes sur l'évaluation des apports en nature, le cas échéant

* * *

ANNEXE 7.2. DE LA CIRCULAIRE DE L'AMMC N° 02/19**- MODELE DU RAPPORT SEMESTRIEL D'UN OPCI -**

[DENOMINATION OU NOM DE L'OPCI]

RAPPORT SEMESTRIEL

SEMESTRE CONCERNE [semestre/ année]

I. Descriptif de l'activité au titre du semestre

[dont :

- *une présentation de l'OPCI ;*
- *une description commentée de l'activité et des événements significatifs au titre du semestre ;*
- *une description commentée de la performance de l'OPCI présentée sur une durée probante.]*

II. Etat du patrimoine de l'OPCI

[dont :

- *l'inventaire détaillé des actifs détenus par l'OPCI certifié par l'établissement dépositaire;*
- *la valeur de l'actif net de l'OPCI ;*
- *les mouvements intervenus dans la composition du portefeuille au cours du semestre concerné.]*

III. Passif de l'OPCI

[dont :

- *le nombre de parts ou d'actions en circulation;*
- *le détail des autres titres émis par l'OPCI ;*
- *le détail de l'endettement de l'OPCI.]*

IV. Autres informations

[dont :

- *état des ratios réglementaires à la fin du semestre ;*
- *les frais de gestion et les charges supportés par l'OPCI durant le semestre écoulé en distinguant les frais de fonctionnement et de gestion et les frais non récurrents supportés par l'OPCI.]*

V. Rapport de synthèse des évaluateurs immobiliers

VI. Rapport des commissaires aux comptes sur l'évaluation des apports en nature, le cas échéant

* * *

II. Inventaire des actifs financiers

Nature d'actifs	Actifs	Désignation	Quantité	Date d'acquisition	Prix de revient Global en DH	Valorisation par titre en DH	Valorisation globale en DH	(+/-) values latentes en DH	Le rapport entre la valorisation globale et le total actif exprimé en pourcentage
Instruments financiers à caractère liquide	[Actif 1]								
	[Actif 2]								
Titres de créance	[Actif 1]								
	[Actif 2]								
Avances en compte courant d'associés	[Actif 1]								
	[Actif 2]								
Liquidités									
Total actifs financiers									
TOTAL DES ACTIFS DE L'OPCI									

III. Complément d'informations relatives à l'inventaire des actifs

		Montant /Quantité
Dettes	Billets de trésorerie	
	Obligations	
	Emprunts bancaires :	
	Emprunts bancaires > 1 an	
	Emprunts bancaires ≤ 1 an	
	Ventilation des Autres dettes* :	
	...	
Actif Net		
Nombre d'actions ou de parts		
Valeur liquidative	<input type="checkbox"/> Effective	
	<input type="checkbox"/> Indicative (estimative)	

* Y compris les frais de gestion et frais bancaires.

* * *

ANNEXE 7.4. DE LA CIRCULAIRE DE L'AMMC N° 02/19

- ETAT DE SUIVI DES RATIOS REGLEMENTAIRES -

Ratios par OPCI géré au [date de fin de trimestre]	[Dénomination ou nom OPCI 1]	[Dénomination ou nom OPCI 2]	...
	[FPI ou SPI] ou [« FPI-RFA » ou « SPI-RFA »]	[FPI ou SPI] ou [« FPI-RFA » ou « SPI-RFA »]	
Valeur des actifs mentionnés aux 1), 2), 3), 4) et 5) de l'article 3 de la loi n°70-14 relative aux OPCI, désignés ci-après « actifs immobiliers »			
Actif de l'OPCI			
(R1) La valeur des actifs immobiliers ne doit pas être inférieure à 60% de l'actif de l'OPCI			
Valeur des actifs mentionnés aux 1) et 2) de l'article 3 de la loi n°70-14 précitée			
(R2) La valeur des actifs mentionnés aux 1) et 2) de l'article 3 de la loi n°70-14 précitée ne doit pas être inférieure à 50% de la valeur des actifs immobiliers			
Valeur des actifs prévus au 3) de l'article 3 de la loi n° 70-14 précitée			
(R3) La valeur des actifs prévus au 3) de l'article 3 de la loi n° 70-14 précitée ne doit pas dépasser 10% de (R1)			
Valeur des terrains non bâtis destinés à la construction et des immeubles en construction			
Valeur des actifs prévus au 1) de l'article 3 de la loi n° 70-14 précitée			
(R4)⁷ La valeur des terrains non bâtis destinés à la construction et des immeubles en construction ne doit pas dépasser 20% de la valeur des actifs prévus au 1) de l'article 3 de la loi n° 70-14 précitée			
Valeur des liquidités et des instruments financiers à caractère liquide			
(R5)⁸ La valeur des liquidités et des instruments financiers à caractère liquide ne doit pas être inférieure à 10% de l'actif de l'OPCI			
Valeur des titres de créance ne permettant pas la participation au capital social			

⁷ Les OPCI-RFA peuvent déroger à ce ratio.

⁸ Les OPCI-RFA et les SPI inscrites à la cote de la bourse des valeurs peuvent déroger à ce ratio.

(R6) La valeur des titres de créance ne permettant pas la participation au capital social ne doit pas dépasser 10% de l'actif de l'OPCI			
<i>Valeur des placements sous forme d'avances en compte courant d'associés</i>			
(R7) La valeur des placements sous forme d'avances en compte courant d'associés ne doit pas dépasser 10% de l'actif de l'OPCI			
<i>Encours des emprunts autres que les emprunts de trésorerie</i>			
(R8) L'encours des emprunts autres que les emprunts de trésorerie ne doit pas dépasser 40% de la valeur des actifs immobiliers (60% pour les OPCI -RFA)			
<i>Encours des emprunts de trésorerie</i>			
<i>Valeur des actifs mentionnés aux 6),7) et 8) de l'article 3 de la loi n°70-14 relative aux OPCI, désignés ci-après « actifs financiers »</i>			
(R9) L'encours des emprunts de trésorerie ne doit pas dépasser 10% de la valeur des actifs financiers (15% pour les OPCI-RFA)			

* * *

ANNEXE 7.5. DE LA CIRCULAIRE DE L'AMMC N° 02/19**-ETAT DES OPERATIONS REALISEES ENTRE LES OPCI GERES PAR LA MEME SOCIETE
DE GESTION -**

OPCI cédant	OPCI acquéreur	Actif cédé	Nature de l'actif cédé	Prix de la transaction	Date d'opération	Intérêt et objectif de l'opération pour les OPCI concernés

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6806 du 20 hija 1440 (22 août 2019).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2208-19 du 29 chaoual 1440 (3 juillet 2019) approuvant le règlement général de la Bourse des valeurs.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 19-14 relative à la Bourse des valeurs, aux sociétés de bourse et aux conseillers en investissement financier promulguée par le dahir n° 1-16-151 du 21 kaada 1437 (25 août 2016), notamment son article 5 ;

Après avis de l'Autorité marocaine du marché des capitaux,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé le règlement général de la Bourse des valeurs, tel qu'annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1268-08 du 3 rejeb 1429 (7 juillet 2008) approuvant le règlement général de la Bourse des valeurs, tel que modifié.

ART. 3. – Le présent arrêté et le règlement général qui lui est annexé sont publiés au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 chaoual 1440 (3 juillet 2019).

MOHAMED BENCHAABOUN.

*

* *

Annexe

à l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2208-19 du 29 chaoual 1440 (3 juillet 2019) approuvant le règlement général de la Bourse des valeurs

Le règlement général de la Bourse des valeurs

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1.1

Conformément aux dispositions de la loi n°19-14 relative à la Bourse des valeurs, aux sociétés de bourse et aux conseillers en investissement financier, promulguée par le dahir n°1-16-151 du 21 kaada 1437 (25 août 2016), le présent règlement général fixe :

1. les règles relatives à l'admission à la cote des instruments financiers, à leur séjour et à leur radiation ;
2. les règles et procédures relatives au fonctionnement du marché principal et du marché alternatif ;
3. les règles relatives à la création, à la modification et à la suppression des compartiments par la société gestionnaire ;
4. les règles et les modalités relatives à la négociation de blocs ;
5. les modalités de transfert des instruments financiers entre les compartiments d'un même marché ou d'un marché à un autre ;

6. les conditions et les modalités de cotation des instruments financiers émis par les organismes ou personnes morales n'ayant pas leur siège au Maroc ;

7. les opérations pouvant être qualifiées d'apports de titres et les modalités de leur enregistrement en bourse ;

8. les règles applicables en matière de négociation et de dénouement des transactions effectuées par les sociétés de bourse ;

9. les règles relatives aux services de négociation pour les instruments financiers non-inscrits à la cote de la Bourse des valeurs ;

10. les règles relatives aux modalités d'application et de mise en jeu de la garantie ainsi que les modalités de constitution, de gestion et d'utilisation des dépôts de garantie prévus à l'article 29 de la loi précitée n°19-14 ;

11. la liste des documents que les sociétés de bourse sont tenues de communiquer à la société gestionnaire ;

12. la liste des documents pouvant être demandés par la société gestionnaire aux émetteurs d'instruments financiers ;

13. les modalités d'exécution de la vente judiciaire des instruments financiers admis à la Bourse des valeurs.

Article 1.1.2

Au sens du présent règlement général, on entend par :

1. Société gestionnaire : la société concessionnaire de la gestion de la Bourse des valeurs prévue à l'article 4 de la loi précitée n°19-14 ;
2. Bourse des valeurs : le marché réglementé visé à l'article 2 de la loi précitée n°19-14 ;
3. Instruments financiers : les instruments financiers visés au 1) de l'article 1^{er} de la loi précitée n° 19-14 ;
4. Titre de capital : tout titre donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote ;
5. Titre de créance : tout titre représentatif de droit de créance sur la personne morale qui l'émet à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;
6. Titres des OPC : les parts ou actions des organismes de placement collectif tels que définis par la législation en vigueur ;
7. Emetteur : toute personne morale ou tout organisme de placement collectif tel que défini par la législation en vigueur qui émet un ou plusieurs instruments financiers ;
8. Jour de bourse : jour ouvré où la Bourse des valeurs est ouverte à la négociation ;
9. Règlement : le règlement général de la Bourse des valeurs ;
10. Avis : un document par lequel la société gestionnaire diffuse toute information d'ordre général utile au marché et au public ou annonce la mise en application des règles fixées dans le présent règlement ou par les instructions ;

11. Instruction : un document émis par la société gestionnaire pour la mise en œuvre du présent règlement conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;

12. Apporteur de liquidité : toute personne morale qui assure la liquidité d'un instrument financier admis à la cote, en vertu d'un contrat de liquidité ou d'un contrat d'apport de liquidité ;

13. Investisseurs qualifiés : les investisseurs tels que définis à l'article 3 de la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, promulguée par le dahir n°1-12-55 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

14. Requérent : l'émetteur qui dépose une demande d'admission d'instruments financiers à la cote ou toute autre personne mandatée par ce dernier à cet effet ;

15. Syndicat de placement: groupe d'intermédiaires financiers choisis par l'initiateur d'une opération financière pour placer les titres émis dans le cadre de cette opération ;

16. Valeur liquidative des titres des OPC : valeur d'un OPC calculée selon une périodicité déterminée et servant pour les opérations de souscription et de rachat des titres dudit OPC effectuées auprès de sa société de gestion ou de son établissement de gestion, selon le cas ;

17. Valeur liquidative indicative des titres des OPC : estimation de la valeur d'un OPC à un moment donné en fonction de la composition du fonds ;

18. Transferts directs : les transferts directs tels que définis au 5) de l'article premier de la loi précitée n°19-14 ;

19. Apport de titres : l'apport de titres tel que défini au 13) de l'article premier de la loi précitée n°19-14.

Article 1.1.3

Les instructions et les avis émis par la société gestionnaire sont publiés sur son site internet.

TITRE II

LES REGLES RELATIVES A L'ADMISSION A LA COTE DES INSTRUMENTS FINANCIERS, A LEUR SEJOUR ET A LEUR RADIATION

Chapitre premier

Les marchés de la Bourse des valeurs

Article 2.1.1

La Bourse des valeurs comprend un marché principal et un marché alternatif.

Article 2.1.2

Le marché principal comprend cinq compartiments: «Principal A», «Principal B», «Principal C», «Principal D» et «Principal E».

Les compartiments «Principal A» et «Principal B» sont destinés à la négociation des titres de capital et ce, en fonction de leur capitalisation.

Le compartiment «Principal C» est destiné à la négociation des titres des OPC.

Le compartiment «Principal D» est destiné à la négociation des titres de créance.

Le compartiment «Principal E» est destiné à la négociation :

- des titres de capital par les investisseurs qualifiés et par tout investisseur détenant une partie du capital de l'émetteur avant l'admission de ces instruments financiers à la cote ;
- des titres des OPC et des titres de créance par les investisseurs qualifiés.

Article 2.1.3

Le marché alternatif comprend trois compartiments : «Alternatif A», «Alternatif B» et «Alternatif C».

Le compartiment «Alternatif A» est destiné à la négociation des titres de capital émis par les petites ou moyennes entreprises.

Le compartiment «Alternatif B» est destiné à la négociation des titres de créance émis par les petites ou moyennes entreprises.

Le compartiment «Alternatif C» est destiné à la négociation :

- des titres de capital émis par les petites ou moyennes entreprises, par les investisseurs qualifiés et par tout investisseur détenant une partie du capital de l'émetteur avant l'admission de ces instruments financiers à la cote ;
- des titres de créance émis par les petites ou moyennes entreprises, par les investisseurs qualifiés.

Article 2.1.4

La société gestionnaire peut créer des compartiments supplémentaires ou modifier les compartiments existants après accord de l'AMMC.

Outre les éléments prévus à l'article 3 de la loi précitée n°19-14, la société gestionnaire procède à la création ou à la modification des compartiments précités au regard notamment de l'un ou plusieurs critères suivants :

- la capitalisation des instruments financiers ;
- la catégorie des instruments financiers ;
- la catégorie des investisseurs ;
- les capitaux propres de l'émetteur ;
- le chiffre d'affaires de l'émetteur ;
- le nombre d'exercices certifiés ;
- le nombre minimum des instruments financiers diffusés dans le public ;
- le montant minimum des instruments financiers diffusés dans le public ;
- le secteur d'activité et/ou de la localisation géographique de l'émetteur.

Toute création ou modification de compartiments par la société gestionnaire, préalablement approuvée par l'AMMC, et, le cas échéant, l'affectation des instruments financiers qui peut en découler, sont communiquées à l'AMMC et aux émetteurs concernés au moins vingt (20) jours de bourse avant leur mise en exécution effective. Elles sont également portées à la connaissance du public par avis dans un délai de cinq (5) jours de bourse à compter de la date de ladite communication et avant leur mise en exécution effective.

La société gestionnaire peut supprimer un compartiment déterminé lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- les objectifs ayant motivé sa création n'ont pas été atteints ;
- l'obtention de l'accord de l'AMMC.

La suppression du compartiment ainsi que le cas échéant, la réaffectation des instruments financiers qui y sont négociés, sont communiquées à l'AMMC et aux émetteurs concernés au moins vingt (20) jours de bourse avant leur mise en exécution effective. Elles sont également portées à la connaissance du public par avis dans un délai de cinq (5) jours de bourse à compter de la date de ladite communication et avant leur mise en exécution effective.

Chapitre 2

Les conditions d'admission à la cote des instruments financiers

Section première. – Dispositions générales

Article 2.2.1

Sauf dérogation accordée par la société gestionnaire après avis de l'AMMC, les instruments financiers donnant ou pouvant donner accès au capital d'un émetteur ne peuvent être admis à la cote de la Bourse des valeurs que si les titres de capital auxquels ils se réfèrent sont eux-mêmes inscrits à la cote de la Bourse des valeurs.

Section 2.– L'admission au marché principal

Sous-section première. – L'admission dans les compartiments « Principal A » et « Principal B »

Article 2.2.2

Seuls peuvent être admis à la cote de la Bourse des valeurs dans les compartiments «Principal A» et «Principal B», les titres de capital négociables émis par les personnes morales qui remplissent les conditions suivantes :

- disposer d'un capital social entièrement libéré ;
- diffuser dans le public des titres de capital représentant au moins :
 - 25 % du capital social si la capitalisation est inférieure à 5 milliards de dirhams ;
 - 20% du capital social si la capitalisation est égale ou supérieure à 5 milliards de dirhams et inférieure à 10 milliards de dirhams ;
 - 15% du capital social si la capitalisation est égale ou supérieure à 10 milliards et inférieure à 40 milliards de dirhams ;
 - 10% du capital social si la capitalisation est égale ou supérieure à 40 milliards de dirhams.

– diffuser dans le public des titres de capital représentant un montant minimum de :

- 1,25 milliards de dirhams si la capitalisation est égale ou supérieure à 5 milliards et inférieure à 10 milliards de dirhams ;
 - 2 milliards de dirhams si la capitalisation est égale ou supérieure à 10 milliards et inférieure à 40 milliards de dirhams ;
 - 6 milliards de dirhams si la capitalisation est égale ou supérieure à 40 milliards de dirhams.
- avoir établi et fait certifier les états de synthèse des trois derniers exercices précédant la date de dépôt de la demande d'admission à la cote. En outre, les personnes morales qui contrôlent d'autres sociétés au sens de l'article 144 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes, promulguée par le dahir n°1-96-124 du 14 rabii II 1417 (30 août 1996), telle qu'elle a été modifiée et complétée, doivent présenter des comptes annuels consolidés et certifiés, selon la législation en vigueur ou, à défaut, selon les normes comptables internationales (IAS/IFRS).

Si la date d'admission prévisible intervient plus de neuf (9) mois après la clôture du dernier exercice, l'émetteur doit également établir les états de synthèse précités au titre du premier semestre de l'exercice en cours. Ces états de synthèse doivent faire l'objet d'un examen limité par un ou des commissaires aux comptes.

Lorsque l'émetteur n'a pas son siège au Maroc, les états de synthèse précités doivent être établis et certifiés selon des normes jugées équivalentes au moins à celles en vigueur au Maroc par l'AMMC.

Les titres de capital sont admis dans le compartiment « Principal A » ou le compartiment « Principal B » en fonction de la capitalisation. La répartition des titres de capital entre ces deux compartiments s'effectue selon les seuils fixés par instruction après avis de l'AMMC.

Pour l'application du présent article, la capitalisation est calculée sur la base du cours d'introduction à la Bourse des valeurs.

Sous-section 2. – L'admission dans le compartiment «Principal C »

Article 2.2.3

Seuls peuvent être admis à la cote de la Bourse des valeurs dans le compartiment «Principal C» les titres négociables émis par des OPC.

La société gestionnaire peut exiger, par instruction et après avis de l'AMMC, que l'admission d'un type de titres émis par les OPC soit accompagnée, pendant la durée de la cotation des titres, d'un :

- contrat d'apport de liquidité, conclu entre la société gestionnaire et un apporteur de liquidité, visant à garantir la liquidité de l'instrument financier admis à la cote ; ou
- contrat de liquidité visant à garantir la liquidité de l'instrument financier admis à la cote, conclu entre l'émetteur dudit instrument et un apporteur de liquidité.

Sous-section 3. – L'admission dans le compartiment « Principal D »**Article 2.2.4**

Seuls peuvent être admis à la cote de la Bourse des valeurs, dans le compartiment «Principal D», les titres de créance négociables émis par les personnes morales qui remplissent les conditions suivantes:

- disposer d'un capital social entièrement libéré ;
- avoir établi et fait certifier les états de synthèse des deux derniers exercices précédant la date de dépôt de la demande d'admission à la cote. En outre, les personnes morales qui contrôlent d'autres sociétés au sens de l'article 144 de la loi précitée n°17-95, doivent présenter des comptes annuels consolidés et certifiés, selon la législation en vigueur ou, à défaut, selon les normes comptables internationales (IAS/IFRS).

Si la date d'admission prévisible intervient plus de neuf (9) mois après la clôture du dernier exercice, l'émetteur doit également établir les états de synthèse précités au titre du premier semestre de l'exercice en cours. Ces états doivent faire l'objet d'un examen limité par un ou des commissaires aux comptes.

Lorsque l'émetteur n'a pas son siège au Maroc, il doit établir et faire certifier les états de synthèse selon des normes jugées au moins équivalentes à celles en vigueur au Maroc par l'AMMC.

- émettre des titres de créance représentant au moins un montant total de 100 millions de dirhams dont au moins un montant de 20 millions de dirhams par tranche de l'émission admise à la cote de la Bourse des valeurs ;
- émettre des titres de créance ayant une maturité minimale de deux ans.

Sous-section 4. – L'admission dans le compartiment « Principal E »**Article 2.2.5**

Seuls peuvent être admis à la cote de la Bourse des valeurs, dans le compartiment «Principal E», les titres de capital et les titres de créance négociables, émis par les personnes morales qui remplissent les conditions suivantes :

- disposer d'un capital social entièrement libéré ;
- avoir établi et fait certifier les états de synthèse du dernier exercice précédant la date de dépôt de la demande d'admission à la cote. En outre, les personnes morales qui contrôlent d'autres sociétés au sens de l'article 144 de la loi précitée n°17-95 doivent présenter des comptes annuels consolidés et certifiés, selon la législation en vigueur ou, à défaut, selon les normes comptables internationales (IAS/IFRS).

Toutefois, les conditions prévues au deuxième tiret ci-dessus ne s'appliquent pas aux établissements publics, aux entreprises et sociétés visés à l'article premier de la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le dahir n°1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003), telle qu'elle a été modifiée et complétée, dotés de la personnalité morale depuis moins d'un an à la date d'admission à la cote de leurs titres.

Lorsque l'émetteur n'a pas son siège au Maroc, il doit établir et faire certifier les états de synthèse précités selon des normes jugées au moins équivalentes à celles en vigueur au Maroc par l'AMMC.

Pour les titres de créance, les personnes morales précitées doivent, outre les conditions prévues ci-dessus, émettre des titres d'une maturité minimale de deux ans.

Peuvent être également admis à la cote de la Bourse des valeurs, dans le compartiment «Principal E», les titres négociables émis par des OPC.

Section 3. – L'admission au marché alternatif**Sous-section première. – Dispositions générales****Article 2.2.6**

Outre les conditions fixées par les articles 2.2.7 à 2.2.9 du présent règlement, seuls peuvent être admis à la cote de la Bourse des valeurs, dans l'un des compartiments du marché alternatif, les titres de capital et de créance négociables émis par les petites ou moyennes entreprises qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- avoir employé, pendant les six (6) derniers mois, des salariés dont le nombre moyen est inférieur à 300 personnes ;
- avoir un total bilan ne dépassant pas 200 millions de dirhams au titre du dernier exercice précédant la date de dépôt de la demande d'admission de ses titres ;
- avoir un chiffre d'affaires ne dépassant pas 500 millions de dirhams au titre du dernier exercice précédant la date de dépôt de la demande d'admission de ses titres.

Lorsqu'une petite ou moyenne entreprise possède des filiales au sens de l'article 143 de la loi précitée n°17-95, chaque condition prévue ci-dessus est appréciée, de manière groupée ou consolidée, pour la société mère et ses filiales.

Sous-section 2. – L'admission dans le compartiment «Alternatif A »**Article 2.2.7**

Seuls peuvent être admis à la cote de la Bourse des valeurs, dans le compartiment «Alternatif A», les titres de capital négociables émis par les petites ou moyennes entreprises qui remplissent, outre les conditions prévues à l'article 2.2.6 ci-dessus, les conditions suivantes:

- disposer d'un capital social entièrement libéré ;
- diffuser dans le public des titres de capital représentant au moins un montant de 5 millions de dirhams ;
- avoir établi et fait certifier les états de synthèse du dernier exercice précédant la date de dépôt de la demande d'admission à la cote. En outre, les personnes morales qui contrôlent d'autres sociétés au sens de l'article 144 de la loi précitée n°17-95 doivent présenter des comptes annuels consolidés et certifiés, selon la législation en vigueur ou, à défaut, selon les normes comptables internationales (IAS/IFRS).

Si la date d'admission prévisible intervient plus de neuf (9) mois après la clôture du dernier exercice, l'émetteur doit également établir les états de synthèse précités au titre du premier semestre de l'exercice en cours. Ces états doivent faire l'objet d'un examen limité par un ou des commissaires aux comptes.

Lorsque l'émetteur n'a pas son siège au Maroc, il doit établir et faire certifier les états de synthèse selon des normes jugées au moins équivalentes à celles en vigueur au Maroc par l'AMMC.

- avoir conclu avec une société de bourse ou un conseiller en investissement financier, une convention d'assistance, selon les modalités fixées par instruction après avis de l'AMMC, ayant pour objet de conseiller et d'assister l'émetteur dans le processus d'admission à la cote et pendant une durée minimale consécutive de deux ans ;
- avoir conclu pour une durée minimale de deux ans le contrat de liquidité visé à l'article 2.2.3 du présent règlement ;

En outre, les actionnaires détenant conjointement la majorité du capital social et/ou des droits de vote de l'émetteur des titres de capital au moment de son admission à la cote de la Bourse des valeurs, doivent s'engager à conserver ladite majorité pendant une période de deux ans à compter de la date d'admission à la cote. Les titres de capital concernés doivent être inscrits en compte bloqué pour cette même période auprès du teneur de comptes désigné par ledit émetteur.

Sous-section 3. – L'admission dans le compartiment «Alternatif B»

Article 2.2.8

Seuls peuvent être admis à la cote de la Bourse des valeurs, dans le compartiment «Alternatif B», les titres de créance négociables émis par les petites ou moyennes entreprises qui remplissent, outre les conditions prévues à l'article 2.2.6 ci-dessus, les conditions suivantes :

- disposer d'un capital social entièrement libéré ;
- émettre des titres de créance représentant au moins un montant total de 20 millions de dirhams dont au moins un montant de 10 millions de dirhams par tranche de l'émission admise à la cote de la Bourse des valeurs ;
- avoir établi et fait certifier les états de synthèse des deux derniers exercices précédant la date de dépôt de la demande d'admission à la cote. En outre, les personnes morales qui contrôlent d'autres sociétés au sens de l'article 144 de la loi précitée n°17-95 doivent présenter des comptes annuels consolidés et certifiés, selon la législation en vigueur ou, à défaut, selon les normes comptables internationales (IAS/IFRS).

Si la date d'admission prévisible intervient plus de neuf (9) mois après la clôture du dernier exercice, l'émetteur doit également établir les états de synthèse précités au titre du premier semestre de l'exercice en cours. Ces états doivent faire l'objet d'un examen limité par un ou des commissaires aux comptes.

Lorsque l'émetteur n'a pas son siège au Maroc, il doit établir et faire certifier les états de synthèse selon des normes jugées au moins équivalentes à celles en vigueur au Maroc par l'AMMC.

- émettre des titres de créance ayant une maturité minimale de deux ans.

Sous-section 4. – L'admission dans le compartiment «Alternatif C»

Article 2.2.9

Seuls peuvent être admis à la cote de la Bourse des valeurs, dans le compartiment «Alternatif C», les titres de capital et les titres de créance négociables, émis par les petites ou moyennes entreprises qui remplissent, outre les conditions prévues à l'article 2.2.6 ci-dessus, les conditions suivantes :

- disposer d'un capital social entièrement libéré ;
- avoir établi et fait certifier les états de synthèse :
 - du dernier exercice précédant la date de dépôt de la demande d'admission des titres de capital à la cote ;
 - des deux derniers exercices précédant la date de dépôt de la demande d'admission des titres de créance à la cote.

En outre, les personnes morales qui contrôlent d'autres sociétés au sens de l'article 144 de la loi précitée n°17-95 doivent présenter des comptes annuels consolidés et certifiés, selon la législation en vigueur ou, à défaut, selon les normes comptables internationales (IAS/IFRS).

Toutefois, les conditions prévues au deuxième tiret ci-dessus ne s'appliquent pas aux établissements publics, aux entreprises et sociétés visés à l'article premier de la loi précitée n°69-00, dotés de la personnalité morale depuis moins d'un an à la date d'admission à la cote de leurs titres.

Lorsque l'émetteur n'a pas son siège au Maroc, il doit établir et faire certifier les états de synthèse selon des normes jugées au moins équivalentes à celles en vigueur au Maroc par l'AMMC.

Pour les titres de créance, les petites ou moyennes entreprises précitées doivent, outre les conditions prévues ci-dessus, émettre des titres d'une maturité minimale de deux ans.

Section 4. – Les conditions d'admission des titres en devises

Article 2.2.10

L'admission des titres en devises dans l'un des compartiments du marché principal ou du marché alternatif est soumise aux mêmes conditions d'admission des titres émis en dirhams prévues respectivement par les dispositions des sections 2 et 3 du présent chapitre. Pour la satisfaction des conditions précitées, les montants libellés en devises doivent être équivalents aux montants en dirhams prévus par les dispositions des sections précitées.

Chapitre 3

Les modalités d'admission à la cote des instruments financiers

Article 2.3.1

L'admission à la cote d'instruments financiers fait l'objet d'une demande adressée à la société gestionnaire par le requérant ou par son ou ses mandataires habilités à cet effet.

La société gestionnaire et le requérant arrêtent conjointement un calendrier pour l'admission à la cote des instruments objet de la demande.

Article 2.3.2

La demande d'admission visée à l'article 2.3.1 du présent règlement doit être accompagnée d'un dossier comprenant les documents suivants :

- les procès-verbaux des organes délibérants de l'émetteur contenant la décision en vue de l'admission de ses instruments financiers et fixant les modalités de sa réalisation ;
- le projet de document d'information prévu par l'article 5 de la loi précitée n°44-12 ;
- le projet de convention à conclure entre l'émetteur et les membres du syndicat de placement, le cas échéant ;
- le projet de calendrier de l'opération d'admission des instruments financiers ;
- l'attestation d'admission des instruments financiers aux opérations du Dépositaire central ;
- une copie conforme des statuts ou du règlement de gestion, selon le cas ;
- la liste des actionnaires ou porteurs de parts ou associés ainsi que la répartition du capital social et des droits de vote ou de l'actif des entités concernées ;
- l'attestation d'inscription de l'émetteur au registre de commerce ;
- la lettre de désignation du ou des mandataires par l'émetteur, le cas échéant.

Article 2.3.3

Outre les documents prévus à l'article 2.3.2 du présent règlement, la demande d'admission des titres de capital à l'un des compartiments «Principal A» ou «Principal B» doit être accompagnée des documents suivants :

- les états de synthèse des trois derniers exercices précédant la date de dépôt de la demande d'admission, accompagnés des rapports du ou des commissaires aux comptes relatifs à la certification desdits états ;
- les états de synthèse consolidés des trois derniers exercices précédant la date de dépôt de la demande d'admission, accompagnés des rapports du ou des commissaires aux comptes relatifs à la certification desdits états, lorsque l'émetteur contrôle d'autres sociétés au sens de l'article 144 de la loi précitée n°17-95 ;

- les états de synthèse au titre du premier semestre de l'exercice en cours, accompagnés de l'attestation de l'examen limité par le ou les commissaires aux comptes, lorsque la date d'admission prévisible intervient plus de neuf (9) mois après la clôture du dernier exercice ;
- les rapports de gestion des trois derniers exercices.

Article 2.3.4

Outre les documents prévus à l'article 2.3.2 du présent règlement, la demande d'admission des titres de capital au compartiment «Alternatif A» doit être accompagnée des documents suivants:

- les états de synthèse du dernier exercice précédant la date de dépôt de la demande d'admission, accompagnés du rapport du ou des commissaires aux comptes relatif à la certification desdits états ;
- les états de synthèse consolidés du dernier exercice précédant la date de dépôt de la demande d'admission, accompagnés du rapport du ou des commissaires aux comptes relatif à la certification desdits états, lorsque l'émetteur contrôle d'autres sociétés au sens de l'article 144 de la loi précitée n°17-95 ;
- les états de synthèse au titre du premier semestre de l'exercice en cours, accompagnés de l'attestation de l'examen limité par le ou les commissaires aux comptes, lorsque la date d'admission prévisible intervient plus de neuf (9) mois après la clôture du dernier exercice ;
- une attestation délivrée par un organisme public précisant le nombre moyen des salariés employés par l'émetteur pendant les six (6) derniers mois précédant la date de dépôt de la demande d'admission à la cote ;
- une copie de la convention d'assistance prévue à l'article 2.2.7 du présent règlement ;
- l'engagement des actionnaires, détenant conjointement la majorité du capital social et/ou des droits de vote de l'émetteur des titres au moment de l'admission de ses titres, de conserver ladite majorité pendant une période de deux ans à compter de la date d'admission à la cote ;
- attestation de blocage des titres des actionnaires mentionnés au 6^{ème} tiret du présent article ;
- une copie du contrat de liquidité prévu à l'article 2.2.7 du présent règlement.

Article 2.3.5

Outre les documents prévus à l'article 2.3.2 du présent règlement, la demande d'admission des titres de capital à l'un des compartiments «Principal E» ou «Alternatif C» doit être accompagnée des documents suivants :

- les états de synthèse du dernier exercice précédant la date de dépôt de la demande d'admission, accompagnés du rapport du ou des commissaires aux comptes relatif à la certification desdits états ;

- les états de synthèse consolidés du dernier exercice précédant la date de dépôt de la demande d'admission, accompagnés du rapport du ou des commissaires aux comptes relatif à la certification desdits états, lorsque l'émetteur contrôle d'autres sociétés au sens de l'article 144 de la loi précitée n°17-95 ;
- le rapport de gestion du dernier exercice.

Toutefois, la production des documents précités n'est pas exigée des établissements publics, des entreprises et sociétés visés à l'article premier de la loi précitée n°69-00.

La demande d'admission des titres de capital au compartiment «Alternatif C» doit être également accompagnée d'une attestation délivrée par un organisme public précisant le nombre moyen des salariés employés par l'émetteur pendant les six (6) derniers mois précédant la date de dépôt de la demande d'admission à la cote.

Article 2.3.6

Outre les documents prévus à l'article 2.3.2 du présent règlement, la demande d'admission des titres de créance au compartiment «Principal D» doit être accompagnée des documents suivants :

- les états de synthèse des deux derniers exercices précédant la date de dépôt de la demande d'admission, accompagnés des rapports du ou des commissaires aux comptes relatifs à la certification desdits états ;
- les états de synthèse consolidés des deux derniers exercices précédant la date de dépôt de la demande d'admission, accompagnés des rapports du ou des commissaires aux comptes relatifs à la certification desdits états, lorsque l'émetteur contrôle d'autres sociétés au sens de l'article 144 de la loi précitée n°17-95 ;
- les états de synthèse au titre du premier semestre de l'exercice en cours, accompagnés de l'attestation de l'examen limité par le ou les commissaires aux comptes, lorsque la date d'admission prévisible intervient plus de neuf (9) mois après la clôture du dernier exercice.

Article 2.3.7

Outre les documents prévus à l'article 2.3.2 du présent règlement, la demande d'admission des titres de créance au compartiment «Alternatif B» doit être accompagnée des documents suivants :

- les états de synthèse des deux derniers exercices précédant la date de dépôt de la demande d'admission, accompagnés des rapports du ou des commissaires aux comptes relatifs à la certification desdits états ;
- les états de synthèse consolidés des deux derniers exercices précédant la date de dépôt de la demande d'admission, accompagnés des rapports du ou des commissaires aux comptes relatifs à la certification desdits états, lorsque l'émetteur contrôle d'autres sociétés au sens de l'article 144 de la loi précitée n°17-95 ;

- les états de synthèse au titre du premier semestre de l'exercice en cours, accompagnés de l'attestation de l'examen limité par le ou les commissaires aux comptes, lorsque la date d'admission prévisible intervient plus de neuf (9) mois après la clôture du dernier exercice ;
- une attestation délivrée par un organisme public précisant le nombre moyen des salariés employés par l'émetteur pendant les six (6) derniers mois précédant la date de dépôt de la demande d'admission à la cote.

Article 2.3.8

Outre les documents prévus à l'article 2.3.2 du présent règlement, la demande d'admission des titres de créance à l'un des compartiments «Principal E» ou «Alternatif C» doit être accompagnée, le cas échéant, des documents suivants :

- les états de synthèse du dernier exercice précédant la date de dépôt de la demande d'admission, accompagnés du rapport du ou des commissaires aux comptes relatif à la certification desdits états ;
- les états de synthèse consolidés du dernier exercice précédant la date de dépôt de la demande d'admission, accompagnés du rapport du ou des commissaires aux comptes relatif à la certification desdits états, lorsque l'émetteur contrôle d'autres sociétés au sens de l'article 144 de la loi précitée n°17-95.

La demande d'admission des titres de créance au compartiment «Alternatif C» doit être également accompagnée d'une attestation délivrée par un organisme public précisant le nombre moyen des salariés employés par l'émetteur pendant les six (6) derniers mois précédant la date de dépôt de la demande d'admission à la cote.

Article 2.3.9

Outre les documents prévus à l'article 2.3.2 du présent règlement, la demande d'admission des titres des OPC dans l'un des compartiments «Principal C» ou «Principal E» doit être accompagnée des documents suivants :

- les états de synthèse de l'OPC du dernier exercice précédant la date de dépôt de la demande d'admission, accompagnés du rapport du ou des commissaires aux comptes relatif à la certification desdits états, le cas échéant ;
- les états de synthèse de l'OPC consolidés, le cas échéant, du dernier exercice précédant la date de dépôt de la demande d'admission, accompagnés du rapport du ou des commissaires aux comptes relatif à la certification desdits états, le cas échéant ;
- une copie de la décision d'agrément de l'OPC concerné ;
- une copie du contrat de liquidité ou d'apport de liquidité, le cas échéant.

Article 2.3.10

Dans le cadre de l'instruction de la demande d'admission, la société gestionnaire peut demander au requérant, la communication, dans les délais qu'elle fixe, de tout document ou toute information complémentaires.

Article 2.3.11

Dès réception du dossier de la demande d'admission, la société gestionnaire s'assure qu'il comprend tous les documents et informations visés respectivement aux articles 2.3.1 à 2.3.9 du présent règlement, selon le cas, et statue sur la recevabilité de ladite demande.

Après réception du dossier complet, la société gestionnaire procède à l'examen du dossier afin de s'assurer que l'émetteur remplit les conditions prévues par le présent règlement, et statue sur la demande d'admission dans un délai de dix (10) jours de bourse à compter de la date de réception du dossier de la demande précitée.

Toutefois, ce délai est suspendu lorsque la société gestionnaire demande au requérant de lui fournir les documents et informations visés à l'article 2.3.10 du présent règlement, et ce jusqu'à la date de réception des documents et informations précités.

Article 2.3.12

Si l'émetteur remplit les conditions d'admission, la société gestionnaire examine le calendrier de l'opération et les modalités de diffusion des instruments financiers proposés par le requérant notamment au regard des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 2.3.13

En cas d'acceptation de la demande d'admission par la société gestionnaire, cette dernière notifie, par écrit faisant preuve de réception, sa décision au requérant. Toutefois, cette décision ne devient définitive qu'après l'obtention du visa du document d'information.

Article 2.3.14

La société gestionnaire prononce, par avis, l'admission des instruments financiers à l'un des compartiments de la Bourse des valeurs. Cet avis précise notamment les caractéristiques des instruments financiers, les modalités de leur diffusion ainsi que le calendrier de l'opération.

Article 2.3.15

En cas de refus de la demande d'admission, la société gestionnaire notifie sa décision au requérant par écrit faisant preuve de réception et en informe l'AMMC par tout moyen approprié.

Tout refus doit être motivé.

Article 2.3.16

L'émetteur dont les titres de capital sont déjà admis à la cote est tenu de demander l'admission des nouveaux titres de capital issus d'une augmentation de capital par :

1. incorporation de réserves et/ou de prime d'émission ;
2. remboursement ou de conversion d'obligations en actions.

L'admission des titres précités est prononcée d'office par la société gestionnaire.

La procédure visée aux articles 2.3.2 à 2.3.10 du présent règlement n'est pas nécessaire pour l'admission des nouveaux titres visés au premier alinéa de cet article.

Article 2.3.17

La société gestionnaire informe par écrit, le requérant, des frais et commissions qu'elle applique aux opérations qui le concernent ainsi que des conditions de leur acquittement.

Chapitre 4

*Les modalités de diffusion
des instruments financiers dans le public*

Article 2.4.1

L'admission des instruments financiers à la cote se réalise par leur diffusion dans le public le cas échéant et l'organisation de leur première cotation.

Section première. – Diffusion des instruments financiers dans le public

Article 2.4.2

La diffusion dans le public des instruments financiers doit être réalisée au plus tard lors de la première cotation.

Article 2.4.3

Lorsque l'émetteur choisit de réaliser la diffusion dans le public, d'une partie de ses instruments financiers dans le cadre d'une procédure de première cotation, et de l'autre partie dans le cadre d'un placement préalable à la première cotation, la société gestionnaire apprécie l'adéquation des modalités de ladite diffusion aux caractéristiques de l'opération envisagée et ce, au regard des dispositions du présent règlement.

Le prix fixé pour la procédure de première cotation ne peut être supérieur à celui pratiqué lors du placement.

Un état détaillé relatif aux principaux éléments du résultat du placement préalable est communiqué par le requérant à la société gestionnaire qui le publie par avis.

Article 2.4.4

La diffusion dans le public est réalisée lorsque les titres émis sont détenus par un nombre minimum de souscripteurs fixé dans le document d'information relatif à l'opération d'admission desdits titres à la cote.

Section 2. – Procédures de première cotation

Sous-section première. – L'offre à prix ferme (OPF), l'offre à prix minimal (OPM) et l'offre à prix ouvert (OPO)

Article 2.4.5

L'offre à prix ferme consiste à mettre à la disposition du public une quantité de titres en fixant un prix ferme. Les ordres émis par les souscripteurs sont obligatoirement stipulés à ce prix.

Article 2.4.6

L'offre à prix minimal consiste à mettre à la disposition du public une quantité de titres en fixant un prix minimal de vente. Les ordres émis par les souscripteurs sont obligatoirement stipulés à ce prix ou à un prix supérieur.

Article 2.4.7

L'offre à prix ouvert consiste à mettre à la disposition du public une quantité de titres en fixant une fourchette de prix. Les ordres émis par les souscripteurs sont obligatoirement stipulés à un cours appartenant à la fourchette de prix, limites incluses.

Article 2.4.8

La société gestionnaire publie un avis dans un délai de cinq (5) jours de bourse au moins avant la date de début des souscriptions. Cet avis, qui annonce l'admission d'un instrument financier selon l'une des trois procédures prévues aux articles 2.4.5, 2.4.6 et 2.4.7 du présent règlement, précise la quantité de titres diffusés dans le public par l'émetteur et le prix de vente proposé pour ces titres (prix ferme, prix minimal ou fourchette de prix).

Article 2.4.9

L'émetteur peut, après accord de la société gestionnaire, se réserver la faculté de modifier le prix ferme, ou le prix minimal ou la fourchette de prix, initialement stipulé, à condition que cette possibilité ait été prévue dans le document d'information visé par l'AMMC et que le prix ferme, prix minimal ou la fourchette de prix finalement retenu soit publié dans un délai de trois (3) jours de bourse au moins avant la date de clôture des souscriptions.

La société gestionnaire publie par avis cette modification en précisant les conditions dans lesquelles doivent être confirmées ou modifiées les ordres d'achat précédemment émis.

Article 2.4.10

La société gestionnaire centralise les ordres d'achat transmis par les membres du syndicat de placement le jour fixé dans le calendrier de l'opération de première cotation.

La société gestionnaire ne retient que les ordres d'achat stipulés au prix de l'offre dans le cas d'une offre à prix ferme, ou à un prix supérieur ou égal au prix minimal dans le cas d'une offre à prix minimal, ou à un prix appartenant à la fourchette de prix dans le cas d'une offre à prix ouvert.

Dans le cas d'une offre à prix minimal, la société gestionnaire a la faculté d'éliminer les ordres assortis d'une limite supérieure à une marge donnée par rapport au prix minimal, fixée en concertation avec le requérant.

Article 2.4.11

Dans le cas de l'offre à prix ferme et lorsque l'offre est satisfaite, le cours de la première cotation est celui du prix de l'offre.

Dans le cas de l'offre à prix minimal ou à prix ouvert, le cours résulte de la confrontation de l'offre et de la demande et en tenant compte de la demande exprimée dans le cadre du placement.

Article 2.4.12

L'émetteur peut, après accord de la société gestionnaire, prévoir que les ordres d'achat émis en réponse à l'offre soient répartis en catégories différenciées en fonction de critères, notamment la quantité de titres demandés et la catégorie des donneurs d'ordres.

La société gestionnaire fixe les modalités de transmission des ordres par les membres du syndicat de placement et les mentions concernant chaque catégorie d'ordres et en informe lesdits membres.

La société gestionnaire arrête l'état des ordres d'achat et répartit les titres visés par l'offre entre les donneurs d'ordres selon les modalités fixées par l'émetteur et validées par elle. Ces modalités peuvent, soit prévoir une répartition uniforme des titres entre les donneurs d'ordres, soit réserver un traitement particulier à certaines catégories d'ordres.

Sous-section 2.– La cotation directe**Article 2.4.13**

La cotation directe consiste à admettre directement les instruments financiers à la cote, selon les modalités de négociation habituellement pratiquées à la Bourse des valeurs sur la base du cours d'admission fixé dans le document ou la note d'information.

Pour les titres de capital, cette procédure ne peut être utilisée que si les actions sont diffusées dans le public au regard des critères de diffusion fixés, selon le cas, par les articles 2.2.2, 2.2.7 et 2.4.4. du présent règlement.

Article 2.4.14

Sous réserve de l'accord de la société gestionnaire sur les conditions d'admission et le calendrier de l'opération, la cotation directe peut également consister en la mise sur le marché d'une quantité de titres destinés à être cédés le premier jour de cotation.

Article 2.4.15

La société gestionnaire publie un avis dans un délai de cinq (5) jours de bourse au moins avant la date de la première cotation. Cet avis qui annonce l'admission de l'instrument financier selon la procédure de cotation directe, précise notamment le cours d'admission, la référence utilisée lors du premier jour de cotation et le mode de cotation dudit instrument.

Section 3.– Dispositions communes aux procédures de première cotation**Article 2.4.16**

La première cotation des instruments financiers admis à la cote est effectuée selon l'une des quatre procédures suivantes: l'offre à prix ferme, l'offre à prix minimal, l'offre à prix ouvert et la cotation directe, telles qu'elles sont fixées respectivement aux articles 2.4.5, 2.4.6, 2.4.7 et 2.4.13 du présent règlement.

Article 2.4.17

La société gestionnaire publie par avis les caractéristiques de l'opération de première cotation des instruments financiers, notamment :

- l'identité de l'émetteur, de son ou ses mandataires et de ses conseillers le cas échéant, pour l'opération d'admission ;
- le nombre, la nature et les caractéristiques des instruments financiers ;
- le prix ou la fourchette de prix de l'instrument financier ;
- le calendrier de l'opération et la procédure retenue pour la première cotation ainsi que toutes les informations nécessaires à l'information du public.

Article 2.4.18

Lorsque la société gestionnaire estime que la mise en œuvre de la procédure de première cotation retenue conduirait, au regard des demandes reçues, soit à la cotation des instruments financiers à un cours excédant une marge, fixée en concertation avec le requérant, par rapport au prix de l'offre, soit à une réduction excessive des ordres d'achat retenus, elle peut décider, après avis de l'AMMC et de l'émetteur, de différer à une date ultérieure l'admission des instruments précités.

La société gestionnaire publie par avis la nouvelle date d'admission et le cas échéant, la nouvelle procédure de première cotation retenue ainsi que les nouvelles modalités fixées pour la réalisation de l'admission à la cote. Tous les ordres d'achat reçus sont annulés.

Article 2.4.19

La société gestionnaire enregistre immédiatement les transactions portant sur les instruments financiers inscrits à la cote à la suite de la première cotation. L'émetteur communique à ladite société le(s) nom(s) de la (des) société(s) de bourse qu'il a désignée(s) pour accomplir les démarches nécessaires à cet effet.

Article 2.4.20

La société gestionnaire publie par avis les résultats de la première cotation. Ledit avis comprend, notamment :

- les caractéristiques de l'opération ;
- la synthèse globale des résultats ;
- l'allocation des titres par type de souscripteurs.

Chapitre 5

Les obligations des émetteurs pendant le séjour de leurs instruments financiers à la cote et les modalités de leur transfert et de leur radiation

Section première – Les obligations des émetteurs pendant le séjour de leurs instruments financiers à la cote

Article 2.5.1

L'émetteur dont les titres de capital ou de créance sont admis à la cote doit faire parvenir, sans délai, à la société gestionnaire les documents suivants établis à compter de la date d'admission desdits titres :

- les procès-verbaux des réunions des assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- les statuts mis à jour ;
- les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration précédant la tenue des réunions des assemblées générales ;
- la liste mise à jour des actionnaires de l'émetteur et la fraction du capital détenue par chacun d'eux ;
- les comptes semestriels prévus par la législation et la réglementation en vigueur ;
- les indicateurs d'activité et financiers trimestriels, le cas échéant ;

- les états de synthèse au titre de l'exercice écoulé certifiés et publiés, accompagnés du rapport du ou des commissaires aux comptes ;
- les comptes de l'exercice écoulé consolidés le cas échéant, et publiés. Lesdits comptes doivent être certifiés selon la législation en vigueur ou, à défaut, selon les normes comptables internationales (IAS/IFRS) et accompagnés du rapport du ou des commissaires aux comptes ;
- les communiqués et publications ainsi que tout document d'information à caractère économique ou financier, diffusés ou publiés par l'émetteur.

Article 2.5.2

L'émetteur de titres d'un OPC admis à la cote doit faire parvenir, sans délai, à la société gestionnaire les documents suivants établis à compter de la date d'admission desdits titres :

- les statuts ou le règlement de gestion, selon le cas, mis à jour ;
- le document ou la note d'information, selon le cas, mis à jour ;
- les états de synthèse de l'OPC au titre de l'exercice écoulé certifiés et publiés, accompagnés du rapport du commissaire aux comptes relatif auxdits états de synthèse ;
- les états de synthèse de l'OPC consolidés le cas échéant, au titre de l'exercice écoulé, certifiés et publiés, accompagnés du rapport du commissaire aux comptes ;
- les communiqués et publications ainsi que tout document d'information à caractère économique ou financier, diffusés ou publiés par l'émetteur.

En outre, l'émetteur précité doit communiquer à la société gestionnaire la valeur liquidative périodique et le cas échéant la valeur liquidative indicative du titre de l'OPC selon une fréquence fixée en concertation avec ladite société.

Article 2.5.3

Tout émetteur d'instruments financiers admis à la cote est tenu de suivre l'évolution de la liquidité desdits instruments et prendre les mesures susceptibles de l'améliorer. A cette fin, il peut notamment réaliser ou faire réaliser toute opération financière et/ou conclure une convention d'assistance et /ou un contrat de liquidité.

Les critères d'évaluation de la liquidité des instruments financiers pour chaque compartiment sont fixés par instruction après avis de l'AMMC.

La société gestionnaire peut apposer une mention spéciale sur les instruments financiers non liquides selon les critères précités.

**Section 2.-Les modalités de transfert des instruments financiers
entre les compartiments d'un même marché
ou d'un marché à un autre**

Article 2.5.4

La société gestionnaire vérifie annuellement que la condition de capitalisation boursière, prévue à l'article 2.2.2 du présent règlement, est remplie pour les titres de capital admis dans les compartiments «Principal A» ou «Principal B». Lorsque la condition précitée n'est plus remplie, ladite société procède, à son initiative, au transfert des titres de capital concernés entre les compartiments précités, en informe les émetteurs concernés et publie un avis au moins cinq (5) jours de bourse avant la date du transfert effectif.

La capitalisation boursière visée au premier alinéa ci-dessus, qui prend en compte pour chaque émetteur tous les titres de capital admis à la cote du marché principal, est calculée sur la base de la moyenne des cours de clôture enregistrés pour les quatre-vingt-dix (90) derniers jours de bourse précédant la vérification annuelle.

Article 2.5.5

Tout émetteur peut demander le transfert de ses instruments financiers vers un autre compartiment, du marché principal ou du marché alternatif, lorsque les conditions d'admission desdits instruments au compartiment de destination qui lui sont applicables sont remplies, selon le cas.

La société gestionnaire statue sur la demande de transfert au regard des conditions du compartiment de destination applicables et procède au transfert des instruments financiers selon les modalités fixées par instruction après avis de l'AMMC.

En cas de transfert des instruments financiers du marché principal au marché alternatif, l'émetteur demeure soumis aux mêmes obligations d'information auxquelles il était assujéti dans le marché principal et ce, jusqu'à la clôture de l'exercice suivant l'exercice au cours duquel le transfert a été opéré.

Section 3.- La radiation des instruments financiers

Article 2.5.6

La radiation d'un instrument financier de la cote de la Bourse des valeurs est prononcée par la société gestionnaire à sa propre initiative, à la demande de l'AMMC, ou à la demande de l'émetteur concerné et ce, conformément aux dispositions des articles 19 et 20 de la loi précitée n°19-14.

Article 2.5.7

La société gestionnaire peut décider, à sa propre initiative, la radiation d'un instrument financier de la cote suite à un examen annuel effectué au regard des éléments prévus à l'article 19 de la loi précitée n°19-14.

La société gestionnaire établit un dossier sur chaque instrument financier susceptible d'être radié. Elle informe l'émetteur concerné de l'éventualité d'une décision de radiation et l'invite à présenter, par écrit, ses observations y afférentes dans un délai qu'elle fixe.

La société gestionnaire peut décider le maintien à la cote de l'instrument précité à condition que l'émetteur s'engage à prendre les mesures nécessaires afin de régulariser, dans un délai qu'elle fixe, sa situation au regard des éléments prévus à l'article 19 précité.

Article 2.5.8

En cas de radiation d'un instrument financier, à l'initiative de la société gestionnaire, la décision de radiation est prise après avoir préalablement informé l'AMMC.

Article 2.5.9

La décision de radiation d'un instrument financier est publiée par la société gestionnaire dans un journal d'annonces légales, au plus tard, quarante-cinq (45) jours de bourse avant sa date d'effet.

Article 2.5.10

La radiation d'un titre de capital entraîne la radiation de toutes les lignes secondaires qui y sont rattachées, telles que définies à l'article 4.3.34 du présent règlement.

Article 2.5.11

Tout instrument financier radié de la cote de la Bourse des valeurs peut être inscrit au système des services de négociation pour des instruments financiers non-inscrits à la cote, prévu à l'article 5.1.2 du présent règlement, et ce après accord de l'émetteur.

TITRE III

LES OFFRES PUBLIQUES SUR LE MARCHÉ BOURSIER

Chapitre premier

Définitions

Article 3.1.1

Au sens de la loi n°26-03 relative aux offres publiques sur le marché boursier promulguée par le dahir n° 1-04-21 du 1^{er} rabii I 1425 (21 avril 2004), telle qu'elle a été modifiée et complétée, sont considérées comme offres publiques sur le marché boursier :

- l'offre publique d'achat telle que définie à l'article 3 de la loi précitée n°26-03 ;
- l'offre publique d'échange telle que définie à l'article 4 de la loi précitée n°26-03 ;
- l'offre publique de retrait telle que définie à l'article 6 de la loi précitée n°26-03 ;
- l'offre publique de vente telle que définie à l'article 7 de la loi précitée n°26-03.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi précitée n°26-03, lorsque l'offre publique est mixte, c'est-à-dire comportant un règlement partiel en titres avec soultes en espèces, les règles applicables sont déterminées en fonction du caractère principal donné à l'offre par son initiateur, sous réserve de l'approbation de l'AMMC.

Article 3.1.2

Conformément aux dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 11 de la loi précitée n°26-03, la durée d'une offre publique s'entend de la période qui s'écoule entre la date d'ouverture et la date de clôture de l'offre publique.

Article 3.1.3

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi précitée n°26-03, la période d'une offre publique s'entend de la durée qui s'écoule entre la date de publication de l'avis du dépôt du projet de l'offre et la date de publication de l'avis relatif au résultat de l'offre.

Chapitre 2

Les offres publiques d'achat, d'échange et de retrait

Article 3.2.1

Pendant la période de l'offre publique, les titres de la société visée ne sont pas admis aux négociations sur le carnet d'ordres de blocs.

Article 3.2.2

Conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 51 de la loi précitée n°26-03, si durant la durée d'une offre publique d'achat, l'initiateur achète sur le marché des titres de la société visée à un prix supérieur au prix de l'offre, cela entraîne le relèvement automatique du prix de l'offre publique d'achat jusqu'au niveau du prix d'intervention de l'initiateur sur le marché. Dans ce cas, la société gestionnaire publie par avis le nouveau prix et, le cas échéant, le nouveau calendrier.

Article 3.2.3

Les sociétés de bourse doivent, après la clôture de l'offre publique d'achat et jusqu'à la publication des résultats, s'assurer que les ordres d'achat des titres de la société visée, transmis par l'initiateur, sont libellés à des prix inférieurs ou égaux au prix de l'offre.

Article 3.2.4

Si l'initiateur renonce à son offre publique, dans les conditions citées à l'article 50 de la loi précitée n°26-03, il doit informer immédiatement la société gestionnaire de sa décision de renonciation. La société gestionnaire publie cette décision, sans délai, par avis.

Article 3.2.5

En cas d'offre publique concurrente ou de surenchère, la société gestionnaire publie, par avis, les nouvelles conditions et les nouveaux délais fixés par ladite offre tels qu'ils lui sont communiqués par l'AMMC.

Article 3.2.6

En cas d'une offre publique concurrente, les ordres déjà transmis en réponse à l'offre publique initiale doivent être renouvelés par les donneurs d'ordres, à partir de la date d'ouverture de l'offre publique concurrente.

Article 3.2.7

En cas d'une surenchère, les ordres déjà transmis en réponse à l'offre publique restent valables.

Article 3.2.8

Les titres présentés en réponse à l'offre publique doivent faire l'objet d'un blocage en compte par les teneurs de comptes.

Article 3.2.9

La société gestionnaire assure l'allocation des titres et enregistre les transactions issues de l'offre publique à la date prévue dans le calendrier.

Article 3.2.10

La livraison des titres et/ou le règlement des espèces, s'effectuent à la date prévue dans le calendrier et selon les modalités précisées dans l'avis prévu à l'article 3.4.4 du présent règlement.

Chapitre 3

Les offres publiques de vente

Article 3.3.1

L'initiateur peut prévoir que les ordres émis en réponse à l'offre publique de vente soient répartis par catégories différenciées, qui peuvent être déterminées en fonction de la quantité des titres demandée et de la qualité des donneurs d'ordres.

La société gestionnaire fixe les modalités de centralisation des ordres et les mentions concernant chaque catégorie et en informe les membres du syndicat de placement.

L'initiateur soumet à l'appréciation de la société gestionnaire les modalités selon lesquelles elle arrête l'état des ordres d'achat et répartit les titres visés par l'offre entre les donneurs d'ordres, soit selon un pourcentage uniforme, soit en réservant un traitement particulier à certaines catégories d'ordres.

La société gestionnaire précise, dans l'avis prévu à l'article 3.4.4 du présent règlement, les informations relatives aux types d'ordres qui doivent lui être communiquées par les membres du syndicat de placement, compte tenu des modalités fixées conformément à l'alinéa précédent.

Article 3.3.2

La société gestionnaire assure l'allocation des titres et enregistre les transactions à la date prévue dans le calendrier.

Article 3.3.3

La livraison des titres et le règlement des espèces s'effectuent selon les modalités précisées dans l'avis prévu à l'article 3.4.4 du présent règlement et ce, à la date prévue dans le calendrier.

Chapitre 4*Dispositions communes***Article 3.4.1**

Conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi précitée n°26-03, la société gestionnaire suspend, à la demande de l'AMMC, la cotation des titres de la société visée par un projet d'offre publique dès son dépôt. La suspension est publiée par avis, sans délai.

Article 3.4.2

Conformément aux dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 34 de la loi précitée n°26-03, à la demande de l'AMMC et après notification de l'avis de recevabilité du projet d'offre publique émis par cette dernière, la société gestionnaire procède à la reprise de la cotation des titres concernés par l'offre publique. La reprise de la cotation et les principales dispositions de l'offre publique sont publiées par avis, sans délai.

Si les conditions de l'offre publique ne permettent pas la cotation des titres concernés au vu de leur cours de référence, la société gestionnaire peut procéder à la purge des carnets d'ordres et à l'ajustement desdits cours de référence.

Article 3.4.3

La société gestionnaire examine le projet de calendrier de l'offre publique qui lui est transmis par l'initiateur ou son mandataire dès la publication par l'AMMC de l'avis de recevabilité. Cet examen est effectué au regard des caractéristiques de l'opération et des délais de sa réalisation.

La société gestionnaire communique à l'initiateur, son avis d'approbation sur le projet de calendrier de l'opération et les modalités de sa réalisation, préalablement à l'obtention du visa du document d'information visé à l'article 35 de la loi précitée n°26-03.

Article 3.4.4

Dès réception du document d'information visé par l'AMMC, la société gestionnaire publie un avis précisant le calendrier et les caractéristiques de l'offre publique ainsi que les modalités pratiques de centralisation des ordres, d'allocation et de dénouement des transactions.

Article 3.4.5

Les personnes qui désirent participer à l'offre publique transmettent leurs ordres jusqu'au jour de clôture de l'offre publique. Ces ordres peuvent être révoqués à tout moment jusqu'au jour de clôture de l'offre publique.

Article 3.4.6

Conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 39 de la loi précitée n°26-03, la société gestionnaire centralise les ordres d'achat, de vente ou d'échange transmis par les sociétés de bourse.

A l'effet d'assurer cette centralisation, la société gestionnaire fixe les supports de transmission des ordres, réceptionne et contrôle les souscriptions et assure l'allocation des titres.

La société gestionnaire communique à l'AMMC l'état récapitulatif des ordres centralisés à la date prévue dans le calendrier.

Article 3.4.7

Dans le cas d'une offre publique volontaire assortie d'un seuil de renonciation, la société gestionnaire publie sans délai un avis dès que l'AMMC l'informe que ladite offre est déclarée sans suite.

Article 3.4.8

Afin de préserver le fonctionnement régulier du marché, la société gestionnaire peut publier, par avis, les modalités de transmission et de négociation des ordres pendant la durée de l'offre publique sur les titres concernés par l'offre.

TITRE IV**LES REGLES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ****Chapitre premier***Dispositions générales***Article 4.1.1**

Les négociations portant sur les instruments financiers admis à la cote de la Bourse des valeurs sont organisées par la société gestionnaire conformément à la législation et la réglementation qui leur sont applicables.

Article 4.1.2

La société gestionnaire publie par avis, avant la fin de chaque année, les jours non ouvrés pour l'année suivante.

Article 4.1.3

La société gestionnaire assure la publicité des transactions à travers le bulletin de la cote. A cet effet, elle arrête le contenu dudit bulletin et la nomenclature de ses chapitres.

Le bulletin de la cote précise notamment la physionomie des transactions par carnet d'ordres, le premier et le dernier cours, le cours de référence, le plus haut et le plus bas des cours traités sur chaque instrument financier négocié sur le marché via le carnet d'ordres central ainsi que le prix offert et demandé à la clôture du marché.

Il ne peut être fait de rectification sur le bulletin de la cote, après sa publication sur le site électronique de la société gestionnaire et par tous les moyens disponibles que pour des omissions ou erreurs éventuelles.

Article 4.1.4

Les instruments financiers admis à la cote de la Bourse des valeurs sont négociés via les carnets d'ordre central et de blocs, selon les modalités fixées dans les sections 2 et 3 du chapitre 3 du présent titre et les instructions édictées à cet effet par la société gestionnaire.

Le carnet d'ordres central permet la négociation des instruments financiers soit par confrontation continue des ordres d'achat et de vente, soit par confrontation des ordres après une période d'accumulation sans exécution.

Le carnet d'ordres de blocs permet la négociation des instruments financiers soit par entente directe, soit par appariement continu des ordres d'achat et de vente.

Article 4.1.5

Les transactions exécutées via les carnets d'ordres central et de blocs sont automatiquement enregistrées dès leur réalisation sur le système de cotation.

Les transactions, autres que celles prévues à l'alinéa précédent, sont déclarées et enregistrées selon les modalités fixées par les chapitres 4 et 5 du présent titre ainsi que par les instructions émises à cet effet par la société gestionnaire.

Article 4.1.6

En vue de garantir la sécurité du marché et son fonctionnement régulier, la société gestionnaire peut procéder, notamment à :

- la suspension temporaire de l'intervention des sociétés de bourse sur la Bourse des valeurs, notamment dans les cas prévus à l'article 6.1.23 du présent règlement ;
- la suspension de la séance de bourse pour une durée déterminée pour des raisons techniques ;
- l'annulation d'une (des) transaction(s) effectuée(s) sur le marché conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi précitée n°19-14.

Les sociétés de bourse sont tenues de rappeler, par écrit, à leurs clients les dispositions du présent article.

Article 4.1.7

Les modalités techniques d'intervention sur le marché en vue de l'exécution des contrats de liquidité sont fixées par instruction.

Compte tenu de l'évolution de la liquidité de l'instrument financier objet du contrat de liquidité initial, la société gestionnaire peut demander, dans un délai de trois (3) mois après l'expiration de la durée dudit contrat, à l'émetteur la conclusion d'un nouveau contrat de liquidité. Ledit émetteur dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception de la demande de la société gestionnaire pour conclure ledit contrat.

Article 4.1.8

La société gestionnaire peut, à son initiative ou à la demande d'un apporteur de liquidité, conclure un contrat d'apport de liquidité portant sur un instrument financier donné.

L'apporteur de liquidité est tenu d'assurer une présence minimale sur le marché de l'instrument financier, en positionnant simultanément des ordres d'achat et de vente et en respectant un volume minimum ainsi qu'une fourchette de prix d'une largeur maximale, conformément aux stipulations du contrat d'apport de liquidité.

La société gestionnaire détermine, en concertation avec l'apporteur de liquidité concerné, les modalités d'exécution de chaque contrat d'apport de liquidité, les porte à la connaissance de l'AMMC et les publie par avis.

Article 4.1.9

Au sens du titre IV du présent règlement, une opération sur titres, désignée ci-après OST, est une action d'un émetteur ou d'un tiers en relation avec cet émetteur portant sur lesdits titres. Sont notamment considérées comme OST, les opérations suivantes:

- le détachement d'un droit préférentiel de souscription ;
- le détachement d'un droit d'attribution ;
- le paiement de dividende ;
- le détachement de coupon ;
- le regroupement d'actions ;
- la réduction du capital ;
- la radiation d'un instrument financier coté à la Bourse des valeurs ;
- la division de la valeur nominale ;
- l'élévation de la valeur nominale ;
- l'assimilation de deux lignes de cotation.

Article 4.1.10

L'émetteur ou le teneur de compte chargé de centraliser une OST transmet à la société gestionnaire, au plus tard dix (10) jours de bourse avant la date d'effet de l'opération, un dossier en relation avec l'opération dont le contenu est fixé par la société gestionnaire. Ce délai est porté à vingt-cinq (25) jours de bourse pour une OST qui donne lieu à des opérations d'échanges avec rompus.

Dès la réception du dossier prévu au premier alinéa ci-dessus, la société gestionnaire se concerte avec le Dépositaire central, afin de s'assurer de la concordance des informations reçues par les deux institutions et de coordonner leurs traitements respectifs de l'opération.

En cas de retard de transmission du dossier prévu au premier alinéa ci-dessus, la société gestionnaire et le Dépositaire central peuvent convenir avec l'émetteur d'un nouveau calendrier pour la réalisation de l'OST.

La société gestionnaire annonce les caractéristiques et les modalités de traitement de l'OST par avis au moins cinq (5) jours de bourse avant la date d'effet de l'opération.

Sauf dérogation décidée par la société gestionnaire et validée par l'AMMC, un droit préférentiel de souscription ou d'attribution est détaché trois (3) jours de bourse avant la date de démarrage des périodes des opérations de souscription ou d'attribution.

Article 4.1.11

Lorsque l'émetteur prévoit une date de clôture des opérations d'attribution et d'échange afin d'éviter que des droits ou des titres formant des rompus demeurent non exercés, la société gestionnaire précise la date de radiation au niveau de l'avis relatif à l'opération et procède à la radiation des lignes de cotation concernées dès la clôture de la période de validité des droits ou d'échange des titres.

Article 4.1.12

L'émetteur désirant mettre en œuvre un programme de rachat de ses actions, conformément aux dispositions de l'article 281 de la loi précitée n°17-95, doit informer la société gestionnaire des modalités dudit programme et de la société de bourse désignée pour sa réalisation au moins cinq (5) jours de bourse avant son démarrage.

La société gestionnaire publie, par avis, les modalités du programme de rachat.

Article 4.1.13

Toute modification portant sur les modalités du programme de rachat doit être portée, sans délai, par l'émetteur à la connaissance de la société gestionnaire.

Article 4.1.14

Les ordres transmis dans le cadre d'un programme de rachat doivent être introduits dans le système de cotation suivant une référence fixée par instruction.

Chapitre 2

Les sociétés de bourse

Section première.– L'accès au système de cotation

Article 4.2.1

Préalablement à l'accès au système de cotation, toute société de bourse agréée doit communiquer à la société gestionnaire les documents suivants :

- une copie de ses statuts ;
- une copie du procès-verbal de son assemblée générale constitutive le cas échéant ;
- une copie du procès-verbal de la réunion de ses organes sociaux comportant leur résolution relative à la désignation des mandataires sociaux et précisant leurs pouvoirs ;
- un document précisant le montant et la répartition de son capital social ;
- la liste de ses salariés habilités par l'AMMC à exercer la fonction de négociateur d'instruments financiers ;
- les références des comptes bancaires ouverts en son nom auprès de Bank Al-Maghrib ;
- l'attestation de son adhésion à l'Association professionnelle des sociétés de bourse ;
- son organigramme ;
- une copie de la décision portant son agrément ;
- l'attestation de versement de sa contribution initiale visée à l'article 6.1.16 du présent règlement ;
- une copie de sa lettre adressée au Dépositaire central autorisant la société gestionnaire à initier le dénouement des opérations de règlement-livraison dans le cadre de la procédure de rachat ou de revente ;
- un document précisant la date sollicitée pour son accès au système de cotation.

La société de bourse s'engage à informer immédiatement la société gestionnaire de toute modification relative aux informations communiquées préalablement à l'accès au système de cotation.

Article 4.2.2

La société gestionnaire met à la disposition des sociétés de bourse un système de cotation permettant la négociation des instruments financiers.

L'accès de la société de bourse au système de cotation fait l'objet d'une convention entre les deux parties qui définit les conditions d'utilisation des services fournis par la société gestionnaire conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Article 4.2.3

La connexion du système de transmission d'ordres d'une société de bourse au système de cotation et l'utilisation dudit système s'effectuent sous la responsabilité de ladite société dans les conditions fixées dans le présent règlement et la convention visée à l'article 4.2.2 ci-dessus.

Article 4.2.4

Toute société de bourse qui utilise le système de cotation, doit mettre en œuvre les moyens appropriés pour prévenir toute perturbation du fonctionnement normal du marché au regard des dispositions du présent règlement et des stipulations de la convention visée à l'article 4.2.2 ci-dessus.

Article 4.2.5

Sous réserve des dispositions de l'article 4.2.6 ci-dessous, la transmission des ordres vers le système de cotation ne peut s'effectuer que par des négociateurs d'instruments financiers, agissant pour le compte de la société de bourse, habilités par l'AMMC.

Article 4.2.6

Toute société de bourse peut sous sa responsabilité et après accord préalable de la société gestionnaire, permettre à ses clients, la transmission directe de leurs ordres, via le système de transmission d'ordres de ladite société de bourse, vers le système de cotation dans les conditions et suivant les modalités fixées dans une convention établie à cet effet entre la société gestionnaire et la société de bourse.

Article 4.2.7

La société gestionnaire peut suspendre temporairement les moyens d'accès à distance de toute société de bourse au système de cotation lorsque ledit accès ne s'effectue pas conformément aux dispositions du présent règlement et aux stipulations de la convention visée à l'article 4.2.2 ci-dessus et ce, jusqu'à la date de régularisation de la situation.

Conformément à l'article 15 de la loi précitée n°19-14, lorsque les agissements d'une société de bourse sont de nature à mettre gravement en cause la sécurité ou l'intégrité du marché, la société gestionnaire peut suspendre temporairement son intervention sur ledit marché. Elle en informe, sans délai, l'AMMC et l'Association professionnelle des sociétés de bourse.

L'AMMC statue sur le maintien ou la levée de la suspension visée au 2^{ème} alinéa ci-dessus dans un délai de deux (2) jours de bourse à compter de la date de publication de la société gestionnaire de l'avis de suspension.

Article 4.2.8

Lorsqu'une société de bourse n'est plus à même d'accéder au système de cotation pour des raisons techniques indépendantes de sa volonté, elle peut utiliser les stations de négociation de secours dans la mesure de leurs disponibilités, que la société gestionnaire met à sa disposition dans ses locaux.

Dans le cas où plusieurs sociétés de bourse se trouvent privées d'accès au système de cotation, pour les raisons techniques visées au premier alinéa ci-dessus, la société gestionnaire peut exceptionnellement suspendre la séance de bourse ou modifier les horaires de cotation dans l'intérêt du marché. Elle en informe immédiatement les sociétés de bourse et l'AMMC.

Section 2.– Le contrôle des opérations de négociation et de dénouement des transactions

Article 4.2.9

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi précitée n°19-14, la société gestionnaire s'assure que les opérations de négociation et de dénouement des transactions sont effectuées par les sociétés de bourse dans le respect des lois et règlements qui leur sont applicables.

A ce titre, la société gestionnaire veille, dès la réception des ordres jusqu'au dénouement des transactions, au contrôle notamment :

- de la réalité des ordres ;
- de l'horodatage des ordres ;
- de la non globalisation des ordres, sauf dans les cas autorisés par la législation en vigueur ;
- de la transmission des ordres avec diligence ;
- du respect des règles d'introduction des ordres dans le système de cotation prévues à l'article 4.3.4 du présent règlement ;
- du respect des règles de bonne conduite des sociétés de bourse au cours des séances de bourse ;
- du respect des règles d'utilisation du système de cotation ;
- des positions prises par les sociétés de bourse ;
- du processus de livraison des titres et de règlement des espèces.

La société gestionnaire peut demander aux sociétés de bourse de lui communiquer tout document ou information nécessaires lui permettant de contrôler les éléments précités, et en particulier d'évaluer les risques inhérents aux positions prises afin d'effectuer les ajustements de fonds nécessaires à la garantie de bonne fin des opérations visée à l'article 28 de la loi précitée n°19-14.

Conformément aux dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 11 de la loi précitée n°19-14, la société gestionnaire doit porter à la connaissance de l'AMMC sans délai, toute infraction ou irrégularité qu'elle aura relevée dans l'exercice de sa mission.

Article 4.2.10

La société gestionnaire peut demander aux sociétés de bourse à tout moment des explications et des justifications relatives aux ordres introduits dans le système de cotation.

Article 4.2.11

En vue d'évaluer les risques des positions non-dénuées détenues par les sociétés de bourse, ces dernières doivent transmettre à la société gestionnaire les documents suivants :

- les états de synthèse de l'exercice écoulé accompagnés du rapport du ou des commissaires aux comptes relatif à la certification desdits états ;
- une copie des statuts mis à jour accompagnée le cas échéant du procès-verbal de l'assemblée générale ayant délibéré sur la modification des statuts.

La société gestionnaire peut demander aux sociétés de bourse de lui communiquer les documents et informations suivants :

- le montant du capital social et la part détenue par chaque actionnaire ;
- l'organigramme de la société de bourse concernée ;
- la description des moyens techniques et organisationnels dédiés à la garantie de bonne fin des transactions ;
- l'organisation mise en place en particulier dans les domaines du contrôle interne et du back office ;
- toute information relative à la situation de ses risques généraux et financiers.

Les modalités de transmission des documents précités sont fixées par instruction.

En outre, la société gestionnaire peut demander à l'AMMC des éléments d'information relatifs aux règles prudentielles transmis par les sociétés de bourse à l'AMMC. Ladite demande doit être motivée.

Chapitre 3

Les règles de négociation

Section première.– Dispositions générales

Sous-section première.– Les ordres de bourse

Article 4.3.1

Un ordre de bourse, désigné ci-après « ordre », est une instruction d'achat ou de vente d'un instrument financier, donnée par un client à une société de bourse pour être exécutée sur le marché boursier.

Article 4.3.2

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi précitée n°19-14, la clientèle peut faire parvenir les ordres par tous les moyens permettant la détermination de leur auteur, leur authenticité et leur traçabilité et de façon générale, tous les moyens reconnus probants par la législation et la réglementation en vigueur.

Ces ordres doivent faire l'objet d'un enregistrement vocal par les sociétés de bourse lorsqu'ils sont reçus par téléphone.

Article 4.3.3

L'ordre introduit dans le système de cotation par une société de bourse fait l'objet d'une prise en charge sous forme d'un message d'acquiescement horodaté. A compter de l'émission de ce dernier, la société gestionnaire est responsable de l'exécution dudit ordre.

Le système attribue à tout ordre saisi un numéro d'ordre alphanumérique unique.

Article 4.3.4

Préalablement à l'introduction des ordres dans le système de cotation, les sociétés de bourse doivent effectuer des contrôles de prix et de volume, instrument par instrument, afin de vérifier l'absence d'incohérences ou d'erreurs et d'éviter que les ordres transmis ne portent atteinte au bon fonctionnement du système de cotation et à l'intégrité du marché.

S'agissant des contrôles de prix, ils sont effectués afin de déceler les ordres dont la stipulation de prix est très éloignée des cours prévalant sur le marché, ou, à l'évidence, destinés à provoquer un décalage de cours exagéré, voire à provoquer une réservation.

En outre, les sociétés de bourse doivent s'assurer que les donneurs d'ordres portant sur des instruments financiers admis aux compartiments «Principal E» et «Alternatif C» sont des investisseurs qualifiés ou des investisseurs détenant une part du capital de l'émetteur avant l'admission de ces instruments financiers à la cote.

Article 4.3.5

Les ordres figurant dans le carnet d'ordres peuvent faire l'objet de modification ou d'annulation par les sociétés de bourse.

Article 4.3.6

Les ordres figurant dans le carnet d'ordres central peuvent être ajustés par la société gestionnaire pour certaines OST. A cet effet, la société gestionnaire publie, au moins cinq (5) jours de bourse avant la date d'effet de l'OST, un avis relatif à cette opération, et procède au début de la séance correspondant à cette date à l'ajustement des prix et des quantités des ordres.

La société gestionnaire fixe par instruction les modalités d'ajustement précité.

Article 4.3.7

L'ordre transmis vers le système de cotation doit être libellé selon l'un des types d'ordres suivants :

- à prix limité (limit order) ;
- au marché (market order) ;

– au marché limité (market to limit) ;

– à déclenchement, selon les formes suivantes :

- à seuil de déclenchement (stop order) ;
- à plage de déclenchement (stop limit order) ;
- à seuil de déclenchement inverse (market if touched order) ;
- à seuil de déclenchement suiveur (trailing stop order) ;
- à plage de déclenchement suiveur (trailing stop limit order).

Article 4.3.8

L'ordre à prix limité est celui par lequel l'acheteur fixe le prix maximal qu'il est disposé à payer et le vendeur le prix minimal auquel il accepte de céder ses titres.

Article 4.3.9

L'ordre au marché n'est assorti d'aucune indication de prix. Il est destiné à être exécuté aux différents prix sur le carnet d'ordres jusqu'à épuisement de sa quantité. Il est prioritaire sur l'ordre à prix limité. En cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'ordre, ou son reliquat, est éliminé.

Article 4.3.10

L'ordre au marché limité n'est assorti d'aucune indication de prix. Il est destiné à être exécuté aux différents prix sur le carnet d'ordres jusqu'à épuisement de sa quantité. Il a le même rang de priorité que l'ordre au marché. Toutefois, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'ordre, ou son reliquat, est transformé en ordre à prix limité au cours de la dernière transaction ou, à défaut, au cours de référence.

Article 4.3.11

L'ordre à seuil de déclenchement permet de se porter acheteur ou vendeur à partir d'un cours déterminé, appelé seuil de déclenchement.

L'ordre à seuil de déclenchement à l'achat est déclenché dès que le dernier cours traité ou le meilleur prix à l'achat, en fonction du paramétrage retenu par la société gestionnaire, est supérieur ou égal au seuil de déclenchement.

L'ordre à seuil de déclenchement à la vente est déclenché dès que le dernier cours traité ou le meilleur prix à la vente, en fonction du paramétrage retenu par la société gestionnaire, est inférieur ou égal au seuil de déclenchement.

En cas de déclenchement, l'ordre à seuil de déclenchement est transformé en ordre au marché.

Article 4.3.12

L'ordre à plage de déclenchement permet de se porter acheteur ou vendeur à partir d'un cours déterminé, appelé seuil de déclenchement, avec un prix maximal à ne pas dépasser à l'achat ou un prix minimal en deçà duquel l'ordre n'est pas exécuté à la vente.

L'ordre à plage de déclenchement à l'achat est déclenché dès que le dernier cours traité ou le meilleur prix à l'achat, en fonction du paramétrage retenu par la société gestionnaire, est supérieur ou égal au seuil de déclenchement.

L'ordre à plage de déclenchement à la vente est déclenché dès que le dernier cours traité ou le meilleur prix à la vente, en fonction du paramétrage retenu par la société gestionnaire, est inférieur ou égal au seuil de déclenchement.

En cas de déclenchement, l'ordre à plage de déclenchement est transformé en ordre à prix limité.

Article 4.3.13

L'ordre à seuil de déclenchement inverse permet de se porter acheteur ou vendeur à partir d'un cours déterminé, appelé seuil de déclenchement.

L'ordre à seuil de déclenchement inverse à l'achat est déclenché dès que le dernier cours traité ou le meilleur prix à l'achat, en fonction du paramétrage retenu par la société gestionnaire, est inférieur ou égal au seuil de déclenchement.

L'ordre à seuil de déclenchement inverse à la vente est déclenché dès que le dernier cours traité ou le meilleur prix à la vente, en fonction du paramétrage retenu par la société gestionnaire, est supérieur ou égal au seuil de déclenchement.

En cas de déclenchement, l'ordre à seuil de déclenchement inverse est transformé en ordre au marché.

Article 4.3.14

L'ordre à seuil de déclenchement suiveur est un ordre dont le seuil de déclenchement suit, en fonction du paramétrage retenu par la société gestionnaire, le dernier cours traité ou le meilleur prix en cas d'évolution favorable.

Pour l'ordre à seuil de déclenchement suiveur à l'achat, le seuil de déclenchement baisse si, en fonction du paramétrage retenu par la société gestionnaire, le dernier cours traité ou le meilleur prix à l'achat baisse.

Pour l'ordre à seuil de déclenchement suiveur à la vente, le seuil de déclenchement augmente si, en fonction du paramétrage retenu par la société gestionnaire le dernier cours traité ou le meilleur prix à la vente augmente.

Article 4.3.15

L'ordre à plage de déclenchement suiveur est un ordre dont le seuil de déclenchement et le prix suivent, en fonction du paramétrage retenu par la société gestionnaire, le dernier cours traité ou le meilleur prix en cas d'évolution favorable.

Pour l'ordre à plage de déclenchement suiveur à l'achat, le seuil de déclenchement et le prix baissent si, en fonction du paramétrage retenu par la société gestionnaire, le dernier cours traité ou le meilleur prix à l'achat baisse.

Pour l'ordre à plage de déclenchement suiveur à la vente, le seuil de déclenchement et le prix augmentent si, en fonction du paramétrage retenu par la société gestionnaire, le dernier cours traité ou le meilleur prix à la vente augmente.

Article 4.3.16

La société gestionnaire fixe par instruction le paramétrage relatif au seuil de déclenchement des ordres à déclenchement.

L'ordre à déclenchement n'est pas pris en considération pour le calcul du cours théorique du fixing.

Article 4.3.17

La société gestionnaire fixe par instruction les modalités de traitement des différents types d'ordres.

Sous-section 2.- Les durées de validité des ordres

Article 4.3.18

La société gestionnaire fixe par instruction la durée maximale de validité d'un ordre.

Article 4.3.19

Les ordres transmis vers le système de cotation peuvent avoir les durées de validité suivantes :

- Jour : l'ordre est valable pour la séance de bourse pendant laquelle il est transmis ;
- Heure (GTT) : l'ordre est valable jusqu'à l'heure qui y est indiquée ;
- Date (GTD) : l'ordre est valable jusqu'à la date qui y est indiquée ;
- Révocation (GTC) : l'ordre est valable pour une durée déterminée par instruction ;
- Exécuté et éliminé (IOC) : l'ordre est exécuté pour le maximum possible et son solde éventuel est éliminé ;
- Exécuté ou éliminé (FOK) : l'ordre doit être totalement exécuté ou éliminé au moment de son introduction ;
- A l'ouverture (OPG) : l'ordre est destiné à participer uniquement au fixing d'ouverture de la séance pendant laquelle il est transmis ;
- A la clôture (ATC) : l'ordre est destiné à participer uniquement au fixing de clôture de la séance pendant laquelle il est transmis ;
- Au fixing (GFA) : l'ordre est destiné à participer à un fixing ou à tous les fixings, en fonction du paramétrage retenu par la société gestionnaire ;
- Négociation au dernier cours (CPX) : l'ordre est destiné à participer uniquement à la phase de négociation au dernier cours.
- Les modalités d'application du présent article sont fixées par instruction.

Article 4.3.20

A l'expiration de sa durée de validité, l'ordre est éliminé automatiquement du système de cotation.

Article 4.3.21

La société gestionnaire peut procéder à l'élimination des ordres figurant dans le carnet d'ordres de l'instrument concerné avant l'expiration de leurs durées de validité lorsque certaines OST ou offres publiques le justifient. A cet effet, la société gestionnaire publie un avis, au moins cinq (5) jours de bourse avant la date d'effet de l'opération et procède à ladite élimination au début de la séance correspondant à la date d'effet précitée.

Article 4.3.22

Pour des raisons techniques, la société gestionnaire peut procéder à l'élimination des ordres portant sur un ou plusieurs instruments. Dans ce cas, elle informe les sociétés de bourse en précisant les motifs de l'élimination.

Article 4.3.23

En cas de suspension de la cotation d'un instrument financier à la demande de l'AMMC conformément à la législation en vigueur, la société gestionnaire interdit l'introduction des ordres sur cet instrument dans le système de cotation et en informe les sociétés de bourse. En outre, l'AMMC peut demander à la société gestionnaire d'éliminer les ordres figurant dans le carnet d'ordres de l'instrument concerné.

En cas d'élimination des ordres, la société gestionnaire en informe les sociétés de bourse.

Sous-section 3.– Les conditions relatives à l'exécution des ordres de bourse

Article 4.3.24

Les ordres transmis vers le système de cotation peuvent comporter les conditions d'exécution suivantes:

- quantité dévoilée (Iceberg order);
- quantité minimale (Minimum fill).

Article 4.3.25

La quantité dévoilée est la quantité des instruments financiers initialement paramétrée par la société de bourse pour être visible sur le marché. La quantité dévoilée d'un ordre doit être inférieure ou égale à la quantité totale de l'ordre. Toutefois, elle ne peut être inférieure à une quantité minimale fixée par instruction et exprimée en nombre d'instruments ou en pourcentage de la quantité totale de l'ordre ou les deux à la fois.

Lorsque l'ordre est exécuté pour la totalité de sa quantité dévoilée, celle-ci est renouvelée, si le reliquat le permet, pour une quantité égale à la quantité dévoilée ou, en fonction du paramétrage retenu par la société gestionnaire, pour une quantité aléatoire générée par le système de cotation.

Article 4.3.26

L'ordre à quantité minimale est assorti d'une quantité minimale d'exécution.

Au moment de l'introduction de l'ordre dans le système de cotation, si la quantité minimale spécifiée est immédiatement et totalement exécutée, le reliquat de l'ordre, le cas échéant, reste sur le marché. A défaut d'exécution de la quantité minimale, l'ordre entier est éliminé.

Article 4.3.27

La société gestionnaire fixe par instruction les modalités d'exécution des ordres à quantité dévoilée et les ordres à quantité minimale.

Sous-section 4.– Les cours de référence

Article 4.3.28

Le cours de référence d'un instrument financier correspond au cours de clôture pour ledit instrument, lors de la séance de bourse précédente, ajusté en cas d'OST ou d'offres publiques.

Le cours de clôture d'un instrument financier peut correspondre au :

- cours du fixing de clôture ;
- cours moyen pondéré calculé en tenant compte d'une période déterminée ;
- cours moyen pondéré calculé en tenant compte d'un nombre déterminé de transactions ;
- prix équivalent au milieu de la dernière fourchette de prix, à l'achat et à la vente, affichée sur le carnet d'ordres central ;
- dernier cours traité.

La société gestionnaire précise par instruction la méthode de calcul retenue pour chaque instrument ou groupe d'instruments.

Toutefois, les cours de référence des lignes secondaires, des titres de créance et des titres d'OPC sont déterminés par la société gestionnaire selon les modalités suivantes:

- pour les lignes secondaires, le cours de référence de chaque ligne est calculé sur la base d'un instrument de référence déterminé par ladite société, généralement la ligne principale. Toutefois, pour les droits préférentiels de souscription, le calcul de leur cours de référence sur la base de l'instrument de référence ne se fait qu'une seule fois, le jour de leur admission et exceptionnellement, pendant leur période de cotation afin de permettre leur négociation ;
- pour les titres de créance, si l'état de leur liquidité le justifie, le cours de référence de chaque titre est calculé notamment sur la base de la courbe des taux de référence des bons du trésor publiée par Bank Al-Maghrib ;
- pour les titres d'OPC, le cours de référence de chaque titre peut être calculé sur la base de sa valeur liquidative ou sa valeur liquidative indicative.

La société gestionnaire fixe par instruction les modalités de calcul des cours de référence visés aux 1^{er} et 2^{ème} tirets du 2^{ème} alinéa du présent article.

Sous-section 5.– Les transactions

Article 4.3.29

Pour chaque transaction réalisée, la société de bourse concernée reçoit un message d'exécution lui indiquant la quantité des titres exécutée et le cours d'exécution. En cas d'exécution partielle, la quantité restante de l'ordre est indiquée dans le message d'exécution.

Article 4.3.30

La société gestionnaire ne peut annuler de transactions que dans les cas prévus à l'article 16 de la loi précitée n°19-14.

En cas d'incident technique ou d'erreur de la société gestionnaire dans les paramètres de cotation d'un ou plusieurs instruments financiers, elle peut procéder à l'annulation de tout ou partie des transactions concernées. Elle organise le cas échéant, une nouvelle séance de bourse pour le ou les instruments concernés et décide de l'heure de reprise de leur cotation.

Lorsque la demande d'annulation d'une transaction émane d'une société de bourse, ladite demande n'entraîne pas automatiquement l'annulation de ladite transaction dès lors que les mécanismes de sécurité de négociation permettent d'éviter les erreurs de transmission des ordres. Toutefois, en cas de survenance d'une erreur ayant conduit à la cotation d'un cours aberrant, ou portant sur un instrument négocié selon le cycle de négociation au fixing, la société gestionnaire peut annuler les transactions qui en découlent.

Article 4.3.31

La société gestionnaire informe, sans délai, l'AMMC des transactions annulées en précisant les motifs d'annulation.

Article 4.3.32

La société gestionnaire fixe par instruction les modalités pratiques d'annulation des transactions.

Sous-section 6.– Les lignes secondaires

Article 4.3.33

Tout titre constituant une ligne secondaire dérive d'une ligne principale de cotation qui en constitue l'instrument de référence.

Article 4.3.34

La société gestionnaire fixe par instruction la liste des titres pouvant être cotés en lignes secondaires. Cette liste comprend notamment les titres suivants :

- les droits préférentiels de souscription ;
- les droits d'attribution ;
- les certificats d'investissement ;
- les actions nouvelles de jouissance différente ;
- les actions à dividendes prioritaires sans droit de vote.

Article 4.3.35

En cas d'absence d'un cours traité de la ligne principale pendant une séance de bourse, la société gestionnaire suspend la réalisation des transactions portant sur les lignes secondaires, dont les cours de référence sont attachés à celui de ladite ligne principale, exception faite des droits préférentiels de souscription.

Sous-section 7.– Les titres de créance

Article 4.3.36

Les titres de créance sont cotés en pourcentage de leur valeur nominale au pied de coupon, en unité monétaire ou en taux, sur décision de la société gestionnaire. Cette décision est publiée par avis.

Les modalités de calcul du coupon couru sont fixées par instruction.

Article 4.3.37

La négociation des titres de créance sur la Bourse des valeurs commence trois (3) jours de bourse avant leur date de jouissance et se termine trois (3) jours de bourse avant leur date d'échéance.

Section 2.– Les règles spécifiques au carnet d'ordres central

Article 4.3.38

Pour être recevable, un ordre de bourse doit notamment comporter les indications suivantes :

- l'instrument financier objet de l'ordre ;
- le nombre de titres ;
- le sens de l'ordre ;
- le prix ;
- le prix de déclenchement, s'il s'agit d'un ordre à déclenchement ;
- la durée de validité ;
- le type de compte (pour compte client/ non client ...).

Article 4.3.39

La société gestionnaire peut fixer, par instruction, d'autres indications obligatoires à sa propre initiative ou à la demande de l'AMMC. Ces nouvelles indications sont publiées au moins cinq (5) jours de bourse avant leur entrée en vigueur.

Article 4.3.40

Tous les types d'ordres prévus à l'article 4.3.7 ci-dessus peuvent être utilisés sur le carnet d'ordres central. La société gestionnaire peut décider de suspendre ou de limiter l'utilisation de certains types d'ordres pour des groupes d'instruments financiers ou pendant des phases de négociation. Cette décision est publiée par instruction.

Article 4.3.41

Les durées de validité prévues à l'article 4.3.19 ci-dessus peuvent être utilisées sur le carnet d'ordres central. La société gestionnaire peut décider de suspendre ou de limiter l'utilisation de certaines durées de validité pour des groupes d'instruments financiers. Cette décision est publiée par instruction.

Article 4.3.42

Toutes les conditions relatives à l'exécution des ordres prévues à l'article 4.3.24 ci-dessus peuvent être utilisées sur le carnet d'ordres central. La société gestionnaire peut décider de suspendre ou de limiter l'utilisation de certaines conditions d'exécution des ordres pour des groupes d'instruments financiers ou pendant des phases de négociation. Cette décision est publiée par instruction.

Article 4.3.43

Les instruments financiers sont négociés sur le marché via le carnet d'ordres central soit par confrontation continue des ordres de sens opposé, selon le cycle de négociation en continu, soit par confrontation des ordres après une période d'accumulation sans exécution, selon le cycle de négociation au fixing.

Pour l'application de l'alinéa ci-dessus, on entend par :

- cycle de négociation en continu: la négociation selon ce cycle se traduit par la confrontation de tous les ordres au fur et à mesure de leur prise en charge par le système de cotation, et le cas échéant, par la détermination d'un cours instantané pour chaque instrument;
- cycle de négociation au fixing: la négociation selon ce cycle se traduit par la confrontation de tous les ordres préalablement introduits par les sociétés de bourse dans le système de cotation et, le cas échéant, par la détermination d'un cours unique pour chaque instrument.

Article 4.3.44

Le cycle de négociation en continu peut comprendre les phases suivantes :

- fixing d'ouverture (opening auction call) ;
- négociation en continu (regular trading) ;
- fixing intermédiaire (intraday auction call) ;
- fixing de clôture (closing auction call) ;
- calcul et publication du cours de clôture (closing price publication) ;
- négociation au cours de clôture (closing price cross).

Article 4.3.45

Le cycle de négociation au fixing peut comprendre les phases suivantes :

- fixing d'ouverture (opening auction call) ;
- fixing de clôture (closing auction call) ;
- fixing intermédiaire (intraday auction call) ;
- calcul et publication du cours de clôture (closing price publication) ;
- négociation au cours de clôture (closing price cross).

Article 4.3.46

Les instruments financiers sont classés par groupes d'instruments suivant le cycle de négociation retenu et leurs caractéristiques. L'affectation des titres aux différents groupes d'instruments est publiée par avis.

Article 4.3.47

Les modalités de fonctionnement des cycles de négociation en continu et au fixing sont fixées par instruction.

Article 4.3.48

La société gestionnaire fixe par instruction les horaires de négociation des différents groupes d'instruments.

La société gestionnaire peut, le cas échéant, modifier les horaires en vigueur et en informe l'AMMC et les sociétés de bourse.

Article 4.3.49

La société gestionnaire fixe, lors de l'admission d'un instrument financier, son cycle de négociation en fonction des caractéristiques de l'opération d'admission.

La répartition des instruments financiers déjà admis entre chaque cycle de négociation s'effectue selon l'un ou plusieurs critères de liquidité suivants :

- nombre de transactions ;
- volume de transactions ;
- nombre de titres traités ;
- nombre de séances pendant lesquelles l'instrument a été traité.

La société gestionnaire peut fixer, par instruction, d'autres critères de liquidité.

La répartition des instruments financiers entre chaque cycle de négociation est révisée au moins une fois par semestre et publiée par avis.

La société gestionnaire fixe, par instruction, les modalités de calcul de la liquidité.

Article 4.3.50

Pendant les phases du fixing, un cours théorique du fixing est calculé automatiquement par le système de cotation en fonction des ordres figurant dans le carnet d'ordres et ajusté suite à l'introduction, à la modification ou à l'annulation d'un ordre.

Article 4.3.51

Le cours théorique du fixing est calculé selon les modalités suivantes :

1- s'il existe au moins un ordre à prix limité dans le marché central, le cours théorique est calculé, selon les quatre étapes suivantes :

- étape 1 : le cours calculé est celui qui maximise le nombre de titres qui seront traités ;

- étape 2 : si deux ou plusieurs cours sont déterminés selon le premier critère, le cours retenu est celui qui minimise le nombre de titres qui ne seront pas traités ;
- étape 3 : si le processus précédent produit plusieurs cours de fixing, le sens du solde est pris en considération pour déterminer le cours du fixing :
 - le cours du fixing est fixé au plus haut de ces cours si le sens du solde est du côté acheteur pour tous les niveaux desdits cours (surplus de demande) ;
 - le cours du fixing est fixé au plus bas de ces cours si le sens du solde est du côté vendeur pour tous les niveaux desdits cours (surplus d'offre) ;
 - en présence d'ordres d'achat et de vente qui minimisent le nombre de titres qui ne seront pas traités, le plus haut des cours à l'achat et le plus bas des cours à la vente sont pris en considération dans l'étape 4 du calcul du cours théorique ;
 - en cas d'absence de titres qui ne seront pas traités, l'étape 4 du calcul du cours théorique est utilisée.
- étape 4 : si deux ou plusieurs cours sont retenus lors de l'étape précédente, le cours le plus proche du dernier cours traité, ou, à défaut, du cours de référence est retenu comme cours de fixing.

Si deux cours sont proches du dernier cours traité, ou, à défaut, du cours de référence, le plus élevé des deux est retenu comme cours de fixing.

2- s'il n'y a pas d'ordres à prix limité dans le marché central (uniquement des ordres au marché dans les deux sens), le dernier cours traité, ou, à défaut, le cours de référence est retenu comme cours de fixing.

Le calcul du cours théorique du fixing tient compte des quantités dévoilées et cachées.

Article 4.3.52

Outre les modalités de calcul du cours théorique du fixing prévues à l'article 4.3.51 ci-dessus, la société gestionnaire peut appliquer, pendant la phase du fixing de clôture, les règles suivantes pour le calcul du cours théorique de fixing de clôture:

- les ordres d'achat inférieurs au seuil statique bas et les ordres de vente supérieurs au seuil statique haut ne sont pas pris en compte dans le calcul et ne sont pas exécutés;
- les ordres d'achat supérieurs au seuil statique haut sont considérés, pour le calcul du cours du fixing, comme des ordres libellés à ce seuil et sont exécutés en fonction de leur prix initial (priorité prix);
- les ordres de vente inférieurs au seuil statique bas sont considérés, pour le calcul du cours du fixing, comme des ordres libellés à ce seuil et sont exécutés en fonction de leur prix initial (priorité prix).

Article 4.3.53

Les ordres sont classés dans le carnet d'ordres central selon l'un des deux modes de détermination de priorité suivants:

- prix-temps ;
- prix-compte-temps.

Pour le mode de détermination de priorité « prix-temps », les ordres d'achat au prix le plus élevé et les ordres de vente au prix le moins élevé sont prioritaires.

Pour le carnet d'ordres dont les ordres sont inversés, les ordres d'achat au prix le moins élevé et les ordres de vente au prix le plus élevé sont prioritaires.

Les ordres au marché et les ordres au marché limité sont prioritaires par rapport aux ordres à prix limité. A prix identique, les ordres transmis en premier sont prioritaires.

Pour le mode de détermination de priorité « prix-compte-temps », les ordres d'achat au prix le plus élevé et les ordres de vente au prix le moins élevé sont prioritaires.

Pour le carnet d'ordres dont les ordres sont inversés, les ordres d'achat au prix le moins élevé et les ordres de vente au prix le plus élevé sont prioritaires.

Les ordres au marché et les ordres au marché limité sont prioritaires par rapport aux ordres à prix limité. A prix identique, les ordres clients sont prioritaires par rapport aux ordres pour le compte de la société de bourse. A prix et origine identiques, les ordres transmis en premier sont prioritaires.

La société gestionnaire fixe, par instruction, le mode de détermination de priorité par instrument financier ou par groupes d'instruments financiers.

Article 4.3.54

Les ordres sont exécutés via le carnet d'ordres central selon l'un des trois modes d'allocation suivant :

- l'allocation selon le mode de détermination de priorité appliqué pour l'instrument concerné: les ordres sont exécutés selon leur priorité sur le carnet d'ordres, déterminée en fonction du mode de priorité retenu (prix-temps ou prix-compte-temps) ;
- l'allocation au prorata : l'ordre entrant est exécuté face à tous les ordres présents dans le carnet proportionnellement à leur quantité sans tenir compte de la priorité temps ;

l'allocation au prorata n'est utilisée que lorsque les quantités dévoilées ou les quantités cachées des ordres, à un niveau de prix, ne sont pas totalement exécutées ;

- l'allocation au prorata avec priorité à l'ordre ayant créé le meilleur prix : l'ordre entrant est exécuté face à tous les ordres présents dans le carnet d'ordres proportionnellement à leur quantité sans tenir compte de la priorité temps, avec priorité à l'ordre ayant créé le meilleur prix.

L'ordre ayant le meilleur prix est celui ayant été introduit en premier à ce prix avec une quantité au moins égale à la quantité minimale requise pour un tel ordre. Si l'ordre perd la priorité en raison de modification, il perd ses attributs. Dans ce cas, aucun autre ordre, parmi les ordres existants sur le carnet d'ordres au même niveau de prix, ne sera choisi comme un ordre ayant créé le meilleur prix.

Article 4.3.55

Pour chaque instrument ou groupe d'instruments, la société gestionnaire peut appliquer un ou plusieurs modes d'allocation prévus à l'article 4.3.54 ci-dessus en fonction des éléments suivants :

- les phases de cotation en continu et de fixing de clôture ;
- les autres fixings ;
- les quantités cachées des ordres à quantité dévoilée.

Les modalités pratiques d'allocation par instrument ou groupe d'instruments sont fixées par instruction.

Article 4.3.56

Les ordres sont exécutés selon les modalités suivantes :

- si la quantité totale d'un ordre entrant, ou le reliquat, est supérieure ou égale au cumul des quantités, y compris les quantités cachées, des ordres du sens opposé, ayant le même niveau de prix, les quantités dévoilées et les quantités cachées sont exécutées séparément sur la base de la priorité des ordres ;
- si la quantité totale d'un ordre entrant, ou le reliquat, est supérieure ou égale au cumul des quantités dévoilées des ordres du sens opposé, ayant le même niveau de prix, mais inférieure au cumul des quantités cachées ayant le même niveau de prix, les quantités dévoilées sont exécutées sur la base de la priorité des ordres, et le reliquat de l'ordre entrant est exécuté face aux quantités cachées sur la base du mode d'exécution des quantités cachées retenu pour l'instrument financier concerné ;
- l'ordre avec une quantité dévoilée figurant sur le carnet d'ordres est exécuté, dans un premier temps, pour sa quantité dévoilée et ensuite pour sa quantité cachée.

Les étapes ci-dessus présentées se répètent jusqu'à :

- l'exécution totale de l'ordre entrant ;
- l'exécution totale des ordres du sens opposé ayant le même niveau de prix.

En cas de non-exécution totale, le reliquat de l'ordre entrant est ajouté au carnet d'ordres ou éliminé en fonction du type de l'ordre et des conditions qui y sont associées.

Article 4.3.57

Les modalités d'allocation et d'exécution prévues aux articles 4.3.54 et 4.3.56 ci-dessus s'appliquent pendant les phases de fixing et de négociation en continu.

Au moment du fixing, en cas de déséquilibre entre l'offre et la demande :

- les ordres d'achat sont considérés comme des ordres entrants, si le solde des titres qui ne seront pas traités est du côté de la vente ;

- les ordres de vente sont considérés comme des ordres entrants, si le solde des titres qui ne seront pas traités est du côté de l'achat.

En cas d'équilibre entre l'offre et la demande, les ordres d'achat sont considérés comme des ordres entrants.

Article 4.3.58

Les ordres à prix limité doivent respecter la variation maximale fixée par instruction. Ladite variation est définie en pourcentage par rapport au cours de référence.

Les ordres ne respectant pas la variation maximale sont automatiquement rejetés au moment de leur transmission.

La société gestionnaire peut décider par instruction de procéder, au début de chaque séance, au contrôle des ordres et à l'élimination de ceux qui dépassent, du fait du changement du cours de référence, la variation maximale fixée.

Article 4.3.59

A l'exception des droits préférentiels de souscription, les cours traités ne peuvent connaître, lors de la confrontation des ordres au cours d'une même séance de bourse, une variation à la hausse ou à la baisse, par rapport aux cours de référence, excédant les seuils maximums fixés par l'AMMC, limites non incluses, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi précitée n°19-14.

Article 4.3.60

Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi précitée n°19-14, la société gestionnaire peut fixer, à l'intérieur des seuils de variation fixés par l'AMMC, des niveaux de seuils d'interruption intermédiaires, dits seuils de réservation qui sont fixés en fonction de la liquidité des instruments, de leur nature et de la phase de négociation. Lesdits seuils de réservation sont déterminés soit par rapport au cours de référence (seuils statiques), soit par rapport aux cours de la dernière transaction (seuils dynamiques).

La société gestionnaire fixe par instruction lesdits seuils de réservation et en informe l'AMMC.

Article 4.3.61

La société gestionnaire procède à la réservation de la négociation d'un instrument financier dès que, lors de la confrontation des ordres, le cours d'exécution est susceptible de franchir les seuils de réservation statiques ou dynamiques, limites non incluses.

Les modalités de réservation des instruments financiers sont fixées par instruction.

Section 3.– Les règles spécifiques au carnet d'ordres de blocs

Article 4.3.62

Pour être recevable, un ordre de bourse doit notamment comporter les indications suivantes :

- l'instrument financier objet de l'ordre ;
- le nombre de titres ;
- le sens de l'ordre ;

- le prix ;
- le code de la société de bourse, contrepartie ;
- le type de compte (pour compte client/ non client ...).

Article 4.3.63

Seul le type d'ordres «à prix limité» peut être utilisé sur le carnet d'ordres de blocs.

Article 4.3.64

Les durées de validité “jour”, “heure”, “date” et “révocation” peuvent être utilisées sur le carnet d'ordres de blocs. La société gestionnaire peut décider de limiter leur utilisation pour un ou plusieurs instruments. Cette décision est publiée par instruction.

Article 4.3.65

Aucune condition d'exécution ne peut être associée à un ordre de blocs.

Article 4.3.66

Un instrument financier est négocié via le carnet d'ordres de blocs soit par entente directe, soit par appariement continu des ordres de sens opposé.

Article 4.3.67

Lorsque l'instrument financier est négocié par entente directe, les ordres ne sont pas visibles sur le carnet d'ordres de blocs. L'ordre entrant est exécuté face à l'ordre de la société de bourse contrepartie ayant la même quantité, le même prix et le code convenu entre les deux sociétés de bourse.

Article 4.3.68

Lorsque l'instrument financier est négocié par appariement continu des ordres de sens opposé, les ordres sont classés sur le carnet d'ordres de blocs selon le mode de détermination de la priorité appliqué pour le carnet d'ordres central. L'ordre entrant est exécuté face à tout ordre du sens opposé ayant la même quantité et la meilleure priorité, sur la base du mode de détermination de priorité «prix-temps».

Article 4.3.69

Un ordre de blocs doit porter sur une quantité ou un montant au moins égal à la taille minimum du bloc de l'instrument financier concerné.

Article 4.3.70

La taille minimum du bloc peut être exprimée selon un ou plusieurs paramètres suivants :

- pourcentage du nombre de titres constituant le capital de la société ;
- nombre de titres ;
- montant.

Si la taille minimum du bloc est exprimée selon plusieurs paramètres, l'ordre de blocs doit satisfaire au moins un de ces paramètres pour être accepté.

Les modalités de détermination de la taille minimum du bloc, par instrument financier ou groupe d'instruments financiers, sont fixées par instruction.

Article 4.3.71

Chacun des ordres sous-jacents d'un ordre unique présenté par une société de bourse pour le compte de plusieurs clients, en vertu d'un mandat de gestion, doit respecter la taille minimum du bloc.

Article 4.3.72

Les ordres de blocs doivent être libellés à des prix compris dans une fourchette, limites incluses, déterminée sur la base du dernier cours traité, ou du cours de clôture de l'instrument financier lors de la séance de bourse précédente, ajusté en cas d'OST ou d'offres publiques, diminué ou augmenté d'une marge de variation maximale.

Sont déterminés par instruction :

- le cours retenu pour le calcul de la fourchette et la marge de variation maximale par instrument ou groupe d'instruments ;
- les modalités de calcul de la fourchette de prix.

Article 4.3.73

Une transaction de blocs portant au moins sur 5 % des titres composant le capital social d'une société, ou sur une quantité représentant au moins 10 fois la taille minimum du bloc, sans que cette quantité ne soit inférieure à 2,5 % des titres composant son capital social, peut être réalisée au dernier cours traité, ou du cours de clôture de l'instrument financier lors de la séance de bourse précédente, ajusté en cas d'OST ou d'offres publiques, diminué ou augmenté d'une marge de variation maximale fixée par instruction après avis de l'AMMC.

Le même traitement peut être appliqué, après accord de l'AMMC, sur un ensemble de transactions composant conjointement une seule opération, même si lesdites transactions portent individuellement sur un nombre de titres ne remplissant pas les conditions de quantité prévues au premier alinéa du présent article.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, l'opération peut, après accord de l'AMMC, être conclue à des conditions de prix différentes, à condition qu'elle porte au moins sur 5% des titres composant le capital social et revêt un caractère stratégique.

Article 4.3.74

Les transactions de blocs sont interdites :

- lorsque l'instrument financier est suspendu ;
- durant la période de l'offre, en cas d'offre publique d'achat, d'échange ou de retrait sur l'instrument financier concerné ;
- pour les instruments financiers nouvellement admis à la cote en l'absence d'un premier cours traité sur le carnet d'ordres central ;
- lorsque l'instrument financier est réservé sur le carnet d'ordres central.

Article 4.3.75

La négociation des instruments financiers sur le carnet d'ordres de blocs se fait en continu selon des horaires déterminés par la société gestionnaire et publiés par instruction.

La société gestionnaire peut, le cas échéant, modifier les horaires en vigueur. Elle en informe l'AMMC et les sociétés de bourse.

Article 4.3.76

Les modalités pratiques de négociation via le carnet d'ordres de blocs sont fixées par instruction.

Chapitre 4

Les modalités de déclaration et d'enregistrement des transactions non réalisées sur les carnets d'ordres central ou de blocs

Section première.– **Les transferts directs**

Article 4.4.1

Sans préjudice des obligations de déclaration de franchissement de seuils, les transferts directs portant sur les instruments financiers admis à la cote de la Bourse des valeurs doivent être déclarés, par tout moyen faisant preuve de réception, à l'établissement affilié concerné ou à la société de bourse, selon le cas, par le donateur et/ou par le bénéficiaire du transfert dans un délai de soixante (60) jours suivant la date d'établissement du document translatif de propriété.

Article 4.4.2

Conformément aux dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article 27 de la loi précitée n°19-14, les sociétés de bourse sont tenues de déclarer les transferts directs à la société gestionnaire dans un délai de (5) cinq jours ouvrables à compter de la date à laquelle a été effectuée la déclaration de transfert visée à l'article 4.4.1 ci-dessus.

Article 4.4.3

En application des dispositions du 6^{ème} alinéa de l'article 27 de la loi précitée n°19-14, le cours retenu pour le calcul de la commission d'enregistrement des transferts directs entre conjoints, ascendants et descendants directs aux premiers et seconds degrés, correspond au cours de référence de l'instrument concerné le jour de la réalisation dudit transfert.

Section 2.– **L'apport de titres**

Article 4.4.4

Sont notamment considérées comme des opérations d'apport de titres :

- apport de titres admis à la cote de la Bourse des valeurs dans le cadre d'opérations de souscription des titres d'OPC ;

- apport de titres admis à la cote de la Bourse des valeurs dans le cadre d'opérations de restructuration, intragroupe, concernant les sociétés contrôlées par une société mère et/ou cette dernière, n'entraînant pas un changement de la part détenue directement ou indirectement par la société mère dans le capital de la société émettrice des titres précités ;

- apport de titres admis à la cote de la Bourse des valeurs dans le cadre d'opérations de fusion-absorption.

La liste définitive des opérations pouvant être qualifiées d'apports de titres est fixée par instruction.

Article 4.4.5

Les opérations d'apport de titres doivent faire l'objet d'une déclaration à la société gestionnaire, en vue de leur enregistrement, par l'intermédiaire d'une société de bourse au plus tard cinq (5) jours de bourse à compter de la réalisation desdites opérations par le teneur de comptes.

Les modalités de déclaration et d'enregistrement des opérations d'apport de titres sont fixées par instruction.

Article 4.4.6

La valorisation des titres objet de l'opération d'apport doit être réalisée selon les conditions de cours fixées par instruction après avis de l'AMMC.

Toutefois, en cas d'existence de dispositions législatives ou réglementaires particulières, la valorisation des titres objet de ladite opération d'apport se fait selon lesdites dispositions.

Section 3. – **Les transferts définitifs de propriété dans le cadre des opérations de prêt de titres**

Article 4.4.7

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n°45-12 relative au prêt de titres, promulguée par le dahir n°1-12-56 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012), en cas de résiliation d'une opération de prêt de titres, et lorsque les titres prêtés et/ou remis en garantie sont inscrits à la Bourse des valeurs, le transfert de propriété devient définitif et les dispositions de l'article 22 de la loi précitée n°19-14 sont applicables.

Article 4.4.8

En cas de résiliation d'une opération de prêt de titres, les parties doivent déclarer, dans un délai de cinq (5) jours de bourse à compter de la date de ladite résiliation, le transfert définitif à la société gestionnaire, par l'intermédiaire des sociétés de bourse désignées par lesdites parties, en vue de son enregistrement.

Les modalités de déclaration et d'enregistrement ainsi que les conditions de prix dans lesquelles le transfert définitif doit être effectué sont fixées par instruction.

Chapitre 5

Les modalités d'exécution des ventes judiciaires

Section première.– Dispositions générales

Article 4.5.1

Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 121 de la loi précitée n°19-14, lorsque les instruments financiers admis aux négociations à la Bourse des valeurs font l'objet d'une vente judiciaire, celle-ci ne peut être réalisée que sur la Bourse des valeurs et par l'entremise d'une ou plusieurs sociétés de bourse.

Article 4.5.2

L'agent chargé de l'exécution doit informer la société gestionnaire au moins huit (08) jours de bourse avant la date prévue pour la vente des instruments financiers et lui remet copie de la décision judiciaire pour exécution ainsi que l'attestation de blocage délivrée par le ou les teneurs de comptes des instruments financiers objet de la vente.

Article 4.5.3

L'agent chargé de l'exécution communique, par écrit, à la société gestionnaire la dénomination de la société ou des sociétés de bourse désignée(s) pour l'exécution de la vente des instruments financiers.

Article 4.5.4

La vente judiciaire des instruments financiers est réalisée, compte tenu de la quantité des instruments financiers objet de la vente, soit via le carnet d'ordres central ou/et de blocs, soit via un carnet d'ordres spécifique après avis de l'AMMC.

Article 4.5.5

La vente des instruments financiers via le carnet d'ordres central et/ou de blocs se réalise selon les règles et modalités prévues par le présent règlement.

Section 2.– Les ventes aux enchères via un carnet d'ordres spécifique

Article 4.5.6

Lorsque la vente sera réalisée via un carnet d'ordres spécifique, la société gestionnaire publie un avis, au moins trois (3) jours de bourse avant la date de la vente, précisant la quantité des instruments financiers objet de la vente, la nature et la spécificité desdits instruments, le prix minimal de vente, ainsi que les modalités de la réalisation des enchères et d'allocation des instruments précités.

Article 4.5.7

Seuls les ordres "à cours limité" et/ou "au marché" sont utilisés sur le carnet d'ordres spécifique.

Article 4.5.8

Seule la durée de validité "révocation" peut être utilisée sur le carnet d'ordres spécifique.

Article 4.5.9

Les instruments financiers objet de la vente judiciaire sont négociés au fixing. La vente aux enchères peut être réalisée en un ou plusieurs fixings et en une ou plusieurs séances de bourse.

Article 4.5.10

L'allocation des instruments financiers se fait sur la base du mode de détermination de la priorité "prix-temps" ou au prorata.

Article 4.5.11

Le prix d'exécution de chaque ordre, lors du fixing, peut être déterminé selon l'une des trois méthodes suivantes :

Méthode 1 : Le prix est celui de l'ordre de vente. Tous les ordres sont exécutés à ce prix.

Méthode 2 : Chaque ordre est exécuté au prix demandé.

Méthode 3 : Les ordres ayant un prix égal ou supérieur au prix moyen pondéré sont exécutés à ce prix moyen et les autres ordres sont exécutés aux prix demandés.

Article 4.5.12

Les modalités de dénouement des transactions enregistrées sont fixées par instruction.

TITRE V

LES SERVICES DE NEGOCIATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS NON INSCRITS A LA COTE DE LA BOURSE DES VALEURS

Chapitre premier

L'inscription et la désinscription des instruments financiers

Article 5.1.1

Conformément aux dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article 11 de la loi précitée n° 19-14, la société gestionnaire peut offrir des services de négociation pour des instruments financiers non-inscrits à la cote de la Bourse des valeurs, selon les conditions et les modalités fixées dans le présent titre.

Article 5.1.2

Tout émetteur souhaitant bénéficier des services de négociation prévus à l'article 5.1.1 ci-dessus, doit adresser à la société gestionnaire une demande d'inscription de ses instruments financiers au système des services de négociation (SSN) pour des instruments financiers non-inscrits à la cote mis en place à cet effet par ladite société.

La demande d'inscription doit être accompagnée d'un dossier comportant les documents suivants :

- une copie conforme des statuts ou du règlement de gestion, selon le cas ;
- la liste des actionnaires ou porteurs de parts ainsi que la répartition du capital social et des droits de vote ou de l'actif des entités concernées ;
- les états financiers relatifs à l'exercice précédant la date de demande d'inscription, le cas échéant ;
- l'attestation d'inscription de la société au registre de commerce lorsque l'émetteur est constitué sous forme de société.

La société gestionnaire peut exiger de l'émetteur la communication de tout autre document ou information qu'elle juge utile pour l'instruction de la demande.

Article 5.1.3

La société gestionnaire statue sur la demande d'inscription et notifie sa décision à l'émetteur dans un délai n'excédant pas dix (10) jours de bourse à la date de réception du dossier complet.

Article 5.1.4

La désinscription des instruments financiers du SSN est décidée par la société gestionnaire en cas de liquidation de l'émetteur concerné.

Elle peut être également décidée par la société gestionnaire notamment lorsque les agissements de l'émetteur ou les faits survenus sont susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement du SSN ou aux services de négociations.

La désinscription peut en outre, être requise auprès de la société gestionnaire par l'émetteur concerné.

La société gestionnaire informe l'émetteur de la désinscription de ses instruments financiers du SSN.

Article 5.1.5

Les dispositions des articles 5.1.2 (2^{ème} et 3^{ème} alinéas), 5.1.3 et 5.1.4 (1^{er} et 2^{ème} alinéas) du présent règlement ne s'appliquent pas lorsque l'émetteur est l'Etat ou une collectivité territoriale.

Chapitre 2*Les règles de négociation*

Article 5.2.1

Les instruments financiers inscrits au SSN peuvent être négociés soit par entente directe soit par confrontation des ordres de sens opposé selon les modes ci-après :

- négociation via un carnet d'ordres avec appariement automatique ;
- négociation via un carnet d'ordres sans appariement automatique ;
- négociation bilatérale avec appariement automatique ;
- négociation en "tout ou rien" avec appariement automatique.

Les transactions réalisées selon le mode de négociation via le carnet d'ordres sans appariement automatique sont déclarées à la société gestionnaire par l'intermédiaire financier concerné, visé à l'article 5.2.2 ci-après.

Les modalités de négociation sont fixées par instruction.

Article 5.2.2

Seuls les intermédiaires financiers, tels que définis à l'article 2 de la loi n°44-12 précitée, et les sociétés de gestion d'OPC peuvent être autorisés à accéder au SSN. Cette autorisation peut porter sur un ou plusieurs types d'instruments financiers.

Article 5.2.3

La connexion du système de transmission d'ordres d'un intermédiaire financier ou d'une société de gestion d'OPC au SSN s'effectue dans les conditions fixées dans une convention conclue à cet effet avec la société gestionnaire.

Article 5.2.4

La société gestionnaire peut suspendre temporairement les moyens d'accès à distance au SSN de tout intermédiaire financier ou toute société de gestion d'OPC, selon le cas, lorsque ledit accès ne s'effectue pas conformément aux stipulations de la convention visée à l'article 5.2.3 ci-dessus et ce, jusqu'à la date de régularisation de leur situation.

Article 5.2.5

Les transactions réalisées via le SSN donnent lieu au paiement, par les acheteurs et les vendeurs, de la commission appliquée à cet effet par la société gestionnaire.

La société gestionnaire fixe par instruction la commission qu'elle applique aux transactions réalisées via le SSN ainsi que les modalités de son acquittement.

Article 5.2.6

La société gestionnaire fixe par instruction les modalités de dénouement des transactions réalisées via le SSN.

TITRE VI

LE SYSTEME DE GARANTIE DE BONNE FIN DES OPERATIONS
ET FONDS DE GARANTIE**Chapitre premier***Le système de garantie de bonne fin des opérations*Section première.– **Les principes généraux de la livraison
des titres et le règlement des espèces**

Article 6.1.1

Les transactions effectuées via le carnet d'ordres central font l'objet de la livraison des titres et du règlement des espèces. Cette livraison et ce règlement sont corrélatifs et simultanés le jour de dénouement des transactions conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi précitée n°19-14.

Toutefois, en cas d'impossibilité de livraison totale ou partielle des titres, dans le délai prévu à l'article 6.1.24 du présent règlement, imputable à la société de bourse défaillante, ladite livraison peut se résoudre par compensation pécuniaire après concertation entre la société gestionnaire et la société de bourse contrepartie selon les modalités fixées par instruction.

Article 6.1.2

Le règlement des espèces et la livraison des titres entre sociétés de bourse interviennent dans un délai de trois (3) jours de bourse à compter de la date de réalisation de la transaction. Ce délai peut être modifié par instruction en fonction notamment de la nature de l'instrument concerné.

Article 6.1.3

Les sociétés de bourse doivent mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de leurs obligations de règlement et de livraison consécutives aux transactions réalisées par leur entremise.

Les sociétés de bourse restent redevables à l'égard de leur contrepartie, des titres et des espèces jusqu'au dénouement effectif des transactions réalisées par leur entremise.

Article 6.1.4

Dès qu'une transaction est enregistrée par la société gestionnaire, elle est considérée comme irrévocable.

Article 6.1.5

L'émetteur informe la société gestionnaire de la date de mise en œuvre d'une OST. Cette date s'applique à tous les titres qu'ils soient nominatifs ou au porteur.

Article 6.1.6

Les sociétés de bourse habilitées à tenir des comptes titres conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi précitée n°35-96, doivent ouvrir des comptes courants distincts pour leurs avoirs propres et les avoirs de leur clientèle.

Article 6.1.7

L'acheteur est redevable des espèces et le vendeur des titres dès l'exécution de l'ordre sur le carnet d'ordres central ou le carnet d'ordres de blocs.

Article 6.1.8

Un donneur d'ordres peut donner directement un ordre d'achat ou de vente à une société de bourse qui n'assure pas la conservation de ses titres et espèces. Dans ce cas, le donneur d'ordres doit faire connaître à la société de bourse le teneur de compte des titres et espèces et donner une instruction de règlement-livraison dans les conditions fixées à l'article 6.1.13 du présent règlement.

Article 6.1.9

Une convention d'intermédiation, signée entre la société de bourse et le donneur d'ordres, précise notamment les droits et obligations respectifs des parties et les caractéristiques des ordres.

Section 2.– Les règlements et les livraisons entre sociétés de bourse

Article 6.1.10

La société gestionnaire s'interpose entre les sociétés de bourse afin de garantir la bonne fin des transactions réalisées, via le carnet d'ordres central, par lesdites sociétés.

Article 6.1.11

La société gestionnaire transmet au Dépositaire central les instructions de règlement des espèces et la livraison des titres consécutifs aux transactions réalisées entre sociétés de bourse sur un instrument financier admis à la cote de la bourse des valeurs conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Article 6.1.12

Toute transaction qui n'a pas donné lieu au règlement des espèces ou à la livraison des titres dans le délai prévu à l'article 6.1.2 du présent règlement est dite transaction en suspens.

Article 6.1.13

Les sociétés de bourse doivent disposer, dans les délais prévus à l'article 6.1.2 du présent règlement, des titres et des espèces correspondant à leurs engagements nés de la négociation, de manière à ce que le Dépositaire central puisse procéder au dénouement des transactions transmises par la société gestionnaire.

A cet effet, les sociétés de bourse s'assurent selon le cas, de ce qui suit :

- soit que le donneur d'ordre mette à leur disposition les titres ou les espèces nécessaires au dénouement de la transaction. Dans ce cas, l'ordre de négociation vaut instruction de règlement-livraison ;
- soit que l'instruction de règlement-livraison est transmise, lorsque lesdites sociétés de bourse ne sont pas teneurs de comptes du client, par le donneur d'ordre directement au teneur de comptes ou indirectement via une société de bourse dans les conditions convenues entre les trois parties. Ces conditions peuvent être les suivantes :
 - le donneur d'ordre mentionne au niveau de l'ordre dûment signé son instruction de règlement-livraison ;
 - le donneur d'ordre transmet à la société de bourse l'instruction de règlement-livraison dûment signée ;
 - le donneur d'ordre transmet au teneur de comptes une instruction permanente de règlement-livraison.

Section 3.– Le système de garantie

Article 6.1.14

Les sociétés de bourse doivent adhérer au système de garantie de bonne fin des transactions tel que déterminé dans la présente section. A ce titre, elles sont tenues de respecter les procédures y afférentes édictées par instruction.

Toute société de bourse adhérente au système de garantie bénéficie de la garantie de bonne fin des transactions prévue aux articles 28 et 29 de la loi précitée n°19-14.

Article 6.1.15

La société gestionnaire garantit aux sociétés de bourse le règlement des espèces et la livraison des titres qui leur sont dus à raison de leurs transactions.

A cet effet, les sociétés de bourse constituent auprès d'elle des dépôts de garantie, prévus à l'article 29 de la loi précitée n°19-14 destinés à couvrir les positions qu'elles détiennent et non encore dénouées au titre des transactions réalisées via le carnet d'ordres central. Ces dépôts comprennent :

- une contribution initiale ;
- une contribution régulière ;
- une contribution exceptionnelle.

Article 6.1.16

La contribution initiale due par la société de bourse déjà adhérente au système de garantie doit couvrir notamment l'activité quotidienne moyenne de la société de bourse.

En cas d'adhésion d'une nouvelle société de bourse, la contribution initiale est égale à la plus faible des contributions des sociétés de bourse en exercice.

Les montants de la contribution initiale sont revus semestriellement pour déterminer éventuellement les versements complémentaires à effectuer par les sociétés de bourse ou les reversements de l'excédent de montant dû de la contribution auxdites sociétés. Toutefois, la société gestionnaire peut, à tout moment, ajuster le montant de la contribution initiale d'une société de bourse en cas de changement significatif de son activité.

Les modalités du calcul, du versement et d'ajustement de la contribution initiale sont fixées par instruction.

Article 6.1.17

La contribution initiale est placée par la société gestionnaire dans des actifs liquides et sans risque sur le capital. Le produit net du placement de la contribution initiale est versé à la société de bourse concernée.

Article 6.1.18

Les sociétés de bourse, qui cessent définitivement leurs activités suite au retrait de leur agrément, peuvent récupérer les montants de leurs contributions initiales au système de garantie après le dénouement de toutes leurs positions, selon les modalités fixées par la société gestionnaire.

Article 6.1.19

La contribution régulière est déterminée sur la base des risques encourus par chaque société de bourse au titre des transactions non dénouées.

Le calcul de la contribution régulière se fait sur la base :

- de la position nette, par instrument financier, pour les transactions non dénouées dans le délai prévu à l'article 6.1.2 du présent règlement ;
- des transactions en suspens.

La contribution précitée fait l'objet d'un ajustement quotidien, à la hausse ou à la baisse, sur la base d'un cours de référence calculé chaque jour de bourse, et en fonction des risques encourus par la société de bourse. Le montant résultant dudit ajustement à verser à la société gestionnaire ou à restituer à la société de bourse, selon le cas, est communiqué à cette dernière avant l'ouverture de chaque séance de bourse.

Les modalités de calcul, du versement et d'ajustement des contributions régulières sont fixées par instruction conformément aux dispositions du présent chapitre.

Article 6.1.20

Lorsque l'ajustement à la hausse visé à l'article 6.1.19 ci-dessus n'a pas été effectué, la société gestionnaire peut procéder à la liquidation d'office, partielle ou totale, des positions non encore dénouées au nom de la société de bourse défaillante et aux frais de cette dernière. Elle en informe sans délai l'AMMC.

Les modalités de la liquidation des positions non encore dénouées sont fixées par instruction.

Article 6.1.21

La société gestionnaire peut demander une contribution exceptionnelle à toutes les sociétés de bourse lorsque l'intervention d'une société de bourse défaillante sur le marché boursier est suspendue temporairement conformément aux dispositions de l'article 6.1.22 du présent règlement.

Les modalités de calcul et de versement de la contribution exceptionnelle sont fixées par instruction.

Article 6.1.22

En vue de garantir la sécurité du marché et son bon fonctionnement, la société gestionnaire peut suspendre temporairement l'intervention sur ledit marché d'une société de bourse en cas de non-versement :

- de la contribution initiale et de la contribution régulière prévus à l'article 6.1.15 du présent règlement ;
- des différentiels de cours de rachat ou de revente prévus respectivement aux articles 6.1.30 et 6.1.39 du présent règlement ;
- des montants prévus aux articles 6.1.32 et 6.1.41 du présent règlement.

La société gestionnaire en informe l'AMMC.

Section 4.– Résolution des défauts de titres ou d'espèces

Sous-section première.– Résolution des défauts de titres

Article 6.1.23

Dès réception de la part du Dépositaire central des détails concernant les transactions n'ayant pas pu faire l'objet d'une livraison de titres dans le délai fixé à l'article 6.1.2 du présent règlement, la société gestionnaire met immédiatement en demeure la société de bourse défaillante afin de régulariser sa situation et en informe l'AMMC.

Article 6.1.24

Dès notification à la société de bourse défaillante de la mise en demeure prévue à l'article 6.1.23 du présent règlement, celle-ci est tenue de dénouer sa position en suspens au plus tard le sixième (6) jour de bourse qui suit la date de dénouement telle que fixée conformément à l'article 6.1.2 du présent règlement. Si elle y parvient, elle en informe immédiatement la société gestionnaire.

Lorsque le défaut de titres n'est pas résolu le sixième (6) jour de bourse, la société gestionnaire informe l'AMMC et l'ensemble des sociétés de bourse qu'elle initiera au nom de la société de bourse défaillante, des ordres d'achat de titres à un prix égal au dernier cours de référence majoré du taux de variation maximal en vigueur.

Toutefois, la société gestionnaire peut déclencher la séance de rachat avant l'expiration du délai prévu au 2^{ème} alinéa ci-dessus, soit d'office en cas de radiation d'un instrument financier ou lorsque la sécurité du marché et son bon fonctionnement le justifient, soit à la demande d'une société de bourse défaillante lorsqu'elle justifie que les titres ne pourront être acquis dans le délai précité.

Article 6.1.25

La société gestionnaire met à la disposition des sociétés de bourse un système permettant la gestion des séances de rachat.

Article 6.1.26

Les sociétés de bourse qui souhaitent participer à la séance de rachat transmettent à la société gestionnaire les ordres de vente dans les conditions et les délais fixés par elle. Seuls les ordres au prix indiqué par la société gestionnaire sont acceptés selon la règle du « premier entré-premier servi ».

Article 6.1.27

Lorsque le défaut de titres est partiel, la société gestionnaire procède au rachat des titres manquants pour permettre le dénouement de la position en suspens selon les modalités fixées par instruction.

Article 6.1.28

Si à l'issue de la première séance de rachat, la totalité des titres manquants n'a pu être rachetée, et à condition d'en informer toutes les sociétés de bourse, la société gestionnaire organise le lendemain une seconde séance de rachat à un prix égal au dernier cours de référence majoré de deux fois le taux de variation maximal en vigueur.

La seconde séance de rachat se déroule dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles de la première séance telles que prévues à l'article 6.1.26 du présent règlement.

Article 6.1.29

Au cours de la seconde séance de rachat et lorsque la totalité des titres manquants n'a pu être rachetée, la société gestionnaire peut, en concertation avec la société de bourse contrepartie, décider :

- l'attribution partielle des titres rachetés ;
- que le reliquat des titres manquants se résout par compensation pécuniaire au profit de la société de bourse précitée telle que rappelée au 2^{ème} alinéa de l'article 6.1.1 du présent règlement.

La société gestionnaire en informe l'AMMC.

Article 6.1.30

Dans le cas où une procédure de rachat est mise en œuvre, la différence entre le montant du rachat et le montant d'achat correspondant aux titres en suspens calculé sur la base du cours de la négociation initiale, est supportée par la société de bourse défaillante lorsque le solde est négatif. La différence précitée lui est restituée lorsque le solde est positif.

Article 6.1.31

Toute position en suspens donne lieu au paiement d'une pénalité de retard calculée conformément aux articles 6.1.32 et 6.1.33 du présent règlement.

Article 6.1.32

Sauf en cas de recours à la compensation pécuniaire visée à l'article 6.1.1 ci-dessus, la société de bourse défaillante doit verser à sa ou ses contrepartie (s), un montant calculé sur la base de deux fois le taux de l'avance de Bank Al-Maghrib à sept (7) jours appliqué à la quantité de titres en suspens valorisée au cours de clôture du jour de la négociation initiale. Ce montant, qui ne peut être inférieur à cent (100) dirhams, est calculé au prorata temporis du retard constaté.

Le montant prévu au premier alinéa ci-dessus doit être reversé par la ou les sociétés de bourses contrepartie (s) à leurs clients.

Article 6.1.33

La société de bourse défaillante verse à la société gestionnaire une pénalité de retard équivalente au montant des frais administratifs engendrés par la position des titres en suspens. Le montant de ladite pénalité est obtenu en appliquant un taux de 0,2% à la quantité de titres en suspens valorisée au cours de clôture du jour de la négociation initiale. Toutefois, le montant de la pénalité ne peut être inférieur à deux mille (2000) dirhams hors taxes ni excéder dix mille (10.000) dirhams hors taxes, par instrument en suspens et par jour de négociation.

Article 6.1.34

Lorsqu'il est établi que la société de bourse vendeuse défaillante est incapable de régler les montants prévus aux articles 6.1.30 et 6.1.32 du présent règlement, suite à la réception de l'avis de règlement qui lui a été adressé par la société gestionnaire, cette dernière peut imputer les montants précités sur les dépôts de garantie, prévus à l'article 6.1.15 du présent règlement, constitués par ladite société de bourse. La société gestionnaire en informe l'AMMC.

Sous-section 2.– Résolution des défauts espèces

Article 6.1.35

Dès réception de la part du Dépositaire central des détails concernant les transactions n'ayant pas pu faire l'objet d'un règlement des espèces dans le délai fixé par l'article 6.1.2 du présent règlement, la société gestionnaire met immédiatement en demeure la société de bourse défaillante afin de régulariser sa situation et en informe l'AMMC.

Article 6.1.36

Dès notification à la société de bourse défaillante de la mise en demeure prévue à l'article 6.1.35 du présent règlement, celle-ci est tenue de dénouer sa position en suspens au plus tard le troisième (3) jour de bourse qui suit la date de dénouement telle que fixée conformément à l'article 6.1.2 du présent règlement. Si elle y parvient, elle en informe immédiatement la société gestionnaire.

Lorsque le défaut d'espèces n'est pas résolu le troisième (3) jour de bourse, la société gestionnaire informe l'ensemble des sociétés de bourse qu'elle initiera au nom de la société de bourse défaillante, des ordres de vente de titres à un prix égal au dernier cours de référence minoré du taux de variation maximal en vigueur.

Toutefois, lorsque la société de bourse vendeuse ne dispose plus, dans le délai prévu au premier alinéa ci-dessus, des titres objet de la revente, la séance de revente n'aura pas lieu.

Article 6.1.37

La société gestionnaire met à la disposition des sociétés de bourse un système permettant la gestion des séances de revente.

Article 6.1.38

Les sociétés de bourse qui souhaitent participer à la séance de revente transmettent à la société gestionnaire les ordres d'achat dans les conditions et les délais fixés par elle. Seuls les ordres au prix indiqué par la société gestionnaire sont acceptés selon la règle du «premier entré-premier servi».

Article 6.1.39

Si à l'issue de la première séance de revente, la totalité des titres n'a pu être revendue, et à condition d'en informer toutes les sociétés de bourse, la société gestionnaire organise le lendemain une seconde séance de revente à un prix égal au dernier cours de référence minoré de deux fois le taux de variation maximal en vigueur.

La seconde séance de revente se déroule dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles de la première séance telles que prévues à l'article 6.1.38 du présent règlement.

Article 6.1.40

Dans le cas où une procédure de revente est mise en œuvre, la différence entre le montant de la revente et le montant de la transaction en suspens, est supportée par la société de bourse défaillante lorsque le solde est négatif est lui est restituée lorsque le solde est positif.

Article 6.1.41

Si les titres n'ont pas pu être revendus à l'issue de la seconde séance de revente, la société gestionnaire met en œuvre les dépôts de garantie constitués par la société de bourse défaillante pour dénouer les positions en suspens et en informe l'AMMC.

Article 6.1.42

Sauf dans le cas prévu à l'article 6.1.41 du présent règlement, la société de bourse défaillante doit verser à sa ou ses contrepartie (s) un montant calculé sur la base de deux fois le taux de l'avance de Bank Al-Maghrib à sept jours appliqué au montant en espèces de la transaction en suspens. Ce montant, qui ne peut être inférieur à cent (100) dirhams, est calculé au prorata temporis du retard constaté.

Le montant prévu au premier alinéa ci-dessus doit être reversé par la ou les sociétés de bourses contrepartie (s) à leurs clients.

Article 6.1.43

La société de bourse défaillante verse à la société gestionnaire une pénalité de retard équivalente au montant des frais administratifs engendrés par la position d'espèces en suspens. Le montant de ladite pénalité est obtenu en appliquant un taux de 0,2% au montant de la transaction en suspens. Toutefois, le montant de la pénalité ne peut être inférieur à deux mille (2000) dirhams hors taxes ni excéder dix mille (10.000) dirhams hors taxes, par instrument en suspens et par jour de négociation.

Article 6.1.44

Lorsqu'il est établi que la société de bourse acheteuse défaillante est incapable de régler les montants prévus aux articles 6.1.40 et 6.1.42 du présent règlement, suite à la réception de l'avis de règlement qui lui a été adressé par la société gestionnaire, cette dernière peut imputer les montants précités sur les dépôts de garantie, prévus à l'article 6.1.15 du présent règlement, constitués par ladite société de bourse. La société gestionnaire en informe l'AMMC.

Chapitre 2

Le fonds de garantie destiné à indemniser la clientèle des sociétés de bourse mises en liquidation

Article 6.2.1

Conformément aux dispositions de l'article 86 de la loi précitée n°19-14, il est institué un fonds de garantie destiné à indemniser la clientèle des sociétés de bourse mises en liquidation.

Cette indemnisation est limitée à deux cent mille (200.000) dirhams par client, personne physique ou morale.

Toutefois, le total des interventions du fonds de garantie, générées par la défaillance d'une société de bourse, ne peut dépasser trente (30) millions de dirhams.

Lorsque les disponibilités du fonds sont insuffisantes pour l'indemnisation de la clientèle sur la base du montant fixé au 2^{ème} alinéa du présent article, ledit montant sera réduit à due proportion.

Article 6.2.2

Conformément aux dispositions de l'article 87 de la loi précitée n°19-14, les engagements couverts par la garantie portent sur la restitution des titres et espèces déposés auprès des sociétés de bourse pour effectuer des opérations de bourse ou dus par elles à leur clientèle suite aux opérations de bourse, ainsi que sur les titres confiés aux sociétés de bourse en dépôt.

Article 6.2.3

Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi précitée n°19-14, l'intervention du fonds de garantie est subordonnée à la constatation par l'AMMC de la mise en liquidation d'une société de bourse, quelle qu'en soit son origine.

Cette intervention fait l'objet d'un avis publié par la société gestionnaire dans un journal d'annonces légales, invitant les clients de la société de bourse mise en liquidation à prévaloir leurs droits auprès du fonds de garantie sur les titres inscrits à leur compte et/ou de leurs créances en espèces.

Les demandes d'indemnisation sont déposées dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de publication de l'avis précité.

Article 6.2.4

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 50 de la loi précitée n°19-14, dès la constatation par l'AMMC de la mise en liquidation d'une société de bourse, il est procédé, conformément à la législation en vigueur, à l'inventaire des avoirs dont la société de bourse est teneur de comptes titres et/ou espèces.

Article 6.2.5

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 89 de la loi précitée n°19-14, l'intervention du fonds de garantie entraîne la subrogation de celui-ci dans les droits des titulaires des créances bénéficiant de la garantie sur la société de bourse mise en liquidation, à due concurrence des droits effectivement couverts par la garantie.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6806 du 20 hijra 1440 (22 août 2019).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2271-19 du 12 kaada 1440 (15 juillet 2019) relatif à l'interdiction temporaire de pêche des mammifères marins et des tortues marines.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment son article 6 ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pêche des mammifères marins et des tortues marines est interdite dans les eaux maritimes marocaines, pour une durée de dix (10) années à compter de la date de publication du présent arrêté au «Bulletin officiel».

En cas de pêche accidentelle de spécimens des espèces halieutiques citées au premier alinéa ci-dessus, ils doivent être immédiatement rejetés à la mer.

ART. 2. – Par dérogation aux dispositions de l'article premier ci-dessus, l'Institut national de recherche halieutique (INRH) peut être autorisé, durant la période d'interdiction sus indiquée, à pratiquer l'observation et la pêche des espèces susmentionnées, conformément à son programme de recherche scientifique, dans les eaux maritimes marocaines en vue de prélever des échantillons.

L'autorisation visée ci-dessus fixe, notamment, sa durée de validité, les lieux de prélèvement autorisés, les engins de pêche pouvant être utilisés, ainsi que les quantités des espèces dont le prélèvement est permis. La référence de cette autorisation est portée sur la licence de pêche dont bénéficie l'INRH à cet effet.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 kaada 1440 (15 juillet 2019)

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6806 du 20 hijra 1440 (22 août 2019).

Arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 2105-19 du 28 kaada 1440 (31 juillet 2019) modifiant et complétant l'arrêté n° 1242-16 du 17 rejev 1437 (25 avril 2016) relatif à la fixation des prix de reprise et de vente du gaz butane.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGÉ DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET DE LA GOUVERNANCE,

Vu le décret n° 2-17-213 du 20 rejev 1438 (18 avril 2017) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 1242-16 du 17 rejev 1437 (25 avril 2016) relatif à la fixation des prix de reprise et de vente du gaz butane, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'annexe n° 3 jointe à l'arrêté visé ci-dessus n° 1242-16 du 17 rejev 1437 (25 avril 2016) est complétée et modifiée ainsi qu'il suit :

« Annexe n° 3

« Frais de transport du gaz butane en vrac avant son conditionnement entre les sources d'approvisionnement et les centres emplisseurs.

« 1).....
«.....
« le coefficient de majoration relatif à la difficulté de la route est fixé comme suit :

« 10% sur route provinciale ;

« 30% sur route moyennement accidentée.....

«..... dans le présent paragraphe. Ces frais de transport seront octroyés au centre emplisseur à compter de la date de sa mise en service.

« 2) tableau des frais de transport du gaz butane entre les sources d'approvisionnement et les centres emplisseurs :

SOURCE D'APPROVISIONNEMENT	CENTRES EMPLISSEURS	TAUX DES FRAIS DE TRANSPORT DH/TM HT
Mohammedia (SOMAS, Terminal Vivoenergy, Terminal Maghreb gaz)
Terminal Tanger Med (Afriquia gaz) SALAM GAZ (TANGER) AFRIQUIA GAZ (JORF EL MELHA)	44 111

	AFRIQUIA GAZ (EL JADIDA)	–
Terminal Jorf Lasfar (AFRIQUIA GAZ)
Terminal Agadir (GAZAFRIC)
Terminal Nador (SALAMGAZ)

ART. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 kaada 1440 (31 juillet 2019).

LAHCEN DAUDI.

Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 2542-19 du 21 kaada 1440

(24 juillet 2019) portant homologation de normes marocaines

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT MAROCAIN DE NORMALISATION,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010) et notamment ses articles 11, 15 et 32 ;

Vu la résolution du Conseil d'administration de l'Institut marocain de normalisation (IMANOR) n°10 tenu le 19 safar 1435 (23 décembre 2013), qui a délégué au directeur de l'IMANOR le pouvoir de prononcer l'homologation des normes marocaines et la certification de la conformité auxdites normes,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes dont les références sont présentées en annexe de la présente décision.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation (IMANOR).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 kaada 1440 (24 juillet 2019).

ABDERRAHIM TAIBI.

*

* *

ANNEXE A LA DECISION PORTANT**HOMOLOGATION DE NORMES MAROCAINES**

NM 14.2.302	:	2019	Etiquetage énergétique des produits électriques et des appareils électroménagers- Exigences pour les climatiseurs ;
NM 06.6.070	:	2019	Ensembles d'appareillage de raccordement et de protection destinés à être installés à l'intérieur des candélabres d'éclairage extérieur - Guide d'essais ;
NM EN 60034-1	:	2019	Machines électriques tournantes - Partie 1 : Caractéristiques assignées et caractéristiques de fonctionnement ; (IC 06.5.008)
NM EN 60034-3	:	2019	Machines électriques tournantes - Partie 3 : Règles spécifiques pour les alternateurs synchrones entraînés par turbines à vapeur ou par turbines à gaz à combustion ; (IC 06.5.014)
NM EN 60034-5	:	2019	Machines électriques tournantes - Partie 5 : Degrés de protection procurés par la conception intégrale des machines électriques tournantes (code IP) - Classification ; (IC 06.5.060)
NM EN 60034-6	:	2019	Machines électriques tournantes - Partie 6 : Modes de refroidissement (code IC) ; (IC 06.5.015)
NM EN 60034-7	:	2019	Machines électriques tournantes - Partie 7 : Classification des formes de construction et des dispositions de montage (code IM) ; (IC 06.5.130)
NM EN 60034-8	:	2019	Machines électriques tournantes - Partie 8 : Marques d'extrémité et sens de rotation ; (IC 06.5.135)
NM EN 60034-9	:	2019	Machines électriques tournantes - Partie 9 : Limites de bruit ; (IC 06.5.019)
NM EN 60034-11	:	2019	Machines électriques tournantes - Partie 11 : Protection thermique ; (IC 06.5.061)
NM EN 60034-12	:	2019	Machines électriques tournantes - Partie 12 : Caractéristiques de démarrage des moteurs triphasés à induction à cage à une seule vitesse ; (IC 06.5.016)
NM EN 60034-14	:	2019	Machines électriques tournantes - Partie 14 : Vibrations mécaniques de certaines machines de hauteur d'axe supérieure ou égale à 56 mm - Mesurage, évaluation et limites de l'intensité vibratoire ; (IC 06.5.136)
NM IEC 61850-3	:	2019	Réseaux et systèmes de communication pour l'automatisation des systèmes électriques - Partie 3 : Exigences générales ; (IC 06.9.223)
NM IEC 61850-4	:	2019	Réseaux et systèmes de communication pour l'automatisation des systèmes électriques - Partie 4 : Gestion du système et gestion de projet ; (IC 06.9.224)
NM IEC 61850-5	:	2019	Réseaux et systèmes de communication pour l'automatisation des systèmes électriques - Partie 5 : Exigences de communication pour les modèles de fonctions et d'appareils ; (IC 06.9.225)
NM IEC 61850-6	:	2019	Réseaux et systèmes de communication pour l'automatisation des systèmes électriques - Partie 6 : Langage pour la description de configuration pour la communication dans les postes électriques, entre les dispositifs électroniques intelligents (IED) ; (IC 06.9.226)
NM IEC 61850-7-1	:	2019	Réseaux et systèmes de communication pour l'automatisation des systèmes électriques - Partie 7-1 : Structure de communication de base - Principes et modèles ; (IC 06.9.227)
NM IEC 61850-7-2	:	2019	Réseaux et systèmes de communication pour l'automatisation des systèmes électriques - Partie 7-2 : Structure des communications de base pour les postes électriques et les équipements de lignes - Interface abstraite des services de communication (ACSI) ; (IC 06.9.228)
NM IEC 61850-7-3	:	2019	Réseaux et systèmes de communication pour l'automatisation des systèmes électriques - Partie 7-3 : Structure de communication de base - Classes de données communes ; (IC 06.9.229)
NM IEC 61850-7-4	:	2019	Réseaux et systèmes de communication pour l'automatisation des systèmes électriques - Partie 7-4 : Structure des communications de base pour les postes électriques et les équipements de lignes - Classes de données et classes de noeuds logiques compatibles ; (IC 06.9.230)
NM IEC 61850-7-410	:	2019	Réseaux et systèmes de communication pour l'automatisation des systèmes électriques - Partie 7-410 : Structure de communication de base - Centrales hydroélectriques - Communication pour le contrôle-commande ; (IC 06.9.231)

- NM IEC 61850-7-420 : 2019 Réseaux et systèmes de communication pour l'automatisation des systèmes électriques - Partie 7-410 : Structure de communication de base - Ressources énergétiques réparties nœuds logiques ; (IC 06.9.232)
- NM IEC 61850-8-2 : 2019 Réseaux et systèmes de communication pour l'automatisation des systèmes électriques - Partie 8-2 : Mapping des services de communication spécifiques (SCSM) - Mapping avec le protocole XMPP (Extensible Messaging Presence Protocol) ; (IC 06.9.234)
- NM IEC 61850-9-1 : 2019 Réseaux et systèmes de communication dans les postes - Partie 9-1 : Implémentation spécifique des services de communication - Transmission de valeurs numérisées par une liaison série unidirectionnelle point à point multibrins ; (IC 06.9.235)
- NM IEC 61850-9-2 : 2019 Réseaux et systèmes de communication pour l'automatisation des systèmes électriques - Partie 9-2 : Mise en correspondance des services de communication spécifiques (SCSM) - Valeurs échantillonnées sur l'ISO/CEI 8802-3 ; (IC 06.9.236)
- NM EN 61850-10 : 2019 Réseaux et systèmes de communication pour l'automatisation des systèmes électriques - Partie 10 : Essais de conformité ; (IC 06.9.237)
- NM ISO 9862 : 2019 Géosynthétiques - Échantillonnage et préparation des éprouvettes ; (IC 09.8.073)
- NM ISO 10318-1 : 2019 Géosynthétiques - Partie 1 : Termes et définitions ; (IC 09.8.074)
- NM ISO 10318-2 : 2019 Géosynthétiques - Partie 2 : Symboles et pictogrammes ; (IC 09.8.075)
- NM ISO 10769 : 2019 Géosynthétiques bentonitiques - Détermination de l'absorption d'eau par la bentonite ; (IC 09.8.076)
- NM ISO 10772 : 2019 Géotextiles - Méthode d'essai pour la détermination du comportement en filtration des géotextiles en régime d'écoulement turbulent ; (IC 09.8.077)
- NM ISO 10773 : 2019 Géosynthétiques bentonitiques - Détermination de la perméabilité aux gaz ; (IC 09.8.078)
- NM ISO 18325 : 2019 Géosynthétiques - Méthode d'essai pour la détermination de la capacité de décharge d'eau des drains verticaux préfabriqués ; (IC 09.8.079)
- NM ISO 25619-1 : 2019 Géosynthétiques - Détermination du comportement en compression - Partie 1 : Propriétés de fluage en compression ; (IC 09.8.081)
- NM EN 13361 : 2019 Géomembranes et géosynthétiques bentonitiques - Caractéristiques requises pour l'utilisation dans la construction des réservoirs et des barrages ; (IC 09.8.059)
- NM EN 13362 : 2019 Géomembranes, géosynthétiques bentonitiques - Caractéristiques requises pour l'utilisation dans la construction des canaux ; (IC 09.8.060)
- NM EN 13491 : 2019 Géomembranes, géosynthétiques bentonitiques - Caractéristiques requises pour l'utilisation comme barrière aux fluides dans la construction des tunnels et des structures souterraines associées ; (IC 09.8.061)
- NM EN 13492 : 2019 Géomembranes, géosynthétiques bentonitiques - Caractéristiques requises pour l'utilisation dans la construction des sites d'évacuation de résidus liquides, des stations de transfert ou enceintes de confinement secondaire ; (IC 09.8.062)
- NM EN 13493 : 2019 Géomembranes et géosynthétiques bentonitiques - Caractéristiques requises pour l'utilisation dans la construction des ouvrages de stockage et d'enfouissement de déchets solides ; (IC 09.8.063)
- NM EN 15382 : 2019 Géomembranes et géosynthétiques bentonitiques - Caractéristiques requises pour l'utilisation dans les infrastructures de transport ; (IC 09.8.064)
- NM EN 12447 : 2019 Géotextiles et produits apparentés - Méthode d'essai sélective pour la détermination de la résistance à l'hydrolyse dans l'eau ; (IC 09.8.082)
- NM EN 14415 : 2019 Géomembranes, géosynthétiques bentonitiques - Méthode d'essai pour la détermination de la résistance à la lixiviation ; (IC 09.8.084)
- NM EN 14150 : 2019 Géomembranes - Détermination de la perméabilité aux liquides ; (IC 09.8.083)
- NM EN 14576 : 2019 Géosynthétiques - Méthode d'essai pour la détermination de la résistance des géomembranes polymériques à la fissuration sous contrainte environnementale ; (IC 09.8.087)
- NM EN 14575 : 2019 Géomembranes - Méthode d'essai sélective pour la détermination de la résistance à l'oxydation ; (IC 09.8.085)
- NM ISO 10597 : 2019 Véhicules routiers - Écrous de fixation des roues à attache plate pour véhicules utilitaires - Méthodes d'essai ; (IC 22.6.107)
- NM ISO 4107 : 2019 Véhicules utilitaires - Caractéristiques dimensionnelles de la fixation de la roue sur le moyeu ; (IC 22.6.108)

NM ISO 4000-1	:	2019	Pneus et jantes pour voitures particulières - Partie 1 : Pneumatiques (série millimétrique) ; (IC 22.6.112)
NM ISO 4209-2	:	2019	Pneumatiques et jantes (séries millimétriques) pour camions et autobus - Partie 2 : Jantes ; (IC 22.6.114)
NM ISO 9112	:	2019	Pneumatiques pour véhicules utilitaires et autobus - Méthodes de mesure de la circonférence de roulement - Pneumatiques neufs en charge ; (IC 22.6.117)
NM ISO 6487	:	2019	Véhicules routiers - Techniques de mesurage lors des essais de chocs - Instrumentation ; (IC 22.0.040)
NM ISO 14513	:	2019	Véhicules routiers - Protection des piétons - Méthode d'essai de choc de la tête ; (IC 22.0.052)
NM ISO 1219-1	:	2019	Transmissions hydrauliques et pneumatiques - Symboles graphiques et schémas de circuit - Partie 1 : Symboles graphiques en emploi conventionnel et informatisé ; (IC 22.0.055)
NM ISO 11171	:	2019	Transmissions hydrauliques - Étalonnage des compteurs automatiques de particules en suspension dans les liquides ; (IC 22.0.059)
NM ISO 3968	:	2019	Transmissions hydrauliques - Filtres - Évaluation de la perte de charge en fonction du débit ; (IC 22.5.042)
NM ISO 11170	:	2019	Transmissions hydrauliques - Ordre des essais pour la vérification des caractéristiques de performance des éléments filtrants ; (IC 22.5.043)
NM ISO 16889	:	2019	Transmissions hydrauliques - Filtres - Évaluation des performances par la méthode de filtration en circuit fermé ; (IC 22.5.046)
NM ISO 18413	:	2019	Transmissions hydrauliques - Propreté des composants - Documents d'inspection et principes d'extraction et d'analyse des contaminants et d'expression des résultats ; (IC 22.5.047)
NM ISO 6310	:	2019	Véhicules routiers - Garnitures de freins - Méthode d'essai de la compressibilité ; (IC 22.6.002)
NM ISO 6312	:	2019	Véhicules routiers - Garnitures de freins - Méthode d'essai au cisaillement des ensembles de plaquettes de freins à disque et segments de freins à tambour ; (IC 22.6.003)
NM ISO 3894	:	2019	Véhicules routiers - Roues/jantes pour véhicules utilitaires - Méthodes d'essai ; (IC 22.0.022)
NM 22.9.005	:	2019	Véhicules routiers - Bennes amovibles à portique - Dimensions fonctionnelles et spécifications générales ;
NM 22.9.006	:	2019	Véhicules routiers - Résistance des éléments de carrosserie à parois latérales souples coulissantes ou non - Spécifications et essais ;
NM 22.9.007	:	2019	Véhicules routiers - Bennes amovibles pour bras hydraulique - Dimensions fonctionnelles et spécifications générales ;
NM 22.9.008	:	2019	Véhicules routiers - Carrosseries fourgon et "savoyarde" - Accès au véhicule ;
NM ISO 8721	:	2019	Véhicules routiers - Techniques de mesure lors des essais de chocs - Instrumentation optique ; (IC 22.0.065)
NM ISO TR 12349-1	:	2019	Véhicules routiers - Mannequins pour essais de systèmes de retenue - Partie 1 : Mannequins adultes ; (IC 22.0.069)
NM ISO/TR 12349-2	:	2019	Véhicules routiers - Mannequins pour essais de systèmes de retenue - Partie 2 : Mannequins enfants ; (IC 22.0.070)
NM ISO 3888-2	:	2019	Voitures particulières - Piste d'essai de déboîtement latéral brusque - Partie 2 : Evitement d'obstacle ; (IC 22.0.082)
NM ISO 7401	:	2019	Véhicules routiers - Méthodes d'essai de réponse transitoire latérale - Méthodes d'essai en boucle ouverte ; (IC 22.0.083)
NM ISO 13674-1	:	2019	Véhicules routiers - Méthode d'essai pour la quantification du centrage - Partie 1 : Essai en petite sinusoïde au volant ; (IC 22.0.090)
NM ISO 13674-2	:	2019	Véhicules routiers - Méthode d'essai pour la quantification du centrage - Partie 2 : Essai de la transition ; (IC 22.0.091)
NM ISO 14792	:	2019	Véhicules routiers - Véhicules utilitaires lourds et autobus - Essais sur trajectoire circulaire en régime permanent ; (IC 22.0.094)
NM ISO 14793	:	2019	Véhicules routiers - Véhicules utilitaires lourds et autobus - Méthodes d'essai de réponse transitoire latérale ; (IC 22.0.095)
NM ISO 14794	:	2019	Véhicules utilitaires lourds et autobus - Freinage en virage - Méthodes d'essai en boucle ouverte ; (IC 22.0.096)

- NM ISO 17288-1 : 2019 Voitures particulières - Comportement volant libre - Partie 1: Méthode d'essai en boucle ouverte avec relâchement du volant ; (IC 22.0.099)
- NM ISO 17288-2 : 2019 Voitures particulières - Comportement volant libre - Partie 2: Méthode d'essai en boucle ouverte avec impulsion au volant ; (IC 22.0.100)
- NM ISO 17447-1 : 2019 Véhicules routiers - Bougies de préchauffage à fourreau et à siège conique et leur logement dans la culasse - Partie 1 : Caractéristiques de base et dimensions des bougies de préchauffage à fourreau de type métallique ; (IC 22.2.097)
- NM ISO 17447-2 : 2019 Véhicules routiers - Bougies de préchauffage à fourreau et à siège conique et leur logement dans la culasse - Partie 2 : Caractéristiques de base et dimensions des bougies de préchauffage à fourreau de type céramique ; (IC 22.2.098)
- NM ISO 17447-3 : 2019 Véhicules routiers - Bougies de préchauffage à fourreau et conique et leur logement dans la culasse - Partie 3 : Essais et exigences ; (IC 22.2.099)
- NM ISO 15082 : 2019 Véhicules routiers - Essais pour les vitrages de sécurité rigides en matières plastiques ; (IC 22.4.012)
- NM ISO 15007-1 : 2019 Véhicules routiers - Mesurage du comportement visuel du conducteur en relation avec les systèmes de commande et d'information du transport - Partie 1 : Définitions et paramètres ; (IC 22.0.113)
- NM ISO 15008 : 2019 Véhicules routiers - Aspects ergonomiques des systèmes de commande et d'information des transports - Spécifications et modes opératoires pour la présentation visuelle à bord du véhicule ; (IC 22.0.114)
- NM ISO 16673 : 2019 Véhicules routiers - Aspects ergonomiques des systèmes d'information et de contrôle du transport - Méthode par occlusion pour évaluer la distraction visuelle due à l'utilisation des systèmes embarqués ; (IC 22.0.115)
- NM ISO 1726 : 2019 Véhicules routiers - Liaisons mécaniques entre tracteurs et semi-remorques - Partie 1 : Interchangeabilité ; (IC 22.9.030)
- NM ISO 14688-1 : 2019 Reconnaissance et essais géotechniques - Identification et classification des sols - Partie 1 : Identification et description ; (IC 13.1.117)
- NM ISO 14688-2 : 2019 Reconnaissance et essais géotechniques - Identification et classification des sols - Partie 2 : Principes pour une classification ; (IC 13.1.118)
- NM 13.1.125 : 2019 Sols : reconnaissance et essais - Contrôle de la qualité du compactage - Méthode au pénétromètre dynamique à énergie constante - Principe et méthode d'étalonnage des pénétrodensitographes - Exploitation des résultats - Interprétation ;
- NM 13.1.129 : 2019 Sols : reconnaissance et essais - Contrôle de la qualité du compactage - Méthode au pénétromètre dynamique à énergie variable - Principe et méthode d'étalonnage du pénétromètre - Exploitation des résultats - Interprétation ;
- NM ISO 14689 : 2019 Reconnaissance et essais géotechniques - Identification, description et classification des roches ; (IC 13.1.140)
- NM ISO 17892-2 : 2019 Reconnaissance et essais géotechniques - Essais de laboratoire sur les sols - Partie 2 : détermination de la masse volumique d'un sol fin ; (IC 13.1.141)
- NM ISO/TS 17892-11 : 2019 Reconnaissance et essais géotechniques - de sol au laboratoire - Partie 11 : Détermination de la perméabilité au perméamètre à charge constante ou variable ; (IC 13.1.142)
- NM ISO 22476-2 : 2019 Reconnaissance et essais géotechniques - Essais en place - Partie 2 : Essais de pénétration dynamique ; (IC 13.1.144)
- NM ISO 22476-10 : 2019 Reconnaissance et essais géotechniques - Essais en place - Partie 10 : Essai de sondage par poids ; (IC 13.1.146)
- NM ISO 22476-11 : 2019 Reconnaissance et essais géotechniques - Essais en place - Partie 11 : Essai au dilatomètre plat ; (IC 13.1.147)
- NM ISO 17892-1 : 2019 Reconnaissance et essais géotechniques - Essais de laboratoire sur les sols - Partie 1 : Détermination de la teneur en eau ; (IC 13.1.190)
- NM ISO 17892-3 : 2019 Reconnaissance et essais géotechniques - Essais de laboratoire sur les sols - Partie 3 : Détermination de la masse volumique des particules solides ; (IC 13.1.191)
- NM ISO 17892-4 : 2019 Reconnaissance et essais géotechniques - Essais de laboratoire sur les sols - Partie 4 : Détermination de la distribution granulométrique des particules ; (IC 13.1.192)

NM ISO 17892-5	: 2019	Reconnaissance et essais géotechniques - Essais de laboratoire sur les sols - Partie 5 : Essai à l'oedomètre sur sol saturé ; (IC 13.1.193)
NM ISO 17892-6	: 2019	Reconnaissance et essais géotechniques - Essais de laboratoire sur les sols - Partie 6 : Essai de pénétration de cône ; (IC 13.1.194)
NM ISO 17892-7	: 2019	Reconnaissance et essais géotechniques - Essais de laboratoire sur les sols - Partie 7 : Essai de compression uniaxiale ; (IC 13.1.195)
NM ISO 17892-8	: 2019	Reconnaissance et essais géotechniques - Essais de laboratoire sur les sols - Partie 8 : Essai triaxial non consolidé non drainé ; (IC 13.1.196)
NM ISO 17892-9	: 2019	Reconnaissance et essais géotechniques - Essais de laboratoire sur les sols - Partie 9 : Essais en compression à l'appareil triaxial consolidés sur sols saturés ; (IC 13.1.197)
NM ISO 17892-10	: 2019	Reconnaissance et essais géotechniques - Essais de laboratoire des sols - Partie 10 : Essai de cisaillement direct ; (IC 13.1.198)
NM ISO 17892-12	: 2019	Reconnaissance et essais géotechniques - Essais de laboratoire sur les sols - Partie 12 : Détermination des limites de liquidité et de plasticité ; (IC 13.1.199)
NM 13.1.023	: 2019	Sols : reconnaissance et essais - Détermination des références de compactage d'un matériau - Essai Proctor Normal - Essai Proctor modifié ; (IC 13.1.023)
NM EN 14227-1	: 2019	Mélanges traités aux liants hydrauliques - Spécifications - Partie 1 : Mélanges granulaires traités au ciment ; (IC 13.1.064)
NM 13.1.067	: 2019	Assises de chaussées - Graves non traitées - Méthodologie d'étude en laboratoire ;
NM 13.1.219	: 2019	Dimensionnement structurel des chaussées routières - Application aux chaussées neuves ;
NM EN 14388	: 2019	Dispositifs de réduction du bruit du trafic routier – Spécifications ; (IC 13.1.431)
NM EN 13877-1	: 2019	Chaussées en béton - Partie 1 : Matériaux ; (IC 13.1.432)
NM EN 13877-2	: 2019	Chaussées en béton - Partie 2 : Exigences fonctionnelles pour les chaussées en béton ; (IC 13.1.433)
NM EN 13877-3	: 2019	Chaussées en béton - Partie 3 : Spécifications relatives aux goujons à utiliser dans les chaussées en béton ; (IC 13.1.434)
NM ISO 11855-1	: 2019	Conception de l'environnement des bâtiments - Conception, construction et fonctionnement des systèmes de chauffage et de refroidissement par rayonnement - Partie 1 : Définition, symboles et critères de confort ; (IC 10.5.329)
NM ISO 11855-2	: 2019	Conception de l'environnement des bâtiments - Conception, dimensionnement, installation et contrôle des systèmes intégrés de chauffage et de refroidissement par rayonnement - Partie 2 : Détermination de la puissance calorifique et frigorifique à la conception ; (IC 10.5.330)
NM ISO 11855-3	: 2019	Conception de l'environnement des bâtiments - Conception, dimensionnement, installation et contrôle des systèmes intégrés de chauffage et de refroidissement par rayonnement - Partie 3 : Conception et dimensionnement ; (IC 10.5.331)
NM ISO 11855-4	: 2019	Conception de l'environnement des bâtiments - Conception, dimensionnement, installation et contrôle des systèmes intégrés de chauffage et de refroidissement par rayonnement - Partie 4 : Dimensionnement et calculs relatifs au chauffage adiabatique et à la puissance frigorifique pour systèmes thermoactifs (TABS) ; (IC 10.5.332)
NM ISO 11855-5	: 2019	Conception de l'environnement des bâtiments - Conception, dimensionnement, installation et contrôle des systèmes intégrés de chauffage et de refroidissement par rayonnement - Partie 5 : Installation ; (IC 10.5.333)
NM ISO 13612-1	: 2019	Systèmes de chauffage et de refroidissement dans les bâtiments - Méthode de calcul de la performance du système et de la conception du système pour les systèmes de pompes à chaleur - Partie 1 : Conception et dimensionnement ; (IC 10.5.334)
NM ISO 13612-2	: 2019	Systèmes de chauffage et de refroidissement dans les bâtiments - Méthode de calcul de la performance du système et de la conception du système pour les systèmes de pompes à chaleur - Partie 2 : Calcul énergétique ; (IC 10.5.335)
NM EN 15804	: 2019	Contribution des ouvrages de construction au développement durable - Déclarations environnementales sur les produits - Règles régissant les catégories de produits de construction ; (IC 10.8.030)
NM EN 16309	: 2019	Contribution des ouvrages de construction au développement durable - Évaluation de la performance sociale des bâtiments - Méthodes de calcul ; (IC 10.8.031)

NM EN 16627	:	2019	Contribution des ouvrages de construction au développement durable - Évaluation de la performance économique des bâtiments - Méthodes de calcul ; (IC 10.8.032)
NM EN 15643-5	:	2019	Contribution des ouvrages de construction au développement durable - Évaluation de la contribution des bâtiments et des ouvrages de génie civil au développement durable - Partie 5 : Cadre méthodologique définissant les principes et les exigences spécifiques aux ouvrages de génie civil ; (IC 10.8.033)
NM EN 16757	:	2019	Contribution des ouvrages de construction au développement durable - Déclarations environnementales sur les produits - Règles régissant la catégorie de produits pour le béton et les éléments en béton ; (IC 10.8.034)
NM ISO 21929-1	:	2019	Développement durable dans la construction - Indicateurs de développement durable - Partie 1 : Cadre pour le développement d'indicateurs et d'un ensemble d'indicateurs principaux pour le bâtiment ; (IC 10.8.836)
NM ISO 52000-1	:	2019	Performance énergétique des bâtiments - Évaluation cadre PEB - Partie 1 : Cadre général et modes opératoires ; (IC 10.8.035)
NM ISO 52003-1	:	2019	Performance énergétique des bâtiments - Indicateurs, exigences, appréciations et certificats - Partie 1 : Aspects généraux et application à la performance énergétique globale ; (IC 10.8.036)
NM ISO 52010-1	:	2019	Performance énergétique des bâtiments - Conditions climatiques extérieures - Partie 1 : Conversion des données climatiques pour les calculs énergétiques ; (IC 10.8.037)
NM ISO 52016-1	:	2019	Performance énergétiques des bâtiments - Besoins d'énergie pour le chauffage et le refroidissement, les températures intérieures et les chaleurs sensible et latente - Partie 1 : Méthodes de calcul ; (IC 10.8.038)
NM ISO 52017-1	:	2019	Performance énergétique des bâtiments - Charges thermiques latentes et sensibles et températures intérieures - Partie 1 : Méthodes de calcul génériques ; (IC 10.8.039)
NM ISO 52018-1	:	2019	Performance énergétique des bâtiments - Indicateurs pour des exigences PEB partielles liées aux caractéristiques du bilan énergétique thermique et du bâti - Partie 1 : Aperçu des options ; (IC 10.8.040)
NM ISO 52022-1	:	2019	Performance énergétique des bâtiments - Propriétés thermiques, solaires et lumineuses des composants et éléments du bâtiment - Partie 1 : Méthode de calcul simplifiée des caractéristiques solaires et lumineuses pour les dispositifs de protection solaire combinés à des vitrages ; (IC 10.8.045)
NM ISO 52022-3	:	2019	Performance énergétique des bâtiments - Propriétés thermiques, solaires et lumineuses des composants et éléments du bâtiment - Partie 3 : Méthode de calcul détaillée des caractéristiques solaires en lumière du jour pour les dispositifs de protection solaire combinés à des vitrages ; (IC 10.8.046)
NM EN 16798-3	:	2019	Performance énergétique des bâtiments - Ventilation des bâtiments - Partie 3 : Pour bâtiments non résidentiels - Exigences de performances pour les systèmes de ventilation et de climatisation (Modules M5-1, M5-4) ; (IC 10.5.320)
NM EN 16798-5-1	:	2019	Performance énergétique des bâtiments - Ventilation des bâtiments - Partie 5-1 : Méthodes de calcul des besoins énergétiques des systèmes de ventilation et de conditionnement d'air (Modules M5-6, M5-8, M6-5, M6-8, M7-5, M7-8) - Méthode 1 : Distribution et génération ; (IC 10.5.322)
NM EN 16798-5-2	:	2019	Performance énergétique des bâtiments - Ventilation des bâtiments - Partie 5-2 : Méthodes de calcul pour les besoins énergétiques des systèmes de ventilation (Modules M5-6, M5-8, M6-5, M6-8, M7-5, M7-8) - Méthode 2 : Distribution et génération ; (IC 10.5.323)
NM EN 16798-7	:	2019	Performance énergétique des bâtiments - Ventilation des bâtiments - Partie 7 : Méthodes de calcul pour la détermination des débits d'air dans les bâtiments y compris les infiltrations (Modules M5-5) ; (IC 10.5.325)
NM EN 16798-9	:	2019	Performance énergétique des bâtiments - Ventilation des bâtiments - Partie 9 : Module M4-1, M4-4, M4-9 - Méthodes de calcul des exigences énergétiques des systèmes de refroidissement - Généralités ; (IC 10.5.327)
NM 10.2.476	:	2019	Portes et blocs portes intérieures en bois - Spécifications techniques ;
NM 10.2.590	:	2019	Fenêtres, portes-fenêtres, châssis fixes et ensembles menuisés - Pose de vitrage minéral en atelier - Spécifications communes à tous les matériaux ;
NM 10.2.591	:	2019	Fenêtres, porte-fenêtres, châssis fixes et ensembles menuisés - Pose de vitrage minéral en atelier - Exigences et méthodes d'essais spécifiques au bois

NM ISO 1804	:	2019	Portes - Terminologie ; (IC 10.2.592)
NM ISO 6445	:	2019	Portes - Comportement entre deux climats différents - Méthode d'essai ; (IC 10.2.552)
NM ISO 8272	:	2019	Blocs-portes - Essai de perméabilité à l'air ; (IC 10.2.594)
NM ISO 8274	:	2019	Fenêtres et portes - Résistance à l'ouverture et fermeture répétée - Méthode d'essai ; (IC 10.2.595)
NM 10.2.596	:	2019	Menuiseries en bois - Spécifications techniques des fenêtres, portes-fenêtres, portes extérieures et ensembles menuisés en bois ;
NM EN 12635	:	2019	Portes et portails industriels, commerciaux et résidentiels - Installation et utilisation ; (IC 10.2.504)
NM EN 16005	:	2019	Blocs-portes motorisés pour piétons - Sécurité d'utilisation - Exigences et méthodes d'essai ; (IC 10.2.505)
NM ISO 6443	:	2019	Vantaux de portes - Méthode de mesure de la hauteur, la largeur, l'épaisseur et l'équerrage ; (IC 10.2.153)
NM ISO 6444	:	2019	Vantaux de portes - Détermination du comportement aux variations d'humidité entre des climats successifs uniformes ; (IC 10.2.154)
NM EN 12154	:	2019	Façades rideaux - Étanchéité à l'eau - Exigences de performance et classification ; (IC 10.2.268)
NM EN 12153	:	2019	Façades rideaux - Perméabilité à l'air - Méthode d'essai ; (IC 10.2.269)
NM EN 12155	:	2019	Façades rideaux - Détermination de l'étanchéité à l'eau - Essai de laboratoire sous pression statique ; (IC 10.2.270)
NM EN 12179	:	2019	Façades rideaux - Résistance à la pression du vent - Méthode d'essai ; (IC 10.2.271)
NM ISO 8271	:	2019	Vantaux de portes - Détermination de la résistance au choc de corps dur ; (IC 10.2.260)
NM EN 13241	:	2019	Portes et portails industriels, commerciaux et de garage - Norme de produit, caractéristiques de performance ; (IC 10.2.500)
NM EN 943-1	:	2019	Vêtements de protection contre les produits chimiques dangereux solides, liquides et gazeux, y compris les aérosols liquides et les particules solides - Partie 1 : Exigences de performance des combinaisons de protection chimique étanches aux gaz (type 1) ; (IC 09.2.095)
NM EN 14225-1	:	2019	Vêtements de plongée - Partie 1 : Vêtements isothermes - Exigences et méthodes d'essai ; (IC 09.2.121)
NM EN 14225-2	:	2019	Vêtements de plongée - Partie 2 : Vêtements étanches - Exigences et méthodes d'essai ; (IC 09.2.122)
NM EN 14225-3	:	2019	Vêtements de plongée - Partie 3 : Vêtements avec système de chauffage ou de refroidissement actif et composants - Exigences et méthodes d'essai ; (IC 09.2.123)
NM EN 14058	:	2019	Habillement de protection - Vêtements de protection contre les environnements frais ; (IC 09.2.125)
NM EN 566	:	2019	Équipement d'alpinisme et d'escalade - Anneaux - Exigences de sécurité et méthodes d'essai ; (IC 09.7.902)
NM EN 568	:	2019	Équipement d'alpinisme et d'escalade - Broches à glace - Exigences de sécurité et méthodes d'essai ; (IC 09.7.904)
NM EN 12277	:	2019	Équipement d'alpinisme et d'escalade - Harnais - Exigences de sécurité et méthodes d'essai ; (IC 09.7.911)
NM EN 565	:	2019	Équipement d'alpinisme et d'escalade - Sangle - Exigences de sécurité et méthodes d'essai ; (IC 09.7.914)
NM EN 958	:	2019	Équipement d'alpinisme et d'escalade - Absorbeurs d'énergie utilisés en Via Ferrata - Exigences de sécurité et méthodes d'essai ; (IC 09.7.915)
NM EN 353-1	:	2019	Équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur - Antichute mobiles incluant un support d'assurage - Partie 1 : Antichute mobiles incluant un support d'assurage rigide ; (IC 21.0.109)
NM EN 207	:	2019	Protection individuelle de l'œil - Filtres et protecteurs de l'œil contre les rayonnements laser (lunettes de protection laser) ; (IC 21.0.215)
NM EN 13634	:	2019	Chaussures de protection pour motocyclistes - Exigences et méthodes d'essai ; (IC 21.0.249)

NM ISO 374-5	:	2019	Gants de protection contre les produits chimiques dangereux et les micro-organismes - Partie 5 : Terminologie et exigences de performance pour les risques contre les micro-organismes ; (IC 21.0.402)
NM ISO 374-1	:	2019	Gants de protection contre les produits chimiques dangereux et les micro-organismes - Partie 1 : Terminologie et exigences de performance pour les risques chimiques ; (IC 21.0.403)
NM EN 50321-1	:	2019	Travaux sous tension - Chaussures pour protection électrique - Partie 1 : Chaussures et couvre-chaussures isolantes; (IC 21.0.404)
NM ISO 27065	:	2019	Habillement de protection - Exigences de performance pour les vêtements de protection portés par les opérateurs appliquant des pesticides et pour les travailleurs de rentrée ; (IC 21.0.405)
NM EN 342	:	2019	Habillement de protection - Ensembles vestimentaires et vêtements de protection contre le froid ; (IC 21.0.406)
NM EN 13277-8	:	2019	Équipement de protection pour les arts martiaux - Partie 8 : Exigences et méthodes d'essai complémentaires pour les protections faciales de karaté ; (IC 21.0.407)
NM EN 16716	:	2019	Équipement d'alpinisme et d'escalade - Systèmes de sac gonflable anti-ensevelissement lors d'une avalanche - Exigences de sécurité et méthodes d'essai ; (IC 21.0.408)
NM EN 388	:	2019	Gants de protection contre les risques mécaniques ; (IC 09.7.004)
NM EN 529	:	2019	Appareils de protection respiratoire - Recommandations pour le choix, l'utilisation, l'entretien et la maintenance - Guide ; (IC 21.9.424)
NM 00.3.180	:	2019	Accessibilité aux personnes handicapées - Guide de bonnes pratiques sur la gouvernance de la chaîne de l'accessibilité d'un bâtiment et de ses abords ;
NM EN 16584-1	:	2019	Applications ferroviaires - Conception destinée à l'usage par les PMR - Exigences générales - Partie 1 : Contraste ; (IC 00.3.182)
NM EN 16584-2	:	2019	Applications ferroviaires - Conception destinée à l'usage par les PMR - Exigences générales - Partie 2 : Informations ; (IC 00.3.183)
NM EN 16584-3	:	2019	Applications ferroviaires - Conception destinée à l'usage par les PMR - Exigences générales - Partie 3 : Caractéristiques optiques et de friction ; (IC 00.3.184)
NM EN 14752	:	2019	Applications ferroviaires - Systèmes d'accès latéraux pour matériel roulant ; (IC 00.3.185)
NM EN 16585-1	:	2019	Applications ferroviaires - Conception destinée à l'usage par les PMR - Equipements et éléments à bord du matériel roulant - Partie 1 : Toilettes ; (IC 00.3.186)
NM EN 16585-2	:	2019	Applications ferroviaires - Conception destinée à l'usage par les PMR - Equipements et éléments à bord du matériel roulant - Partie 2 : Eléments pour position assise, position debout et déplacement ; (IC 00.3.187)
NM EN 16585-3	:	2019	Applications ferroviaires - Conception destinée à l'usage par les PMR - Equipements et éléments à bord du matériel roulant - Partie 3 : Passages et portes intérieures ; (IC 00.3.188)
NM EN 16586-1	:	2019	Applications ferroviaires - Conception destinée à l'usage par les PMR - Accessibilité du matériel roulant aux personnes à mobilité réduite - Partie 1 : Marches de sortie et d'accès ; (IC 00.3.189)
NM EN 16586-2	:	2019	Applications ferroviaires - Conception destinée à l'usage par les PMR - Accessibilité du matériel roulant aux personnes à mobilité réduite - Partie 2 : Dispositifs d'aide à l'embarquement et au débarquement ; (IC 00.3.190)
NM EN 16587	:	2019	Applications ferroviaires - Conception destinée à l'usage par les PMR - Exigences relatives aux cheminements libres d'obstacles pour l'infrastructure ; (IC 00.3.191)
NM EN 81-40	:	2019	Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs - Élévateurs spéciaux pour le transport des personnes et des charges - Partie 40 : Ascenseurs et plates-formes élévatrices inclinées à l'usage des personnes à mobilité réduite ; (IC 00.3.174)
NM ISO 10535	:	2019	Lève-personnes pour transférer des personnes handicapées - Exigences et méthodes d'essai ; (IC 00.3.178)
NM EN 12312-14	:	2019	Matériel au sol pour aéronefs - Exigences particulières - Partie 14 : Matériel d'accès à bord des passagers à mobilité réduite ; (IC 21.7.281)
NM 08.1.072	:	2019	Amandes en coque ;
NM 08.1.073	:	2019	Amandes décortiquées ;
NM 08.1.078	:	2019	Cerneaux de noix ;
NM 08.1.079	:	2019	Noix en coque ;

NM 08.1.101	:	2019	Fruits et légumes frais - Pommes ;
NM 08.1.104	:	2019	Fruits et légumes frais - Pêches et nectarines ;
NM 08.1.105	:	2019	Fruits et légumes frais - Raisins de table ;
NM 08.1.106	:	2019	Fruits et légumes frais - Melons ;
NM 08.1.107	:	2019	Fruits et légumes frais - Fraises ;
NM 08.1.108	:	2019	Fruits et légumes frais - Avocats ;
NM 08.1.109	:	2019	Fruits et légumes frais - Cerises ;
NM 08.1.110	:	2019	Fruits et légumes frais - Abricots ;
NM 08.1.111	:	2019	Fruits et légumes frais - Pastèques ;
NM 08.1.112	:	2019	Fruits et légumes frais - Prunes ;
NM 08.1.118	:	2019	Fruits et légumes frais - Kakis ;
NM 08.1.119	:	2019	Fruits et légumes frais - Mangues ;
NM 08.1.120	:	2019	Fruits et légumes frais - Tomates ;
NM 08.1.133	:	2019	Fruits et légumes frais - Kiwis ;
NM 10.1.004	:	2019	Liants hydrauliques ciments et les constituants des ciments - Composition, spécifications et critères de conformité - Evaluation de la conformité - Contrôle de la qualité à la livraison.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-19-725 du 27 hija 1440 (29 août 2019) approuvant la concession de l'aménagement et la gestion de la première tranche de la zone franche d'exportation Souss Massa à la société «PARC HALIOPOLIS SA»

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation promulguée par le dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995), telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 51-09, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-95-562 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1955) pris pour l'application de la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-18-738 du 22 rabii I 1440 (30 novembre 2018) portant création de la zone franche d'exportation de Souss Massa ;

Sur proposition de la commission nationale des zones franches d'exportation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la concession de l'aménagement et de la gestion de la première tranche de la zone franche d'exportation Souss Massa à la société « PARC HALIOPOLIS SA » conformément aux cahier des charges annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. – La première tranche de la zone franche d'exportation Souss Massa s'étend sur une superficie de 53ha 27a 83ca, telle que délimitée sur le plan annexé au présent décret.

ART. 3. – Le décret n°2-19-120 du 19 jomada II 1440 (25 février 2019), approuvant la concession de l'aménagement et la gestion de la première phase de la première tranche de la zone franche d'exportation Souss Massa à la société « PARC HALIOPOLIS SA », est abrogé.

ART. 4. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 hija 1440 (29 août 2019).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BENCHAABOUN.

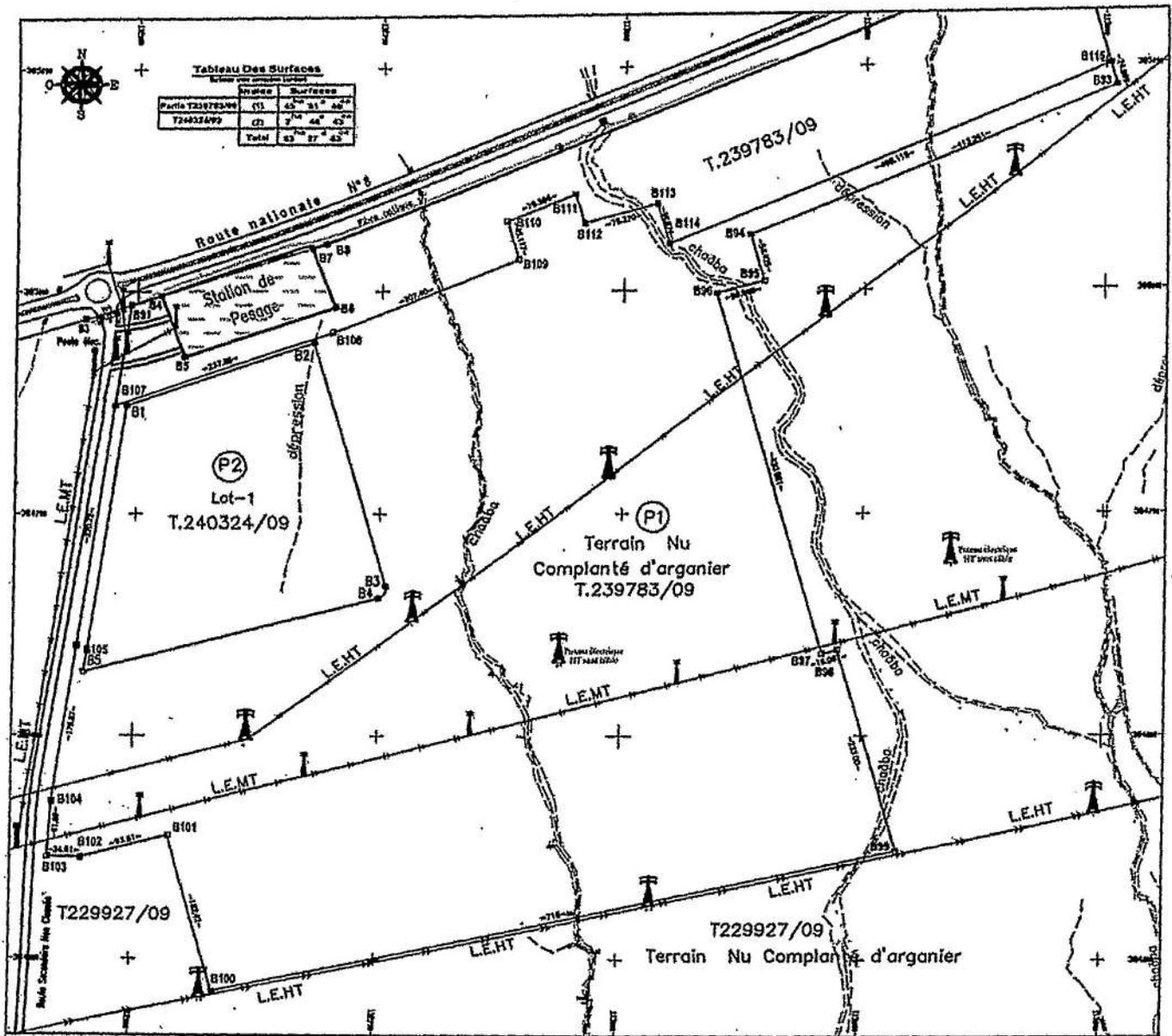
*Le ministre de l'industrie,
de l'investissement,
du commerce,
et de l'économie numérique,*

MOULAY HAFID ELALAMY.

*

* *

Annexe : Plan délimitation



Liste de coordonnées

Borne	X	Y
B107	112 477,55	384 869,68
B108	112 700,28	384 953,14
B109	112 890,64	385 035,46
B110	112 878,52	385 078,93
B111	112 948,94	385 109,07
B112	112 958,43	385 076,63
B113	113 033,84	385 097,97
B114	113 046,61	385 052,87
B115	113 504,34	385 249,95
B93	113 511,03	385 225,37
B94	113 131,11	385 062,75
B95	113 145,71	385 010,32
B96	113 096,60	384 996,64
B97	113 209,37	384 592,01
B98	113 224,78	384 596,34
B99	113 287,37	384 371,90
B100	112 587,04	384 213,60
B101	112 538,05	384 389,32
B102	112 447,88	384 364,18
B103	112 412,97	384 364,69
B104	112 416,37	384 426,29
B105	112 440,72	384 601,48

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1451-19 du 27 chaabane 1440 (3 mai 2019) portant reconnaissance de l'indication géographique « Pomme d'Ifrane » et homologation du cahier des charges y afférent.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu la loi n°25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n°1-08-56 du 17 joumada I 1429 (23 mai 2008), notamment son article 14 ;

Vu le décret n°2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, réunie le 14 joumada II 1440 (12 février 2019),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnue l'indication géographique « Pomme d'Ifrane », demandée par la « Coopérative Agricole Dayat Aoua (CADA) » pour la pomme obtenue dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Seule peut bénéficier de l'indication géographique « Pomme d'Ifrane », la pomme produite exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et mentionné à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – L'aire géographique couverte par l'indication géographique « Pomme d'Ifrane » comprend les neuf (9) communes suivantes, relevant des provinces d'Ifrane et de Sefrou : Tizguite, Dayat Aoua, Ben Smim, Ain Leuh, Sidi El Makhfi, Oued Ifrane, Tigrigra, Timahdite et Ait Sebba Lajrouf.

ART. 4. – La pomme d'indication géographique « Pomme d'Ifrane » doit provenir exclusivement des trois variétés suivantes : Golden Delicious, Golden Reinders et Gala, issues de l'espèce « *Malus Domestica* ». Leurs principales caractéristiques sont les suivantes :

- forme : légèrement allongée et légèrement conique pour la Golden Delicious, légèrement allongée et plus aplatie au niveau de son diamètre basal pour la Golden Reinders et de forme ronde de petite taille pour la Gala ;
- couleur de l'épiderme : jaune intense pour la Golden Delicious, jaunâtre pour la Golden Reinders et rouge strié pour la Gala ;
- couleur de la chair : jaune intense pour la Golden Delicious et la Gala et jaunâtre pour la Golden Reinders ;

- poids minimal : 100 g pour la Golden Delicious et la Golden Reinders et 70 g pour la Gala ;
- taux des sucres totaux (Brix) : de 15 à 20 pour la Golden Delicious, de 13.5 à 17 pour la Golden Reinders et de 14.5 à 19 pour la Gala.

ART. 5. – Les principales conditions de production, de récolte, de conditionnement et de stockage de la pomme d'indication géographique « Pomme d'Ifrane » sont les suivantes :

1. les opérations de production, de récolte, de conditionnement et de stockage de la pomme doivent être réalisées à l'intérieur de l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus ;
2. la fertilisation est assurée par des apports d'engrais organiques et minéraux en fonction de l'âge des arbres et de la nature du sol ;
3. la taille des pommiers doit être pratiquée tous les ans ;
4. l'éclaircissage est pratiqué au début du grossissement des fruits afin de réduire la charge des arbres et améliorer le calibre du fruit ;
5. la récolte doit être manuelle. Elle s'étale de la mi-août à la fin du mois d'octobre. Les indicateurs de maturité sont la disparition de la chlorophylle et la coloration noirâtre des pépins ;
6. le transport des pommes récoltées à l'unité de conditionnement doit se faire dans des contenants appropriés permettant de préserver la qualité du fruit ;
7. le conditionnement de la pomme doit se faire en lots homogènes selon la variété, le calibre et la coloration.

ART. 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré, selon le plan de contrôle prévu par le cahier des charges précité, par la société « Normacert sarl » ou tout autre organisme de certification et de contrôle, agréé conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisme de certification et de contrôle concerné délivre aux producteurs et conditionneurs, inscrits auprès dudit organisme, l'attestation de certification de la pomme bénéficiant de l'indication géographique protégée « Pomme d'Ifrane ».

ART. 7. – Outre les mentions obligatoires prévues par la réglementation applicable en matière d'étiquetage et de présentation des produits alimentaires, l'étiquetage de la pomme bénéficiant de l'indication géographique protégée « Pomme d'Ifrane », doit comporter les indications suivantes :

- la mention « Indication Géographique Protégée Pomme d'Ifrane » ou « IGP Pomme d'Ifrane » ;
- le logo officiel de l'indication géographique protégée tel que publié en annexe au décret susvisé n°2-08-403 ;
- la référence de l'organisme de certification et de contrôle.

Ces mentions doivent être regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette.

Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble, des autres indications et dessins.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 chaabane 1440 (3 mai 2019).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1452-19 du 27 chaabane 1440 (3 mai 2019) portant reconnaissance de l'indication géographique «Dattes Assiane de Figuig» et homologation du cahier des charges y afférent.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu la loi n°25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n°1-08-56 du 17 joumada 1 1429 (23 mai 2008), notamment son article 14 ;

Vu le décret n°2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n°25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité ;

Vu le décret n° 2-17-433 du 5 safar 1439 (25 octobre 2017) relatif à la qualité et la sécurité sanitaire des dattes et pâtes de dattes commercialisées ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2399-18 du 12 kaada 1439 (26 juillet 2018) fixant les caractéristiques des dattes et pâtes de dattes commercialisées ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité réunie le 1^{er} joumada I 1440 (8 janvier 2019),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnue l'indication géographique « Dattes Assiane de Figuig » demandée par le « Groupement d'Intérêt Economique des Oasis du Cercle de Figuig » pour les dattes obtenues dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Seules peuvent bénéficier de l'indication géographique «Dattes Assiane de Figuig», les dattes produites exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et mentionné à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – L'aire géographique couverte par l'indication géographique «Dattes Assiane de Figuig » concerne les communes et la localité suivantes, relevant de la province de Figuig : la commune de Figuig, la commune de Abbou Lakhel et la localité de Ich relevant de la commune de Béni Guil.

ART. 4. – Les dattes d'indication géographique «Dattes Assiane de Figuig » doivent provenir exclusivement du palmier dattier « *Phoenix dactylifera* » de la variété « Assiane » de l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus. Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

1. *Caractéristiques du fruit :*

- forme : ovale à oblongue ;
- longueur : de 3 à 4 cm ;
- diamètre : de 1.5 à 2.5 cm ;
- couleur : jaune doré à marron en fonction du degré de maturité ;
- texture : demi-molle ;
- poids : de 6 à 8 g.

2. *Caractéristiques physico-chimiques :*

- taux d'humidité (%) : ≤24 ;
- teneur en sucres totaux (%) : de 70 à 80 ;
- teneur en glucose et fructose (%) : de 50 à 60 ;
- teneur en saccharose(%) : de 14 à 20.

ART. 5. – Les principales conditions de production, de récolte et de conditionnement des dattes d'indication géographique «Dattes Assiane de Figuig » sont les suivantes :

1. les opérations de production, de récolte et de conditionnement des dattes doivent être exclusivement réalisées dans l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus ;

2. la fertilisation est assurée par l'apport de fumier organique. Le fumier doit être enfoui dans les cuvettes autour du pied ou bien incorporé lors des travaux du sol. Les engrais chimiques peuvent être utilisés en cas de besoin ;

3. la taille des palmiers est pratiquée avant la pollinisation ou après la récolte ;

4. la pollinisation doit être manuelle et pratiquée durant la période s'étalant de mars à fin avril par temps sec et chaud. Elle doit être répétée 3 à 4 fois pour réussir la pollinisation ;

5. la récolte des dattes commence vers mi-septembre et peut s'étaler jusqu'à la fin du mois d'octobre. Elle débute lorsque les signes de début de maturité apparaissent sur le fruit «stade Ounkir».

Les régimes doivent être ramenés au sol avec précaution afin de subir le grappillage manuel, sur des bâches appropriées, de telle manière à ce que la datte garde bien son périgone ;

6. le transport des dattes doit être effectué dans des contenants appropriés et selon des conditions qui respectent l'intégrité et l'hygiène des fruits ;

7. les dattes récoltées doivent être étalées au soleil pendant 4 à 5 jours, dans des aires de séchage, sur des bâches appropriées et propres pour finir leur maturation. Ensuite, elles doivent être étalées à l'ombre pendant une période de 7 à 21 jours en fonction du taux d'humidité du fruit pour conserver sa coloration ;

8. les dattes doivent être triées en différentes catégories selon le degré de maturité et en lots homogènes, conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé n° 2399-18 ;

9. l'emballage des dattes doit se faire dans des contenants alimentaires appropriés d'une capacité allant de 100 grammes à 5 kilogrammes.

ART. 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré, selon le plan de contrôle prévu audit cahier des charges, par la société « Normacert sarl » ou tout autre organisme de certification et de contrôle agréé conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisme de certification et de contrôle concerné délivre aux producteurs et conditionneurs, inscrits auprès dudit organisme, l'attestation de certification des dattes bénéficiant de l'indication géographique « Dattes Assiane de Figuig ».

ART. 7. – Outre les mentions et les conditions fixées à l'article 10 du décret susvisé n° 2-17-433, l'étiquetage des dattes bénéficiant de l'indication géographique protégée « Dattes Assiane de Figuig », doit comporter les indications suivantes :

- la mention « Indication Géographique Protégée Dattes Assiane de Figuig » ou « IGP Dattes Assiane de Figuig » ;
- le logo officiel de l'Indication Géographique Protégée tel que publié en annexe au décret susvisé n° 2-08-403 ;
- la référence de l'organisme de certification et de contrôle.

Ces mentions sont regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette. Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 chaabane 1440 (3 mai 2019).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1453-19 du 27 chaabane 1440 (3 mai 2019) portant reconnaissance de l'indication géographique « Noix de l'Atlas Haouz Marrakech » et homologation du cahier des charges y afférent.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu la loi n°25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n°1-08-56 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008), notamment son article 14 ;

Vu le décret n°2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n°25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité réunie, le 22 jourmada I 1440 (29 janvier 2019),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnue l'indication géographique « Noix de l'Atlas Haouz Marrakech », demandée par « l'association agricole provinciale Al Haouz », pour les noix obtenues dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Seules peuvent bénéficier de l'indication géographique « Noix de l'Atlas Haouz Marrakech », les noix produites exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et mentionné à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – L'aire géographique couverte par l'indication géographique « Noix de l'Atlas Haouz Marrakech » concerne les (15) quinze communes suivantes relevant de la province d'Al Haouz : Ait Hkim, Zrakten, Tighadouine, Azgour, Anougat, Amaghras, Stifadma, Oukaimeden, Asni, Ouirgan, Imgdal, Ijoukak, Talat N°Yacoub, Ighil et Aghbar.

ART. 4. – L'indication géographique « Noix de l'Atlas Haouz Marrakech » concerne les noix sèches en coque et les cerneaux de noix provenant, exclusivement, des écotypes locaux de l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus. Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

1. Caractéristiques du fruit :

- forme : ovale ou sphérique ;
- couleur du cerneau : couleur paille à brun clair ;
- poids de la noix : de 9 à 11 g ;
- poids du cerneau : de 3,5 à 4,5 g ;
- pourcentage du poids du cerneau/poids de la noix : de 34 à 42 %.

2. Caractéristiques physico-chimiques :

- taux d'humidité : < 5 % pour le cerneau et < 12 % pour la noix en coque ;
- teneur en sucres totaux : de 1,5 à 3,5 g/100g de matière sèche ;
- teneur en matière grasse : de 38 à 61 g/100g de matière sèche.

ART. 5. – Les principales conditions de production, de récolte, de conditionnement et de stockage des noix d'indication géographique « Noix de l'Atlas Haouz Marrakech » sont les suivantes :

1. les opérations de production, de récolte, de conditionnement et de stockage des noix doivent être réalisées, exclusivement, dans l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus ;
2. la fertilisation est assurée par l'apport du fumier organique pendant le repos végétatif. Les engrais chimiques peuvent être utilisés en cas de besoin ;
3. la récolte commence à partir de mi-septembre. Elle peut se faire manuellement et/ou mécaniquement ;
4. les noix récoltées sont transportées dans des contenants appropriés. Après un premier triage et l'enlèvement des enveloppes externes, les noix subissent un séchage sous le soleil pendant une période de 3 à 10 jours ;
5. les lots de noix en coque réceptionnés au niveau des unités de valorisation, subissent un triage et un lavage en cas de besoin ;
6. les noix en coque sont séchées à l'aide des séchoirs appropriés à une température n'excédant pas 35 °C ;
7. le concassage peut se faire manuellement ou mécaniquement. Le trempage des noix en coque à des fins de décorticage est interdit ;
8. les cerneaux de noix sont triés et calibrés en lots homogènes ;
9. les cerneaux sont séchés à l'aide des séchoirs appropriés à une température n'excédant pas 35°C ;
10. l'emballage des noix se fait dans des contenants alimentaires appropriés d'une capacité maximale de 25 kg pour de noix ;
11. Le stockage des noix séchées après emballage doit être fait dans des chambres obscures, bien aérées et non exposées à des sources de chaleur.

ART. 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré, selon le plan de contrôle prévu audit cahier des charges, par la société « Normacert sarl » ou tout autre organisme de certification et de contrôle agréé conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisme de certification et de contrôle concerné délivre aux producteurs et conditionneurs, inscrits auprès dudit organisme, l'attestation de certification des noix bénéficiant de l'indication géographique protégée « Noix de l'Atlas Haouz Marrakech ».

ART. 7. – Outre les mentions obligatoires prévues par la réglementation applicable en matière d'étiquetage et de présentation des produits alimentaires, l'étiquetage des noix bénéficiant de l'indication géographique protégée « Noix de l'Atlas Haouz Marrakech », doit comporter les indications suivantes :

- la mention « Indication Géographique Protégée Noix de l'Atlas Haouz Marrakech » ou « IGP Noix de l'Atlas Haouz Marrakech » ;
- le logo officiel de l'Indication Géographique Protégée, tel que publié en annexe au décret susvisé n°2-08-403 ;
- la référence de l'organisme de certification et de contrôle.

Ces mentions sont regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette. Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 chaabane 1440 (3 mai 2019).

AZIZ AKHANNOUCH

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1857-19 du 9 chaoual 1440 (13 juin 2019) portant reconnaissance de l'indication géographique « Figue Ouled Frej » et homologation du cahier des charges y afférent.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu la loi n°25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n°1-08-56 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008), notamment son article 14 ;

Vu le décret n°2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n°25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité réunie, le 22 jourmada I 1440 (28 février 2019),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnue l'indication géographique « Figue Ouled Frej », demandée par « l'Union Verte Groupement d'Intérêt Economique et Ecologique », pour les figues obtenues dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Seules peuvent bénéficier de l'indication géographique « Figue Ouled Frej », les figues produites exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et mentionné à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – L'aire géographique couverte par l'indication géographique « Figue Ouled Frej » concerne les huit (8) communes suivantes relevant de la province d'El Jadida : Ouled Sidi Ali Ben Youssef, Ouled Frej, Zaouiat Lakouassem, Si Hsaien Ben Abderrahmane, Chaibate, Ouled Hamdane, Mettough et Boulaaouane.

ART. 4. – L'indication géographique « Figue Ouled Frej » concerne, les figues fraîches, appelées localement « Lebiad » ou « Bayyoudi », provenant exclusivement des écotypes locaux de l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus. Les principales caractéristiques du fruit sont les suivantes :

- Forme : sphérique aplatie ;
- Couleur de l'épiderme : vert clair ;
- Couleur de la pulpe : rose brillant ;
- Poids : de 55 à 85 g ;
- Taux de graines : de 1,8 à 2,2 % ;
- Taux d'humidité : de 72,2 à 88,3 % ;
- Teneur en sucres totaux : de 15,6 à 19 % ;
- Taux de fibres : de 2,9 à 3,5 % ;
- Consistance du fruit : ferme et pulpe charnue.

ART. 5. – Les principales conditions de production, de récolte et de conditionnement des figues d'indication géographique « Figue Ouled Frej » sont les suivantes :

- 1) les opérations de production, de récolte et de conditionnement des figues doivent être réalisées, exclusivement, dans l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus ;
- 2) la multiplication se fait à base de plants récupérés à partir des figuiers mères des écotypes locaux visés à l'article 4 ci-dessus ;
- 3) la fertilisation est assurée par l'apport du fumier organique. Les engrais chimiques peuvent être utilisés en cas de besoin ;

- 4) la caprification est obligatoire. Les caprifigues sont perchées sur les figuiers femelles pour la pollinisation ;
- 5) la récolte commence vers le début de juillet et peut s'étaler jusqu'à la fin de septembre. Les fruits sont récoltés manuellement ;
- 6) le transport des figues fraîches récoltées à l'unité de conditionnement doit se faire dans des contenants appropriés. Les figues sont réceptionnées et stockées dans des chambres froides sous une température de 12° C pendant une durée qui ne doit pas dépasser 12 heures pour préserver la qualité du fruit ;
- 7) les figues sont triées et emballées en lots homogènes dans des contenants appropriés de 250g à 5kg ;
- 8) l'entreposage des figues après emballage doit être fait dans des chambres froides sous une température de 6° C, en attente de leur distribution.

ART. 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré, selon le plan de contrôle prévu audit cahier des charges, par la société « Normacert sarl » ou tout autre organisme de certification et de contrôle agréé conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisme de certification et de contrôle concerné délivre aux producteurs et conditionneurs, inscrits auprès dudit organisme, l'attestation de certification des figues bénéficiant de l'indication géographique protégée « Figue Ouled Frej ».

ART. 7. – Outre les mentions obligatoires prévues par la réglementation applicable en matière d'étiquetage et de présentation des produits alimentaires, l'étiquetage des figues bénéficiant de l'indication géographique protégée « Figue Ouled Frej » doit comporter les indications suivantes :

- la mention « Indication Géographique Protégée Figue Ouled Frej » ou « IGP Figue Ouled Frej » ;
- le logo officiel de l'Indication Géographique Protégée, tel que publié en annexe au décret susvisé n°2-08-403 ;
- la référence de l'organisme de certification et de contrôle.

Ces mentions sont regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette. Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 chaoual 1440 (13 juin 2019).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n°1579-19 du 8 ramadan 1440 (14 mai 2019) autorisant la société « TAMOH AQUACULTURE sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Tamoh Aquaculture » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 jomada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2018/DOE/093 signée le 27 rabii II 1440 (5 décembre 2018) entre la société « TAMOH AQUACULTURE sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « TAMOH AQUACULTURE sarl », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 8933 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018/DOE/093 signée le 27 rabii I 1440 (5 décembre 2018) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Tamoh Aquaculture » pour l'élevage de la palourde « *Ruditapes Decussatus* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « TAMOH AQUACULTURE sarl », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la palourde « *Ruditapes Decussatus* », élevée.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2018/DOE/093 mentionnée à l'article premier ci-dessus, est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 ramadan 1440 (14 mai 2019).

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*
AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MOHAMED BENCHAABOUN.

*

* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n° 1579-19 du 8 ramadan 1440 (14 mai 2019) autorisant la société « TAMOH AQUACULTURE sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Tamoh Aquaculture » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « **Tamoh Aquaculture** » n° 2018/DOE/093 signée le 27 rabii I 1440 (5 décembre 2018) entre la société « **TAMOH AQUACULTURE sarl** » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts
(art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hijra1429 (12 décembre 2008))

Nom du bénéficiaire	Société « TAMOH AQUACULTURE sarl » Hay Oum Tounssi n°26 – Dakhla-															
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable															
Lieu d'implantation de la ferme aquacole : Superficie : Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la Baie de Dakhla, Province d'Oued Eddahab Deux (2) hectares <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>23°51'21.8225" N</td> <td>15°49'1.4772" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23°51'26.2652" N</td> <td>15°49'6.6382" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23°51'28.6384" N</td> <td>15°49'4.2229" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23°51'24.1960" N</td> <td>15°48'59.0620" W</td> </tr> </tbody> </table>	Borne	Latitude	Longitude	B1	23°51'21.8225" N	15°49'1.4772" W	B2	23°51'26.2652" N	15°49'6.6382" W	B3	23°51'28.6384" N	15°49'4.2229" W	B4	23°51'24.1960" N	15°48'59.0620" W
Borne	Latitude	Longitude														
B1	23°51'21.8225" N	15°49'1.4772" W														
B2	23°51'26.2652" N	15°49'6.6382" W														
B3	23°51'28.6384" N	15°49'4.2229" W														
B4	23°51'24.1960" N	15°48'59.0620" W														
Zone de protection :	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole															
Signalement en mer :	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
Activité de la ferme aquacole Technique utilisée : Moyens d'exploitation:	Élevage de la palourde « <i>Ruditapes decussatus</i> » Technique à plat (ensemencement sur sol avec ou sans filet) Navires de servitude															
Contrôle et suivi technique et scientifique Surveillance environnementale : Gestion des déchets :	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH) Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ; Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
Montant de la redevance due:	- droit fixe : Vingt (20) dirhams par an - droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n°1580-19 du 8 ramadan 1440 (14 mai 2019) autorisant la société « MAYA AQUATIC sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Maya Aquatic » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2018/DOE/089 signée le 27 rabii I 1440 (5 décembre 2018) entre la société « MAYA AQUATIC sarl AU » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « MAYA AQUATIC sarl AU », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 11165 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018/DOE/089 signée le 27 rabii I 1440 (5 décembre 2018) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Maya Aquatic » pour l'élevage de la palourde « *Ruditapes Decussatus* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « MAYA AQUATIC sarl AU », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la palourde « *Ruditapes Decussatus* », élevée.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2018/DOE/089 mentionnée à l'article premier ci-dessus, est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 ramadan 1440 (14 mai 2019).

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*
AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MOHAMED BENCHAABOUN.

*

* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n° 1580-19 du 8 ramadan 1440 (14 mai 2019) autorisant la société « MAYA AQUATIC sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Maya Aquatic » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Maya Aquatic » n° 2018/DOE/089 signée le 27 rabii I 1440 (5 décembre 2018) entre la société « MAYA AQUATIC sarl AU » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))																
Nom du bénéficiaire	Société « MAYA AQUATIC sarl AU » Hay Kssikissate n°17 – Dakhla-															
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable															
Lieu d'implantation de la ferme aquacole : Superficie : Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la Baie de Dakhla, Province d'Oued Eddahab Deux (2) hectares <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>23°51'22.4744" N</td> <td>15°49'24.2443" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23°51'18.0263" N</td> <td>15°49'19.0884" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23°51'15.6557" N</td> <td>15°49'21.5069" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23°51'20.1038" N</td> <td>15°49'26.6628" W</td> </tr> </tbody> </table>	Borne	Latitude	Longitude	B1	23°51'22.4744" N	15°49'24.2443" W	B2	23°51'18.0263" N	15°49'19.0884" W	B3	23°51'15.6557" N	15°49'21.5069" W	B4	23°51'20.1038" N	15°49'26.6628" W
Borne	Latitude	Longitude														
B1	23°51'22.4744" N	15°49'24.2443" W														
B2	23°51'18.0263" N	15°49'19.0884" W														
B3	23°51'15.6557" N	15°49'21.5069" W														
B4	23°51'20.1038" N	15°49'26.6628" W														
Zone de protection :	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole															
Signalement en mer :	De jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
Activité de la ferme aquacole	Élevage de la palourde « <i>Ruditapes decussatus</i> »															
Technique utilisée :	Technique à plat (ensemencement sur sol avec ou sans filet)															
Moyens d'exploitation:	Navires de servitude															
Contrôle et suivi technique et scientifique	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)															
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ;															
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
Montant de la redevance due:	- droit fixe : Vingt (20) dirhams par an - droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n°1581-19 du 8 ramadan 1440 (14 mai 2019) autorisant la société «OD-EXPORT SNC» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Od-Export» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,
LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 jomada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018/DOE/046 signée le 27 rabii I 1440 (5 décembre 2018) entre la société «OD-EXPORT SNC» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « OD-EXPORT SNC » immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 8459 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2018/DOE/046 signée le 27 rabii I 1440 (5 décembre 2018) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée «Od-Export» pour l'élevage de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société «OD-EXPORT SNC», doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* » élevée.

ART. 4. – L'extrait de la convention n°2018/DOE/046 mentionnée à l'article premier ci-dessus, est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 ramadan 1440 (14 mai 2019).

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime, du
développement rural et des
eaux et forêts,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BENCHAABOUN.

*

* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n°1581-19 du 8 ramadan 1440 (14 mai 2019) autorisant la société «OD-EXPORT SNC» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Od-Export » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée «Od-Export» n° 2018/DOE/046 signée le 27 rabii I 1440 (5 décembre 2018) entre la société «OD-EXPORT» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts
(art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))

Nom du bénéficiaire	Société «OD-EXPORT SNC» Hay El Amal, bvd. Fassek n°1- Dakhla															
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable															
Lieu d'implantation de la ferme aquacole : Superficie : Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab Deux (2) hectares <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Bornes</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>23°39'28.9775" N</td> <td>15°51'6.5858" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23°39'25.6532" N</td> <td>15°51'0.5195" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23° 39'22.8593" N</td> <td>15°51'2.3238" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23°39'26.1835" N</td> <td>15°51'8.3902" W</td> </tr> </tbody> </table>	Bornes	Latitude	Longitude	B1	23°39'28.9775" N	15°51'6.5858" W	B2	23°39'25.6532" N	15°51'0.5195" W	B3	23° 39'22.8593" N	15°51'2.3238" W	B4	23°39'26.1835" N	15°51'8.3902" W
Bornes	Latitude	Longitude														
B1	23°39'28.9775" N	15°51'6.5858" W														
B2	23°39'25.6532" N	15°51'0.5195" W														
B3	23° 39'22.8593" N	15°51'2.3238" W														
B4	23°39'26.1835" N	15°51'8.3902" W														
Zone de protection :	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole															
Signalement en mer :	De jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
Activité de la ferme aquacole : Technique utilisée : Moyens d'exploitation :	Elevage de l'huitre creuse « <i>Crassostrea gigas</i> » Poches sur tables Navires de servitude															
Contrôle et suivi technique et scientifique : Surveillance environnementale : Gestion des déchets :	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique(INRH) Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination															
Montant de la redevance due :	- droit fixe : Vingt (20) dirhams par an - droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n°1583-19 du 8 ramadan 1440 (14 mai 2019) autorisant la société « CALA-IRIS-AQUACULTURE sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Cala-Iris-Aquaculture » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2019/TTA/01 signée le 7 jourmada I 1440 (14 janvier 2019) entre la société « CALA-IRIS-AQUACULTURE sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « CALA-IRIS-AQUACULTURE sarl », immatriculée au registre de commerce d'Al Hoceima sous le numéro 2507 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/TTA/01 signée le 7 jourmada I 1440 (14 janvier 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Cala-Iris- Aquaculture » pour l'élevage, en mer, de la moule « *Mytilus galloprovincialis* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « CALA-IRIS-AQUACULTURE sarl », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule « *Mytilus galloprovincialis* », élevée.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/TTA/01 mentionnée à l'article premier ci-dessus, est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 ramadan 1440 (14 mai 2019).

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*
AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MOHAMED BENCHAABOUN.

*

* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n° 1583-19 du 8 ramadan 1440 (14 mai 2019) autorisant la société « CALA-IRIS-AQUACULTURE sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Cala-Iris- Aquaculture » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Cala-Iris- Aquaculture » n° 2019/TTA/01 signée le 7 jomada I 1440 (14 janvier 2019) entre la société « CALA-IRIS-AQUACULTURE sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts

(art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hijal429 (12 décembre 2008)

Nom du bénéficiaire	Société «CALA-IRIS-AQUACULTURE sarl » 118 Rue Salah Eddine El Ayoubi- Al Hoceima-															
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable															
Lieu d'implantation de la ferme aquacole : Superficie : Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	En mer, au large de Cala Iris, Province d'Al Hoceima Quinze (15) hectares <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>35°9'30.5136" N</td> <td>4°20'59.7156" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>35°9'33.4512" N</td> <td>4°20'41.1108" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>35°9'23.4612" N</td> <td>4°20'39.4116" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>35°9'20.6100" N</td> <td>4°20'58.1928" W</td> </tr> </tbody> </table>	Borne	Latitude	Longitude	B1	35°9'30.5136" N	4°20'59.7156" W	B2	35°9'33.4512" N	4°20'41.1108" W	B3	35°9'23.4612" N	4°20'39.4116" W	B4	35°9'20.6100" N	4°20'58.1928" W
Borne	Latitude	Longitude														
B1	35°9'30.5136" N	4°20'59.7156" W														
B2	35°9'33.4512" N	4°20'41.1108" W														
B3	35°9'23.4612" N	4°20'39.4116" W														
B4	35°9'20.6100" N	4°20'58.1928" W														
Zone de protection : Signalement en mer :	Largeur de cent (100) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
Activité de la ferme aquacole Technique utilisée : Moyens d'exploitation:	Élevage de la moule « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » Technique sur filières Navires de servitude															
Contrôle et suivi technique et scientifique Surveillance environnementale : Gestion des déchets :	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH) Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ; Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
Montant de la redevance due:	- droit fixe : Sept mille cinq cent (7.500) dirhams par an - droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision du CSCA n° 26-19 du 5 chaabane 1440 (11 avril 2019) portant modification du cahier des charges encadrant le service radiophonique « RADIO SHEM'S ».

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-16-123 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 13, 17, 18, 24, 26 et 38 ;

Vu la décision du Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle n°34-18 du 12 kaada 1439 (26 juillet 2018) portant attribution de licence pour l'établissement et l'exploitation du service radiophonique « RADIO SHEM'S » ;

Vu le cahier des charges encadrant le service radiophonique « RADIO SHEM'S » établi par le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle et signé en date du 26 juillet 2018, pour acceptation, par la société « HIT RADIO SA » éditrice dudit service, désignée dans la suite du texte par « l'opérateur » ;

Vu la demande de l'opérateur, en date du 18 mars 2019, visant le changement de la dénomination du service « RADIO SHEM'S » pour devenir « AZAWAN » ;

Vu la décision du Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle, adoptée lors de sa plénière du 11 avril 2019, actant le changement de dénomination demandé par l'opérateur ;

Article 1

La page de garde du cahier des charges, encadrant le service radiophonique « RADIO SHEM'S », est modifiée comme suit :

« Cahier des charges

« Service radiophonique « ~~RADIO SHEM'S~~ » (supprimé)
« « AZAWAN »

« Edité par la société HIT RADIO S.A. »

Article 2

Le paragraphe « Abréviations » est modifié comme suit :

« Pour l'application du présent cahier des charges, on
« entend par :

« »

« »

« »

« »

« »

« - Service : Le service radiophonique « ~~RADIO SHEM'S~~ »
« (supprimé) « AZAWAN », objet du présent cahier des
charges.»

Article 3

- Il n'est rien changé aux autres clauses du cahier des charges encadrant le service radiophonique « AZAWAN ».

Article 4

Le présent avenant sera notifié à la société « HIT RADIO S.A » et publié au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 5 chaabane 1440 (11 avril 2019), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Latifa Akharchach, Présidente, Mesdames et Messieurs Narjis Rerhaye, Jaafar Kansoussi, Ali Bakkali Hassani, Abdelkader Chaui Ludie, Fatima Baroudi, Khalil El Alami Idrissi, Badia Erradi et Mohammed El Maazouz, Membres.

*Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,
La Présidente,*

LATIFA AKHARCHACH.

Décision du CSCA n° 28-19 du 5 chaabane 1440 (11 avril 2019) portant autorisation pour la distribution du service audiovisuel à la demande « Maroc Télécom Multimédia » à la société « ITISSALAT AL MAGHRIB SA ».

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n°1-16-123 du 21 kaada 1437 (25 août 2016), notamment son article 4 (alinéa 1) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 1^{er} (alinéa 1-15), 14, 29,33, 39,41 et 42 ;

Vu la décision du Conseil Supérieur de la communication Audiovisuelle n°05-17, du 26 rabii II 1438 (25 janvier 2017), fixant la procédure des autorisations ;

Vu la demande de la société « ITISSALAT AL MAGHRIB SA » de distribuer sur le territoire marocain un service audiovisuel à la demande, désigné sous le nom commercial « Maroc Telecom Multimédia » ;

Vu le dossier d'instruction de la Direction Générale de la communication audiovisuelle ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

1) Décide d'octroyer à la société « ITISSALAT AL MAGHRIB SA » (ci-après dénommée la Société) l'autorisation pour la distribution sur le territoire marocain du service

audiovisuel à la demande, désigné par le nom commercial « Maroc Telecom Multimédia », selon les conditions fixées dans la présente autorisation :

1.1) La durée de l'autorisation et les modalités de renouvellement

Sans préjudice des dispositions de l'article 41 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, la présente autorisation est accordée pour une période de trois (3) ans, à compter de la date de notification de la présente décision. La première année de l'autorisation court à compter de la date de notification de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2019.

Sans préjudice des dispositions des articles 39 et 41 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, et sous réserve du respect de l'ensemble des exigences légales et réglementaires en la matière, la présente autorisation est renouvelable deux (2) fois par tacite reconduction.

1.2) Respect de l'ordre et de la moralité publics

Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, la Société respecte, de manière permanente, pendant toute la durée de l'autorisation et de son renouvellement, les dispositions d'ordre public régissant notamment :

- les contenus audiovisuels mis à la disposition des utilisateurs du Service ;
- l'exploitation et la mise à la disposition du public des vidéogrammes ;
- les droits d'auteurs et droits voisins ;
- l'utilisation sur le territoire marocain du système ou de l'équipement d'accès au Service et leur interopérabilité.

La Société veille, de manière permanente, pendant toute la durée de l'autorisation et de son renouvellement, à la conformité de sa situation ou de celle des programmes contenus dans le Service vis-à-vis des organismes et autorités publiques compétentes.

1.3) Les modalités de contrôle

La Société communique à la Haute Autorité de la communication audiovisuelle (ci-après dénommée Haute Autorité), selon les conditions et les modalités qu'elle fixe, les documents et les informations nécessaires à l'exercice de ses missions.

Sans préjudice de l'obligation d'information édictée au paragraphe précédent, la Société informe la Haute Autorité, immédiatement après en avoir pris connaissance et par écrit contre accusé de réception, de tout fait, de quelque nature qu'il soit :

affectant ou susceptible d'affecter la situation juridique du Service ;

compromettant pour la continuité de l'exploitation de la Société.

La Société doit mettre à la disposition de la Haute Autorité, sur sa simple demande, l'enregistrement intégral d'un ou de plusieurs programmes mis à la disposition de ses clients dans le cadre du Service.

1.4) Les sanctions pécuniaires

En cas de non-respect de l'une ou de plusieurs dispositions légales ou réglementaires régissant le service ou de la présente autorisation, le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle peut, sans préjudice des sanctions prévues par la loi, décider l'application de sanctions pécuniaires à l'encontre de la Société.

Lorsque le manquement est grave ou en cas de récidive, le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle peut, dans le respect des garanties requises par la loi, décider le retrait de l'autorisation.

1.5) La contrepartie financière

En contrepartie de l'autorisation qui lui est attribuée, la Société règle le montant de cinq cents mille dirhams hors taxes (500.000,00 MAD HT).

Outre le montant réglé au titre du paragraphe précédent, la Société règle, au titre de chaque exercice et jusqu'à expiration de la durée de la présente autorisation et de son renouvellement, un montant équivalent à cinq pourcent (5%) du chiffre d'affaires annuel réalisé sur la commercialisation du Service au titre de l'exercice écoulé, payable dans le délai de trente (30) jours calendaires suivant la date de réception de l'ordre de recette.

Tout retard de paiement du montant de la contrepartie financière dans les délais impartis donne lieu à l'application de pénalités calculées selon la législation applicable au recouvrement des créances publiques.

Le défaut de règlement du montant de la contrepartie et/ou du montant de la pénalité prévue au paragraphe précédent dans les délais impartis justifie, sans autre mesure, le retrait de l'autorisation, sans que la Société puisse prétendre à aucune indemnité.

1.6) La cessibilité de l'autorisation

En vertu de l'article 42 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, l'autorisation présentement accordée est personnelle. Elle peut être cédée, en totalité ou en partie, sur autorisation préalable du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle, dans les conditions et selon les formes édictées par l'article 42 précité.

Est considérée comme cession de l'autorisation le changement de l'actionnariat de la Société entraînant le changement de son contrôle, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur s'y rapportant.

1.7) Dispositions particulières

1° Protection des utilisateurs

La Société est tenue de mettre à la disposition des clients du Service des systèmes d'accès de bonne qualité et sans risque pour la sécurité des utilisateurs ou pour leurs biens.

2° Changement de siège social

La Société informe, sans délai, la Haute Autorité de tout changement intervenu sur l'adresse de son siège social. Toute notification effectuée par la Haute Autorité à la Société est réputée valablement faite à la dernière adresse communiquée.

La Société notifie à la Haute Autorité les coordonnées du nouveau siège social ou de son principal établissement, ainsi

que l'inscription modificative s'y rapportant effectuée sur son registre de commerce.

2) Décide de notifier la présente décision à la société « ITISSALAT AL MAGHRIB SA », à l'autorité gouvernementale chargée de la communication et de la publier au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 5 chaabane 1440 (11 avril 2019), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Latifa Akharbach, Présidente, Mesdames et Messieurs Narjis Rerhaye, Jaafar Kansoussi, Ali Bakkali Hassani, Abdelkader Chaui Ludie, Fatima Baroudi, Khalil El Alami Idrissi, Badia Erradi et Mohammed El Maazouz, Membres.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

*La Présidente,
LATIFA AKHARBACH.*

Décision du CSCA n° 56-19 du 8 kaada 1440 (11 juillet 2019) relative aux émissions «العلماء د مارس» et «قضايا رياضية بعيون الجالية» diffusées par le service radiophonique « RADIO MARS » édité par la société « RADIO 20 ».

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles 3 (alinéas 1, 2, 7 et 8), 4 (alinéa 9) et 22 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 3, 8 et 9 ;

Vu le cahier des charges du service « Radio Mars » notamment ses articles 5, 6, 7.2, 8.1, 9 et 34.2 ;

Vu la décision du Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle n°07-17 du 3 joumada II 1438 (2 mars 2017) portant procédure des plaintes ;

Après avoir pris connaissance de près de 114 plaintes, reçues par la Haute autorité de la communication audiovisuelle de la part de particuliers, au sujet des éditions du 20 et 21 mai 2019 de l'émission «العلماء د مارس», diffusée par le service radiophonique « Radio Mars » édité par la société « Radio 20 » ;

Après avoir pris connaissance du rapport d'instruction établi par la Direction Générale de la communication Audiovisuelle au sujet des plaintes précitées ;

Après avoir pris connaissance du rapport d'instruction établi par la Direction générale de la communication Audiovisuelle, sur la base d'une auto-saisine, au sujet de l'édition du 4 juillet 2019 de l'émission «العلماء د مارس» ;

Après avoir pris connaissance de plus de 22 plaintes, reçues par la Haute Autorité de la communication audiovisuelle entre le 5 et le 10 juillet 2019 de la part de particuliers et d'associations, au sujet de l'édition du 4 juillet 2019 de l'émission «العلماء د مارس» ;

Après avoir pris connaissance du rapport d'instruction établi par la Direction Générale de la communication Audiovisuelle, sur la base d'une auto-saisine, au sujet de l'édition du 7 juillet 2019 de l'émission «قضايا رياضية بعيون الجالية», diffusée par le service radiophonique « Radio Mars » édité par la société « Radio 20 » ;

Et après en avoir délibéré :

Attendu que la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a relevé, dans le cadre du suivi des programmes diffusés par les services audiovisuels, un ensemble d'observations au sujet des éditions du 20 et 21 mai et du 4 juillet 2019 de l'émission «العلماء د مارس» et de l'édition du 7 juillet 2019 de l'émission «قضايا رياضية بعيون الجالية», diffusées par le service radiophonique « Radio Mars » édité par la société « Radio 20 » ;

En ce qui concerne l'émission «العلماء د مارس»

Attendu que lors des éditions du 20 et 21 mai et du 4 juillet 2019 de l'émission «العلماء د مارس», ont été relevés des propos tenus par l'animateur en réaction aux interventions des auditeurs participants aux dites émissions et ce, dans différents contextes et en utilisant des propos tels que :

Edition du 20 mai 2019 :

L'animateur a commenté l'avis d'un auditeur, sans citer son nom, à travers l'utilisation de propos tels que :

Animateur de l'émission :

« (...) أو كايئة واحد الفئة أخرى، كايئة واحد الفئة أخرى ديال هادوك الناس اللي ما عندهم ما يدارف الحياة أو كيبيغيو يتشهره باش يتشهره خصهم يدويو على العماري، باش تتشهر شوية وهداك الشيء خصك تهضر على العماري والعماري دار والعماري فعل هداك كيلقاو كيقلبوا على التويشيات باش يخرجوزعما بحال هداك الخبير، الخبير قال ليك داك المحامي الفاشل، الخبير القانوني (تحويل لكلمة الخبير) tellement هو فاشل لصق ف تصويرة في العوض باش يبين ليينا شي حاجة بالقانون، أولا يبين ليينا شي حاجة بالحجة والدليل والبرهان راه التصويرة هي الدليل والبرهان ديالو باش تعرف niveau طايح كسول بحال هاداك الشومور اللي ف بورودو ما عندو ما يدار عايش غيرب chômage وي وي أوف الأخر فاشل كيشدو غيرف التخريبيق، هو في الأصل عايش غاب les allocations familiales أو chômage أو تخراج العيين. (...) » ;

- Animateur de l'émission :

« (...) بحال هاداك ديال بورودو تهضر على الرجاء أو ما يقدرش يجي يدخل للتيران حيث إيلا جال لتيران بحال المرة الأخرى اللي فانت غا ياكل قتلة، هاداك الخبير اللي ما عارف والوكسول أو ما عارف حتى شي حاجة بغيناها يعطينا شي حاجة ف القانون (...) » ;

- Animateur de l'émission :

« (...) راك عارف الراجاويين صحابنا كلهم صحابنا أو كلهم كنعرفو niveau عالي niveau طالع بزاف، راه على هادوك لمرض أنا راه عمري أنا راه عمري ما هضرت على الجمهور كامل، كنهضرو على لمرض هوما

اللي دايرين الاستثناء على القاعدة على الأساس، حنا كنهضرو عا صحاب الاستثناء اللي مسان ما عندهم ما يدار باغيين يتشهر (...).

⌘ Edition du 21 mai 2019 :

L'un des auditeurs, ayant pris contact avec l'émission, a déclaré que l'émission refuse de prendre ses appels lorsqu'il annonce son vrai nom, et qu'il a dû utiliser un faux nom (Abu Fares) pour pouvoir avoir accès à l'antenne, et qu'après qu'il ait pronostiqué la défaite du Wydad lors de son prochain match, l'animateur de l'émission a ordonné de lui couper la ligne, en utilisant des propos tels que :

- Animateur de l'émission :

« (...) راه عنهم الحق نيت ما يبقاوش يدوزوك والله العظيم بحالك أنت ما عندنا مانديرو بيه كاع ما يدوزش معنا كاع سيرغا بحالك قطع عليه أنت نيت سرك غا القطيع، وسرك ماتبقاش تدوز، شفقي واخا معرفت تدوز بالسمية ديال ولد ولدك ما تدوزش معنا حيث بحالك نتا ما عندنا مانديرو بيه، مزيان هذا ما يبقاش يدوز (...). »

⌘ Edition du 4 juillet 2019 :

Cette édition, qui a abordé le sujet de la prestation de la sélection marocaine et de ses chances de gagner, avec la participation d'invités du monde du sport ; l'animateur, donnant lecture aux messages des auditeurs, a commenté un message reçu de la part d'une auditrice en ces propos :

: « ... مريم أيت الحاج ولا بنت الحاج سيرى طيبي وبعدي من المنتخب. وديها في شغلك سيرى تفرجي في شمشية ولا تفرجي في شي حاجة... تمشي تبعد منا سيرى عا فحالك المغرب مسالي ليك أنت تشجعيه ولا ما تشجعيه، شمشية، ولا تفرجي في الطياب بعدي من الكرة وخلصها للملها، زونية هادي ... شجع أنت البرازيل ومريم تشجع هولندا، ربحات البارح ديال الدريات... وبعدوا منا ما تبقاوش تهضروا على المنتخب وبعدوا منوا عطيوه غير التيساع (...). »

En ce qui concerne l'émission « قضايا رياضية بعيون الجالية »

Attendu que, au cours de l'édition du 7 juillet 2019 de l'émission « قضايا رياضية بعيون الجالية », a été relevée la réaction suivante de l'animateur, lors d'un échange avec l'un des auditeurs :

« (...) أنا والله ما تفرجت ف Les deux matchs. شوف غادي نكذب عليك، نقول ليك فاش تفرجت، تفرجت ف Wimbledon غير باش نهرب من الواقع ديالنا، تفرجت ف résumé du tour de France de cyclisme، تفرجت فالباسكي، أعباد الله، الباسكي ديال الدريات، واش باش تجلس تفرج فالباسكي فبطولة أوروبا ديال الدريات، خاصك تكون مسالي قبك، باش ما تقولش La CAN، شوف، لا مع احترامنا لكرة السلة النسوية، ماشي هو niveau ديال NBA وبطولة أوروبا، أش دخلني فبطولة أوروبا ديال النساء. غير باش نهربو، غير باش نهربو من الواقع (...). »

Attendu que l'article 3 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, dispose que : « La communication audiovisuelle est libre. Cette

liberté préserve l'unité nationale et l'intégrité territoriale, et le maintien de la cohésion et de la diversité des éléments de l'identité nationale, unifiée avec toutes ses composantes, arabo-islamique, amazighe, saharo-hassani et ses affluents africains, andalou, hébraïque, et méditerranéen. La prééminence accordée à la religion musulmane va de pair avec l'attachement du peuple marocain aux valeurs d'ouverture de modération, de tolérance et de dialogue et la compréhension mutuelle entre toutes les cultures et civilisations.

Cette liberté s'exerce dans le respect des constantes du Royaume, des libertés et des droits fondamentaux, tels que prévus par la Constitution, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des exigences de la défense nationale (...). » ;

Attendu que l'article 8 de la loi n°77-03 relative à la communication audiovisuelle telle que modifiée et complétée, dispose que : « Les opérateurs de communication audiovisuelle titulaires d'une licence ou d'une autorisation, et le secteur audiovisuel public doivent :

Respecter les dispositions des articles 2,3 et 4 de la présente loi ;

(...);

(...);

Présenter objectivement et en toute neutralité les événements... Les programmes doivent refléter équitablement la pluralité de ceux-ci ainsi que la diversité des opinions.

(...);

Promouvoir la culture de l'égalité entre les sexes et lutter contre la discrimination en raison du sexe, y compris les stéréotypes précités portant atteinte à la dignité de la femme ; (...). » ;

Attendu que l'article 9 de la loi n°77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, dispose que :

« Sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur, les émissions et les reprises de programmes ou de parties de programmes ne doivent pas :

(...);

Inciter à la violence ou à la haine, à la discrimination raciale, au terrorisme ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine, de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

(...);

Inciter directement ou indirectement, à la violence à l'égard de la femme, à son exploitation ou à son harcèlement ou à porter atteinte à sa dignité ;

(...);

Comporter des incitations à des comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité des personnes et des biens ou à la protection de l'environnement ;

(...). » ;

Attendu que l'article 5 du cahier des charges du service radiophonique « Radio Mars » dispose que : « L'Opérateur

assume l'entière responsabilité du contenu des émissions qu'il met à la disposition du public sur le Service (...). » ;

Attendu que l'article 6 du cahier des charges du service radiophonique « Radio Mars » dispose que : « L'Opérateur conserve, en toutes circonstances, la maîtrise de son antenne. Il prend, au sein de son dispositif de contrôle interne, les dispositions et les mesures nécessaires pour garantir le respect des principes et des règles édictés par le Dahir, la Loi, le présent cahier de charges et sa charte déontologique prévue à l'article 29.1.

L'Opérateur contrôle, préalablement à leur diffusion, toutes les émissions ou parties d'émissions enregistrées. S'agissant des émissions réalisées en direct, il informe son directeur d'antenne, ses présentateurs ou journalistes, ainsi que ses responsables de réalisation et de diffusion des mesures à suivre pour conserver en permanence ou, le cas échéant, pour rétablir instantanément la maîtrise de l'antenne. » ;

Attendu que l'article 7.2 du cahier des charges du service radiophonique « Radio Mars » dispose que : « (...) L'opérateur (...) veille, également, à ce que les journalistes, intervenant dans les émissions d'information, ne fassent valoir des idées partisans. Le principe est de distinguer l'énoncé des faits, d'une part, et le commentaire, d'autre part. (...) » ;

Attendu que l'article 8.1 du cahier des charges du service radiophonique « Radio Mars » dispose que : « La dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes de l'ordre public. Il ne saurait y être dérogé par des conventions particulières, même si le consentement est exprimé par la personne intéressée. A cet effet, l'Opérateur veille, dans ses émissions, au respect de la personne humaine, de sa dignité, et à la préservation de sa vie privée. » ;

Attendu que l'article 9 du cahier des charges du service radiophonique « Radio Mars » dispose que : « L'Opérateur prépare ses émissions en toute liberté, dans le respect des dispositions légales et du présent cahier de charges. Il assume l'entière responsabilité à cet égard.

Cette liberté est exercée dans le respect de la dignité humaine (...) de la diversité et de la nature pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion (...). » ;

Attendu que la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a adressé à la société « Radio 20 », le 17 juin et le 5 juillet 2019, des demandes d'explication au sujet des observations enregistrées ;

Attendu que la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a reçu, le 27 juin et le 9 juillet 2019, des réponses de la société « Radio 20 » exposant un ensemble d'éléments concernant les observations enregistrées ;

Attendu que les éditions du 20 et 21 mai 2019 ont contenu des propos de l'animateur de l'émission, lors de la discussion au sujet de certains supporters de l'une des équipes du championnat national de football, tels que :

(...) « كسول بحال هاداك الشومور اللي ف بوردو ما عندو ما يدار عايش غير ب chômeage وي وي أو ف الأخر فاشل كيشدو غير ف التخرييق، هو في الأصل عايش غاب les allocations familiales أو chômeage أو تخراج العينين (...) » و (...) « راه على هادوك لمرض (...)، كنهضرو على لمرض هوما اللي دايرين الاستثناء على القاعدة على الأساس (...) » و « أنت ما عندنا مانديرو بيه كاع ما يدوزش معانا كاع سير

غا بحالك قطع عليه أنت نيت سرك غا القطيع، وسرك ماتبقاش تدوز، شفتي واخا معرفت تدوز بالسمية ديال ولد ولدك ما تدوزش معانا».

Ce qui constitue une atteinte à la dignité des personnes, d'autant plus que l'animateur a fait référence à la situation sociale personnelle d'un des intervenants pour répondre de façon humiliante à son commentaire, ce qui met l'émission en non-conformité avec les dispositions légales et réglementaires relatives à la dignité humaine ;

Attendu que, au cours de l'édition du 20 mai 2019, l'animateur a affirmé, lors de la discussion au sujet d'un supporter de l'une des équipes du championnat national de football, que :

(...) « بحال هاداك ديال بوردو تمهضر على الراجاء أو ما يقدرش يجي يدخل للتيران حيث إيلا جال لتيران بحال المرة الأخرى اللي فاتت غا ياكل قتلة (...) ».

Ce qui fait du discours, tenu lors de l'édition précitée, une incitation et un encouragement d'une partie du public, même implicitement, au fanatisme, à la violence ou à la haine entre supporters lors des manifestations sportives, d'autant plus que l'animateur et les invités de l'émission sont supposés, eu égard à la responsabilité sociale des journalistes et à la mission propre aux médias, représenter une référence et un modèle pour une large partie du public, et en particulier les jeunes, ce qui met le contenu précité en non-conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives à la lutte contre l'incitation à la violence ou à la haine ;

Attendu que, au cours de l'édition du 4 juillet 2019 de l'émission « العلماء د مارس », l'animateur, en réaction à l'avis exprimé par une auditrice, a tenu les propos suivants :

« مريم أيت الحاج ولا بنت الحاج سيري طيبي وبعدي من المنتخب. ودهيا في شغلك سيري تفرجي في شمشية ولا تفرجي في شي حاجة (...). تمشي تبعد منا سيري عا فحالك المغرب مسالي ليك أنت تشجعيه ولا ما تشجعيه، شمشية، ولا تفرجي في الطياب بعدي من الكرة وخليها مالمها، زوية هادي ... شجع أنت البرازيل ومريم تشجع هولندا، ربحات البارح ديال الدريات... وبعدوا منا ما تبقاوش تهضروا على المنتخب وبعدوا منوا عطيوه غير التيساع».

Lesquels propos imposent au public les parti-pris et les représentations particulières de l'animateur en faveur de l'exclusion de la femme et de la négation de son droit à s'intéresser au fait sportif national, en limitant son rôle aux tâches de la cuisine, en minorant indûment son rôle et sa participation sociale, en sous-estimant ses compétences et ses aptitudes et lui reniant la liberté et le droit d'exprimer son opinion, en tant qu'acteur fondamental dans la société, ce qui met le contenu précité en non-conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives à la lutte contre les stéréotypes portant atteinte à la dignité de la femme ;

Attendu que l'édition du 4 juillet 2019 de l'émission «العلماء د مارس» a contenu les propos suivants de l'animateur :

« (...) تمشي تبيعد منا سيربي عا فحالك المغرب مسالي ليك أنت تشجيعيه ولا ما تشجيعيه (...) »

qui constituent une atteinte à l'appartenance à la Nation de l'auditrice et à son sentiment citoyen ;

Attendu que malgré la nature interactive de l'émission, l'animateur a ordonné au service technique de l'émission, en direct, d'interrompre l'appel de l'un des auditeurs ayant exprimé une opinion divergente de la sienne, ce qui contribue à affaiblir la culture du débat, manque au respect du pluralisme d'expression des courants d'opinion et de pensée et enfreint le devoir de neutralité des professionnels des médias, mettant les éditions précitées en non-conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

Attendu que la promotion des idéaux et des valeurs sportifs et de l'esprit de compétition loyale, ainsi que la promotion du rôle du sport dans la socialisation, le renforcement de la cohésion sociale et l'ouverture sur l'Autre, constituent une mission fondamentale du journalisme sportif ; or, le discours tenu lors de l'édition du 4 juillet 2019 de l'émission «العلماء د مارس» a une charge d'exclusion et est en contradiction avec les finalités sociales du sport, notamment, la lutte contre la violence, la haine et l'intolérance, ainsi que le respect de la dignité de toutes les composantes de la société ;

Attendu que, au cours de l'édition du 7 juillet 2019 de l'émission «قضايا رياضية بعيون الجالية», l'animateur a tenu les propos suivants :

«تفرجت فالباسكيط، أعباد الله، الباسكيط ديال الدريات، واش باش تجلس تتفرج فالباسكيط فبطولة أوروبا ديال الدريات، خاصك تكون مسالي قبك (...)»

Usant de la discrimination fondée sur le sexe pour évaluer l'importance de la coupe masculine d'Afrique des Nations et le championnat d'Europe du basketball féminin, en liant cela au terme «مسالي قبك», propos qui, eu égard à la portée péjorative de cette expression, consacre une image stéréotypée, dévalorisante et méprisante à l'égard des performances sportives féminines et du niveau de compétition de la femme dans le sport et ce, en non-conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives à la lutte contre l'image stéréotypée négative à l'égard de la femme ;

Attendu que le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle a averti, à plusieurs reprises, la société « Radio 20 » concernant l'émission «العلماء د مارس», et a ordonné la suspension de la diffusion du service radiophonique « Radio Mars » pendant l'horaire habituel de ladite émission durant trois jours et ce, en vertu de sa décision n°21-18 en date du 31 mai 2018 ;

Attendu que l'article 34.2 du cahier des charges du service « Radio Mars » dispose que :

« En cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au Service ou à l'Opérateur, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute Autorité peut, hormis ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :

• L'avertissement ;

• La suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus ; (...) »

Et attendu que, en conséquence, et eu égard au caractère répétitif des manquements relevés, il est impératif de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la société « Radio 20 ».

PAR CES MOTIFS :

1. Déclare que la Société « Radio 20 » éditrice du service radiophonique « Radio Mars » n'a pas respecté les dispositions légales et réglementaires relatives à :

– La dignité humaine ;

– La lutte contre les images stéréotypées portant atteinte à la dignité de la femme ;

– La non-incitation à la violence ou à la haine, tel que requis par l'exigence de cohésion sociale ;

– La maîtrise d'antenne.

2. Décide de suspendre la diffusion totale du service radiophonique « Radio Mars » pendant l'horaire habituel de diffusion de l'émission «العلماء د مارس» et de l'émission «قضايا رياضية بعيون الجالية» avec l'arrêt de diffusion desdites émissions durant quinze (15) jours et ordonne à la société « Radio 20 » de prendre les dispositions nécessaires à l'exécution de cette décision dès la date de sa notification ;

3. Ordonne à la société « Radio 20 » de diffuser quotidiennement le communiqué suivant, au début de l'horaire habituel de l'émission «العلماء د مارس» pendant toute la durée de la sanction précitée de quinze (15) jours :

«بلاغ بقرار المجلس الأعلى للاتصال السمعي البصري رقم 56.19

بتاريخ 11 يوليوز 2019

– تضمنت حلقات 20 و 21 ماي و 4 يوليوز 2019 من برنامج «العلماء د مارس» وحلقة 7 يوليوز 2019 من برنامج «قضايا رياضية بعيون الجالية» مجموعة من الخروقات للمقتضيات القانونية والتنظيمية الجاري بها العمل في مجال الاتصال السمعي البصري، ولاسيما تلك المتعلقة ب:

– احترام الكرامة الإنسانية؛

– محاربة الصور النمطية التي تحط من كرامة المرأة؛

– عدم الحث على العنف أو الكراهية بما يقتضيه واجب التماسك المجتمعي؛

– وحيث يعتبر المجلس الأعلى للاتصال السمعي البصري أن من أبرز أدوار الإعلام الرياضي، الارتقاء بالنقاشات المحيطة بهذا المجال وإشاعة المثل الرياضية وروح المنافسة الشريفة والمساهمة في إبراز أدوار الرياضة في الاندماج والتشجئة المجتمعية والانفتاح على الآخر،

– فإنه سجل أن الخطاب الموظف خلال حلقات برنامج «العلماء مارس» يحث ويحمل، ولو ضمناً، فئة من الجمهور على التعصب أو العنف أو الكراهية بين المشجعين أثناء التظاهرات الرياضية، لاسيما وأنه يفترض أن يمثل منشط وضيوف البرنامج، بالنظر للمسؤولية المجتمعية للصحافيين والوظيفة الأساس لوسائل الإعلام، نموذجاً وقدوة، لشرائع عريضة من الجمهور، خاصة الناشئين منه؛

– كما يعتبر المجلس الأعلى للاتصال السمعي البصري أن تصريحات منشط البرنامج تجاه إحدى المستمعات من قبيل: «تمشي تبعد منا، سيرى عا فحالك، المغرب مسالي ليك أنت تشجعيه ولا ما تشجعيه» تشكل مسا بانتمائها وحسبها الوطني، وأن ما ورد في هذه التصريحات يقزم وظيفة المرأة وإسهاماتها المجتمعية وينتقص من كفاءتها وقدراتها كما يلغي حريتها وحقها في التعبير عن رأيها انطلاقاً من وضعها كفاعل أساسي في المجتمع، بالإضافة إلى العبارات التي تضمنها برنامج «قضايا رياضية بعيون الجالية» من قبيل «تفرجت فالباسكيط، أ عباد الله، الباسكيط ديال الدريات، واش باش تجلس تتفرج فالباسكيط فبطولة أوروبا ديال الدريات، خاصك تكون مسالي قبك... غير باش نهريو، غير باش نهريو من الواقع»، ما يجعل الخطاب يكرس صورة نمطية مبنية على توصيف يحتقر الأداء الرياضي النسوي والمستوى التنافسي للمرأة في الرياضة؛

– من جهة أخرى، سجل المجلس الأعلى أنه رغم الطبيعة التفاعلية لبرنامج «العلماء مارس»، أمر المنشط على المباشر، وبطريقة فجأة، المصلحة التقنية للبرنامج، بقطع مكالمة أحد المستمعين لاختلافه معه في الرأي، وهو ما يساهم في إضعاف ثقافة الحوار ويمس بواجب احترام تعددية التعبير عن تيارات الفكر والرأي، كما أنه فعل يتنافى وواجب الحياد المفروض في الإعلام المهني.

– واعتباراً لأنه سبق للمجلس الأعلى للاتصال السمعي البصري أن أصدر عدة مرات شركة «راديو 20» بشأن برنامج «العلماء مارس»،

كما سبق وأن أمر بوقف بث الخدمة الإذاعية «راديو مارس» خلال التوقيت الاعتيادي لبث نفس البرنامج لمدة ثلاثة أيام خلال سنة 2018،

– فقد قرر خلال اجتماعه المنعقد بتاريخ 11 يوليوز 2019، بناء على المقتضيات القانونية والتنظيمية الجاري بها العمل، واعتباراً للطابع المتكرر للمخالفات المسجلة، وقف بث «راديو مارس» خلال التوقيت الاعتيادي لبرنامج «العلماء مارس» و «قضايا رياضية بعيون الجالية» لمدة خمسة عشر (15) يوماً، مع وقف البرنامجين المذكورين طيلة نفس المدة؛

4. Ordonne la notification de la présente décision à la société « Radio 20 » et sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 8 kaada 1440 (11 juillet 2019), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Latifa Akharbach, Présidente, Mesdames et Messieurs Narjis Rerhaye, Jaafar Kansoussi, Ali Bakkali Hassani, Abdelkader Chaui Ludie, Fatima Baroudi, Khalil El Alami Idrissi, Badia Erradi et Mohammed El Maazouz, Membres.

Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,

La Présidente,

LATIFA AKHARBACH.